Quatre-vingt-septième année. — N° 48. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 24 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

Décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement (p. 2072).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 16 février 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de la radiodiffusion-télévision française (p. 2073).

Arrêté du 16 février 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2073).

Ministère de la justice.

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 2073).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation, mutations, rétrogradation et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 2073).
Education surveillée (p. 2073).
Greffiers (p. 2074).
Secrétaires de parquet (p. 2074).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Simoala) (p. 2074).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 février 1955 portant nomination d'un consul général à Jérusalem (p. 2074).

Arrêté portant titularisation (traducteurs) (p. 2074).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions, détachement et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 2074).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 16 février 1955 fixant l'échelonnement indiciaire applicable, à compter du 1er octobre 1953, aux chefs de division de préfecture (p. 2075).

Arrêté du 16 février 1955 modifiant la composition de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre des agents supérieurs de l'administration centrale (p. 2075).

Arrêté suspendant un maire adjoint de ses fonctions (p. 2075).

Arrêtés portant nomination, titularisations, inscription sur une liste d'aptitude, détachement et admission à la retraite :

Administration préfectorale (p. 2075).
Régisseurs d'avances (p. 2075).
Sûreté nationale (p. 2075).

Liste des candidats déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du concours d'attaché de préfecture (p. 2075).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 2076).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2076).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 2076).

Arrêté du 9 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2076).

Arrêtés portant nominations, intégrations, titularisations et admissions à la retraite :

Administration centrale de l'air (p. 2076).
Constructions et armes navales (p. 2076).
Directions des études et fabrications d'armement (p. 2076).
Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 2088).
Service central hydrographique (p. 2088).
Service des poudres (p. 2088).

Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur militaire de 1re classe des fabrications d'armement (p. 2088).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décrets du 20 janvier 1955 portant renouvellement de détachement d'inspecteurs généraux des finances (p. 2088).

Arrêté du 11 février 1955 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 2088).

Arrêté du 16 février 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement, en 1955, de stagiaires des services extérieurs du Trésor (p. 2088).

Arrêté du 16 février 1955 autorisant l'ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du cadastre (p. 2089).

Arrêté du 16 février 1955 autorisant l'ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de techniciens stagiaires du cadastre (p. 2089).

Arrêtés portant titularisations, renouvellement de détachements, acceptation de démission et radiation:

Inspection générale des finances (p. 2089).

Administration centrale des finances et cour des comptes (p. 2089).

Expansion économique à l'étranger (p. 2089).

Office des changes (p. 2089).

Tableaux d'avancement de classe pour l'année 1953 des administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects et *arrêtés* portant promotions (p. 2089).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 janvier 1955 fixant le budget additionnel de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1955 (p. 2090).

Arrêté du 29 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de stomatologie (p. 2090).

Arrêté du 2 février 1955 constituant des commissions paritaires compétentes pour les sténodactylographes, les aides-commis, les employés de bureau et les préposées téléphonistes de l'université de Paris et des universités des départements (p. 2090).

Arrêté du 2 février 1955 constituant des commissions paritaires compétentes pour les huissiers et les agents de service de l'université de Paris et des universités des départements (p. 2091).

Arrêté du 2 février 1955 constituant des commissions paritaires compétentes pour les garçons de laboratoire de l'université de Paris et des universités des départements (p. 2091).

Arrêté du 8 février 1955 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Rennes (p. 2091).

Arrêté du 15 février 1955 complétant l'arrêté du 3 mars 1952 portant règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 2092).

Arrêté du 16 février 1955 relatif aux modalités d'intégration des agents de maîtrise et ouvriers relevant de certains services extérieurs du ministère de l'éducation nationale dans les divers grades prévus par le décret n° 53-1229 du 10 décembre 1953 (p. 2092).

Arrêté du 16 février 1955 portant dénomination d'établissement (p. 2094).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité consultatif des universités (p. 2094).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Enseignement supérieur (p. 2094).

Enseignement du premier degré (p. 2094).

Enseignement des beaux-arts (p. 2094).

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés et contrôlés (p. 2094).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret portant titularisation dans le cadre des professeurs d'éducation physique au titre de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 (rectificatif) (p. 2095).

Arrêté du 4 février 1955 instituant un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Doubs (p. 2095).

Arrêté portant détachement (administration académique) (p. 2095).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 18 janvier et 9 février 1955 instituant une régie d'avances et nommant un régisseur (p. 2095).

Arrêté du 2 février 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la météorologie (p. 2095).

Arrêté du 2 février 1955 portant ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (p. 2096).

Arrêté du 4 février 1955 instituant des péages au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio et affectant le produit de ces taxes à la réalisation de travaux portuaires (p. 2096).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 16 février 1955 fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps du service des lignes (p. 2097).

Arrêté du 17 février 1955 portant remise de débet (p. 2099).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 2099).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 février 1955 concédant à Gaz de France (service national) la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz combustible sur le territoire du département des Alpes-Maritimes (p. 2099).

Arrêtés du 4 février 1955 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 2104).

Arrêté du 22 février 1955 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 2105).

Arrêté portant suppression et création de comités techniques consultatifs d'importation (rectificatif) (p. 2105).

Arrêté fixant la liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France (rectificatif) (p. 2105).

Arrêté portant nomination de membres suppléants du comité technique d'importation n° 1 de la grosse et moyenne mécanique (p. 2105).

Arrêtés portant promotions et acceptation de démission (administrateurs et service des mines) (p. 2105).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er février 1955 modifiant l'arrêté du 4 avril 1951 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale des eaux et forêts (p. 2105).

Arrêté du 4 février 1955 portant réorganisation de la chambre arbitrale des oléagineux siégeant auprès du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (p. 2105).

Arrêté du 9 février 1955 instituant une régie d'avances (p. 2106).

Arrêté du 14 février 1955 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole (p. 2106).

Arrêté du 19 février 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels enseignants dans certains établissements d'enseignement supérieur agricole (p. 2106).

Arrêtés portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (institut national de la recherche agronomique et office national interprofessionnel des céréales) (p. 2107).

Tableaux d'avancement de grade et de classe des ingénieurs et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts pour l'année 1955 (p. 2107).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 4 février 1955 fixant la date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 2107).

Arrêté plaçant dans la position de mission aux Pays-Bas un médecin de l'institut de recherches du Cameroun (p. 2107).

Arrêtés portant inscriptions au tableau de nomination, titularisations, intégrations, rétablissement de situations administratives, mises en position de mission, détachements et acceptation de démission:

Administration générale (p. 2107).

Agriculture (p. 2108).

Cabinet militaire du haut commissaire de la République à Madagascar (p. 2108).

Cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 2108).

Eaux et forêts (p. 2108).

Sages-femmes (p. 2109).

Service des statistiques (p. 2109).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2110).

Tableau d'avancement pour 1954 dans le cadre des archivistes paléographes du ministère de la France d'outre-mer et *arrêté* portant promotion (p. 2110).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 février 1955 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre (p. 2110).

Arrêté du 4 février 1955 fixant les éléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer pour l'année 1955 aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale (p. 2111).

Arrêté du 4 février 1955 modifiant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et d'examens de laboratoire (p. 2111).

Arrêté du 4 février 1955 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1954 (p. 2112).

Arrêté du 7 février 1955 étendant aux élèves de certains établissements le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 2112).

Arrêté du 12 février 1955 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et classes du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 2112).

Arrêté du 14 février 1955 relatif aux commissions départementales prévues à l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (p. 2112).

Arrêté du 14 février 1955 relatif à la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 2113).

Arrêté du 16 février 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 2114).

Arrêté du 16 février 1955 autorisant le transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 2114).

Arrêté du 17 février 1955 approuvant des modifications aux statuts d'une institution de prévoyance (p. 2114).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main d'œuvre (p. 2114).

Décision portant homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 2114).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 2114).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décrets du 22 février 1955 portant approbation des projets d'aménagement de la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne) et d'Odeillo-Via-Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) (p. 2116).

Arrêté du 17 février 1955 portant homologation d'un barème (p. 2116).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 février 1955 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 2114).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, attribution de majorations d'ancienneté, reclassements et attribution de fonctions:

Administration centrale (p. 2114).

Hôpitaux psychiatriques (p. 2116).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 2116).

Listes d'aptitude aux grades de pharmacien inspecteur divisionnaire et de pharmacien inspecteur principal de la santé (p. 2116).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 15 février 1955 portant relèvement des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs de la direction de l'inscription maritime de Marseille (p. 2116).

Arrêté du 15 février 1955 fixant les conditions d'intégration dans les emplois créés, au titre de la réforme de l'auxiliariat, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine (p. 2116).

Arrêté portant modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 2117).

Décision du 11 février 1955 approuvant la décision n° 71 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes fixant les règles d'étiquetage des récipients contenant des conserves de poissons (p. 2117).

Nominations à des emplois réservés (p. 2117).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2117).

Conseil de la République. — Election d'un sénateur. — Réunion de commission (p. 2117).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 23 février 1955 (p. 2118).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires du Yemen (rectificatif) (p. 2118).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et de l'Union sud-africaine (p. 2118).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (additif) (p. 2118).

Résultats du tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 2119).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe (p. 2119).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires du Yemen (rectificatif) (p. 2118).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis concernant l'arrêté du 16 février 1955 homologuant les règlements déterminant les conditions de délivrance du label aux vins délimités de qualité supérieure (p. 2119).

Avis de vacance de la chaire de pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire de Lyon (p. 2119).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes (rectificatif) (p. 2119).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Rhône (p. 2118).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord) (p. 2118).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) (p. 2118).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour les emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire et d'élève dessinateur calculateur à la direction de l'agriculture et des forêts du protectorat de la République française au Maroc (p. 2120).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (5e semaine de 1955) (p. 2120).

Annonces (p. 2121).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 19 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 23 février 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 865).

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1955 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu la communication à lui adressée par le président de l'Assemblée nationale, d'après laquelle M. Edgar Faure, désigné comme président du conseil, a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale, ensemble la communication par laquelle M. Edgar Faure lui a fait connaître les noms des membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — M. **Edgar FAURE** est nommé président du conseil des ministres.

Art. 2. — Sont nommés:

	MM.
Ministre délégué à la présidence du conseil	**Gaston PALEWSKI.**
Garde des sceaux, ministre de la justice	**Robert SCHUMAN.**
Ministre des affaires étrangères	**Antoine PINAY.**
Ministre de l'intérieur	**Maurice BOURGES-MAUNOURY.**
Ministre de la défense nationale et des forces armées	**Pierre KŒNIG.**
Ministre des finances et des affaires économiques	**Pierre PFLIMLIN.**
Ministre de la France d'outre-mer	**Pierre-Henri TEITGEN.**
Ministre de l'éducation nationale	**Jean BERTHOIN.**
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	**Edouard CORNIGLION-MOLINIER.**
Ministre de l'industrie et du commerce	**André MORICE.**
Ministre de l'agriculture	**Jean SOURBET.**
Ministre du travail et de la sécurité sociale	**Paul BACON.**
Ministre de la reconstruction et du logement	**Roger DUCHET.**
Ministre de la santé publique et de la population	**Bernard LAFAY.**
Ministre des anciens combattants et victimes de guerre	**Raymond TRIBOULET.**
Ministre des affaires marocaines et tunisiennes	**Pierre JULY.**
Ministre de la marine marchande	**Paul ANTIER.**
Ministre des postes, télégraphes et téléphones	**Edouard BONNEFOUS.**

Art. 3. — M. **GILBERT-JULES** est nommé secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMMANUEL TEMPLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant le régime du recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, complété par l'arrêté du 19 janvier 1948;
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;
Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours intérieur pour le recrutement de secrétaires à la radiodiffusion-télévision française. Ce recrutement est destiné à pourvoir uniquement les emplois vacants dans les services régionaux des redevances.
La date des épreuves écrites et celle de la clôture des inscriptions seront fixées par décision ultérieure.
Le nombre de places mises à ce concours est de trente.

Art. 2. — Sont autorisés à faire acte de candidature les personnels justifiant d'un an de services effectifs à la radiodiffusion-télévision française au jour du concours.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 17 novembre 1953, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes sont admis à se présenter au concours de secrétaire, sous réserve de justifier des mêmes conditions requises. Deux emplois leur sont réservés.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE GUIBERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'information en date du 16 février 1955, il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 13.995.192 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	459.202 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	10.380.302
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	325.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	22.000
Chap. 3040. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	2.076.978
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	104.750
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	530.000
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve	106.960
Total	13.995.192 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955: page 1455, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Saint-Pere », lire: « Saint-Pierre »; 24e ligne, au lieu de: « Mme Auflault », lire: « Mme Auriault »; dernière ligne, au lieu de: « ...est nommé conseiller à ladite cour », lire: « ...est nommé conseiller honoraire à ladite cour ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 février 1955, fait l'objet d'un abaissement à la 3e classe de son grade:

M. Didelot (Georges), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Bourg, qui est en outre muté, par nécessité de service, à la maison centrale de Clairvaux.

Education surveillée.

Par arrêté du 11 février 1955, sont promus:

Sous-directeur de classe exceptionnelle à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Poumet (Stanislas), sous-directeur (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sous-directeur (3e classe) au centre d'observation de Lyon: M. Dutey (Guy), éducateur chef de 3e classe au centre d'observation de Lyon.

Educateur chef (1e classe) au centre d'observation de Marseille: M. Bianchi (Honoré), éducateur (1e classe) au centre d'observation de Marseille.

Educateur chef (1e classe) au centre d'observation de Lyon: M. Sijas (Robert), éducateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Educateur chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Roux (Fernand), éducateur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Educateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Giblat (Lucien), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Jacquet (Albert), éducateur adjoint de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Educateur (5e classe) au centre d'observation de Marseille: M. Boussac (Maurice), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Marseille.

Educateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Salles (Robert), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Educateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Soucasse (Louis), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Mathe (Louis), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Educateur (5e classe) au centre d'observation de Marseille: M. Sibille (Alexis), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Marseille.

Educateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Daniel (Albert), éducateur adjoint de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Educateur (5e classe) au centre d'observation de Lyon: M. Duperron (André), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Lyon.

Educateur (5e classe) au centre d'observation de Paris: M. Pariset (Charles), éducateur adjoint (2e classe) au centre d'observation de Paris.

Educateur (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Rouillon (Maurice), éducateur adjoint (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Educateur (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Bolzer (Emile), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Educateur (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice; M. Gratteau (Marcel), éducateur adjoint (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Adjoint d'économat de 1re classe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Moreau (Yvon), adjoint d'économat de 2e classe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 14 février 1955, est mutée, à compter du 1er mars 1955, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Mlle Bonnafous (Marie-Rose), agent de service 2e catégorie (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Ambane.

Greffiers.

Par arrêté du 17 février 1955, Mlle Greliche (Clotilde) est nommée greffier stagiaire au tribunal de première instance d'Yssingeaux, en remplacement de M. Berger, en congé de longue durée.

Par arrêté du 17 février 1955, M. Massias (Joseph), ancien greffier au tribunal de première instance d'Alès, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 17 février 1955, M. Kieken (Georges), ancien greffier au tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 18 février 1955, M. Trosa (Pascal), greffier de la justice de paix de Saint-Cloud, est nommé, sur sa demande, greffier de 6e classe personnelle et affecté, en cette qualité, au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Kebir Mohamed, qui a été nommé greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 18 février 1955, M. Ivorra (Jacques), ancien greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger, est nommé greffier de chambre honoraire

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 19 février 1955:

Mlle Petit (Jeannine), secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Pol, est mutée, sur sa demande, au tribunal de la Seine, en remplacement de Mlle Thérouanne.

Mlle Thérouanne (Marie-Louise), secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, non titulaire, au tribunal de première instance de la Seine, est mutée, sur sa demande, au tribunal de Saint-Pol, en remplacement de Mlle Petit.

Cour de cassation.

AFFAIRE SIMOALA

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 29 décembre 1952 par le juge de paix à compétence étendue de Berberati (Oubangui-Chari) dans l'affaire Simoala (Emmanuel):

Au fond:

Attendu que, par jugement du tribunal de paix à compétence étendue de Berberati (Oubangui) du 29 décembre 1952, Simoala (Emmanuel) a été condamné à un mois d'emprisonnement pour abus de confiance;

Attendu que Simoala avait été condamné, pour avoir, étant commis au bureau de poste de Berberati, détourné un colis recommandé d'une valeur de 1.890 F C. F. A., adressé par la maison Roydoz-Genevois, de Lyon, à un infirmier de Berberati;

Mais attendu que, postérieurement à cette condamnation, une enquête administrative, effectuée en juin 1953, établit que le colis en question, loin d'avoir été détourné par Simoala, avait, en réalité, été renvoyé à son expéditeur le 25 octobre 1954, et que c'était une erreur commise dans les écritures au bureau de poste qui avait fait croire à l'existence d'un détournement;

Attendu que les résultats de cette enquête, qui constituent un fait nouveau, inconnu lors des débats devant la justice de paix de Berberati, établissent l'innocence du condamné;

Que l'annulation du jugement de condamnation, qui va en être la conséquence, ne devant rien laisser subsister à la charge de Simoala qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi, aux termes de l'article 445 du code d'instruction criminelle, ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse et annule le jugement attaqué et dit n'y avoir lieu à renvoi;

Décharge Simoala de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la justice de paix à compétence étendue de Berberati, et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du sept janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 février 1955 portant nomination d'un consul général à Jérusalem.

Par décret en date du 22 février 1955, M. Laforge (Marcel-Marie-Augustin), conseiller d'Orient de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Jérusalem, en remplacement de M. de La Sablière.

Traducteurs.

Par arrêté du 7 février 1955, M. Bernard Guérin, agent contractuel, est titularisé en qualité de traducteur du ministère des affaires étrangères de 3e classe à l'échelon de stage, à compter du 22 janvier 1955.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er janvier 1955:

M. Rival (Paul), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, détaché auprès de la présidence du conseil en qualité de traducteur chargé d'études de 1re classe, est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères à compter du 1er janvier 1955.

M. Rival (Paul) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter de la même date.

Par arrêtés du 13 janvier 1955:

M. Huleu (Raymond), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Bombay.

M. Toussaint (Bernard), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 14 janvier 1955:

M. Debroise (Yves), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Jordan (Augustin), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, a été réintégré dans les cadres et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Katz (Paul), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'Orient au consulat de France à Aden.

Par arrêté du 25 janvier 1955, M. Establie (Roger), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France à New-Delhi.

Par arrêté du 19 février 1955, M. Rochereau de La Sablière (Bertrand-Edmond), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé du consulat général de France à Jérusalem, est placé, à compter du 1er décembre 1954, pour une durée maxima de cinq ans, en service détaché auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, en qualité d'adjoint au directeur général.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Echelonnement indiciaire applicable, à compter du 1er octobre 1953, aux chefs de division de préfecture.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites, modifié notamment par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 48-2013 du 21 décembre 1948 fixant les conditions d'attribution aux chefs de division de préfecture de la classe exceptionnelle instituée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par le décret n° 51-1325 du 10 novembre 1951;

Vu le décret n° 55-262 du 4 février 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les articles 5 et 6 et complétant l'article 23 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices attribués à compter du 1er octobre 1953 aux chefs de division du cadre national des préfectures sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque classe et échelon:

GRADE	CLASSE	ÉCHELON	INDICE
Chefs de division..	1re classe exceptionnelle...	.....	575
	2e classe exceptionnelle...	.....	550
	Classe exceptionnelle A.R.	.....	500
	Classe normale.....	4e échelon.	
		3e échelon.	480
		2e échelon.	455
		1er échelon.	430

Art. 2. — Les chefs de division sont classés, à la date du 1er octobre 1953, dans le nouvel échelon de la classe normale, correspondant à l'ancien échelon dans lequel ils étaient rangés précédemment. Ils conservent dans le nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Composition de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre des agents supérieurs de l'administration centrale.

Par arrêté interministériel en date du 16 février 1955, la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents supérieurs est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la représentation du personnel:

Un agent supérieur hors classe.
Un agent supérieur de 1re classe.
Un agent supérieur de 2e classe.
Un agent supérieur de 3e classe.

Suspension temporaire du maire adjoint de la commune de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes).

Par arrêté en date du 18 février 1955, M. Verola (Albert), premier adjoint au maire de la Roquette-sur-Var (Alpes-Maritimes) est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 janvier 1955.

Administration préfectorale.

Par arrêtés en date du 16 février 1955, MM. Colombier (Henri), Corbon (Jacques) et Tauroux (Jean-Jacques) ont été titularisés dans le grade de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 16 février 1955, M. Blondel (Pierre) a été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, en remplacement de M. Caillat (Jacques), radié de cette même liste, sur sa demande.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 14 février 1955, M. Brancourt (Marius), commis de la sûreté nationale, est nommé titulaire de la régie d'avances instituée auprès du service de la surveillance du territoire en Algérie par l'arrêté interministériel du 21 mai 1953.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 14 février 1955, M. Lator (Constantin), commissaire de police de 1e échelon à la Guadeloupe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 mars 1955.

Par arrêté du 19 février 1955, Mme Moussu (Simone), sténodactylographe titulaire, 4e échelon, indice 160 (ancienneté du 12 juillet 1952) à la C. R. S. 132 à Saint-Etienne, est détachée en la même qualité dans le cadre des préfectures et affectée aux ateliers annexes de Clermont-Ferrand, C. A. T. I. de Lyon, pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1955.

Liste des candidats déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du concours d'attaché de préfecture.

Par arrêté du 14 février 1955, sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales, au titre du premier concours d'attachés de préfecture, les candidats dont les noms suivent:

1 Trorial (Jacques).
2 Rougerie (Pierre).
3 Milhaud (Georges).
4 Diemer (Jean-Marie).
5 Beaudiment (Luce).
6 Faese (Lucile).
7 Chauveau (Serge).
8 Guibert (René).
9 Anastassievitch-Collet (Guy).
10 Viallet (Paul).
11 Mege (Gustave).
12 Ciavaldini (Colette).
13 Py (Suzanne).
14 Jourdan (Paulette).
15 Urbajtel (Colette).
16 Serre (Odile).
17 Rougerie (Marie-Thérèse).
18 Dalpeint (Jacques).
19 Vallerian (Claude).
20 Marion (Nicole).
21 Paris (Janine).
22 Gros (Roger).
23 Menneteau (Yves).
24 Bregeras (Lucienne).
25 Gauthier (Bernard).
26 Bajon (François).
27 Nouaille (Denise).
28 Perin (René).
29 Variet (Jean).
30 Avramovici (Jeanne).
31 Dupe (Colette).
32 Pierrot (Guy).
33 Hurbes (Gilbert).
34 Blanc (Hélène).
35 Alvarez (Jacques).
36 Michel (Jacqueline).
37 Lelage (Pierre).
38 Koenig (Paulette).
39 Robert (Henri).
40 Prophette (Brigitte).
40 Vandorpe (Françoise).
42 George (Marie).
42 Jenger (Jean).
44 Duviau (Georges).
45 Gaude (René).

Sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales au titre du deuxième concours d'attaché de préfecture les candidats dont les noms suivent:

1 Leclerc (Pierre).
2 Bouisset (Pierre).
3 Hoarau (Maximin).
4 Bergougnan (Jean).
5 Ueltwiller (Denise).
6 Benzaghou Mostefa.
7 Gauvrit (Jean).
8 Poli (Raymond).
9 Melin (Jean).
10 André (Jeanne).
10 Dervillers (François).
12 Santomer (Paul).
13 Thevenon (Charles).
14 Guegan (Robert).
15 Ramon (Roger).
16 Lacour (Ginette).
17 Compant La Fontaine (Pierre).
18 Martinet (Paulette).
19 Girod (Jacques).
20 Goutte (Edmond).
21 Rive (André).
22 Fournier (Paul).
23 Thenon (Denise).
24 Dronneau (Marcel).
25 Jeannin (Jean).
26 Brandet (André).
27 Guenecret (Georges).
28 Umdenstock (Bernard).
29 Bresou (Marcel).
30 Prieur (André).

Une liste complémentaire est établie pour le premier concours comprenant les candidats suivants:

1 Petitjean (Robert). | 2 Turpault (Pierre). | 3 Abecassis (Anne-Marie).

Une liste complémentaire est établie pour le deuxième concours et sur laquelle figure le candidat suivant:

1 Bregeras (Guy).

Les candidats aux premier et deuxième concours inscrits sur les listes complémentaires conservent le bénéfice de leur inscription jusqu'à la prochaine session de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. Ils ne pourront être nommés attachés que dans l'ordre de leur inscription sur leurs listes respectives et en cas de démission ou de défection des candidats déclarés définitivement reçus et dont le nom figure aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet du Gers en date du 8 février 1955, les parcelles de terrain figurant au plan cadastral de la commune de Saint-André (canton de Samatan, arrondissement d'Auch), sous les nos 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121 de la section A, sont rattachées à la commune de Lahas (mêmes canton et arrondissement).

La nouvelle limite des communes de Saint-André et de Lahas est représentée par une ligne rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 9 février 1955, les limites territoriales des communes de Kintzheim, Châtenois et Sélestat (canton et arrondissement de Sélestat) ont été modifiées comme suit:

La commune de Kintzheim cède:

1° A la ville de Sélestat les parcelles suivantes:

Section D nos 1538 à 1546, 2681, 2682, 2685, 2686, 2750 à 2765, 2794 à 2798;

Section E nos 860 à 861, 925, 928, 929, 932, 940, 942 à 945, 984 p à 986 p, 1004 p à 1016 p, 1291 à 1293, 1296,

d'une superficie totale de 4 hectares 90 ares 34;

2° A la commune de Châtenois les parcelles suivantes:

Section B nos 283 à 297, 474 à 475, 495 p, 1321 à 1325;

Section E nos 1 à 5, 119 à 131, 448 à 463,

d'une superficie totale de 1 hectare 47 ares 58.

En échange, la commune de Kintzheim reçoit:

De la ville de Sélestat les parcelles:

Section D nos 1315, 1318, 1319, 1322, 1323, 1504, 1507, 2573 à 2581, 2586 à 2592;

Section E nos 909 p à 914 p, 915, 916, 918 p, 921 p, 922, 926 p, 1038 p, 1294 p, 1295,

d'une superficie totale de 1 hectare 43 ares 86;

De la commune de Châtenois les parcelles:

Section D nos 1773 à 1774, 2183, 2183 *bis*, 2201 à 2202;

Section E nos 3214 p, 3216, 3217, 3248 à 3249, 3769 p,

d'une superficie totale de 42 ares 74.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1955 : page 1723, 2e colonne, Troupes coloniales, Infanterie, au lieu de: « M. Carber », lire: « M. Capber ».

(Le reste sans changement.)

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1955: page 1317, 2e colonne, au lieu de: « Graf-Otto (Weissbrod) Friedrich, Wilhem, légionnaire du 1er régiment étranger, classe 1914, mle 421 au recrutement de Metz », lire: « Weissbrod (Friedrich-Wilhem) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1955: page 1387, 1re colonne, en ce qui concerne Barrat (Félicien-Robert), sergent, au lieu de: « classe 1941 », lire: « classe 1931 ».

Page 1387, 2e colonne, au lieu de: « Boulila Smaï ben Saïd, 2e classe », lire: « Boulila Smaïl ben Saïd, 2e classe ».

Page 1388, 1re colonne, au lieu de: « Debab Mohamed, 2e classe », lire: « Debab Mohammed, 2e classe ».

Page 1389, 1re colonne, en ce qui concerne Muller (Chrétien), 2e classe, ajouter: « mle 4582 »; 2e colonne, au lieu de: « Toiti Boumediène, 2e classe », lire: « Toiti Boumediène, 2e classe ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 9 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 1.825.000.000 de francs, applicables aux chapitres ci-après de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	68.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	353.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers des fabrications d'armement.	1.000.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	312.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	2.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux, dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	90.000.000
Total	1.825.000.000 F.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté du 16 février 1955, M. Hubert (Charles), agent supérieur de 1re classe de l'administration centrale (air) du ministère des forces armées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 16 mars 1955.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'armement en date du 4 février 1955, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Plat (Maurice-Jean-Hippolyte), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 29 février 1952, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er mars 1955, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Direction des études et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 4 février 1955, les agents sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service des fabrications d'armement au grade et à l'échelon ci-après:

TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX (classe normale).

3e échelon.

M. Delesse (Jean), atelier de fabrication de Levallois.

2e échelon.

MM.

Dordonnat (Raymond), établissement d'expériences techniques de Bourges.

Ferrier (Jean), atelier de construction de Lyon.

TECHNICIENS

7e *échelon.*

MM.
Guillemin (Albert), section d'études et fabrications des télécommunications.
Crapet (Lucien), atelier de construction du Havre.
Graipin (Marcel), atelier de fabrication de Levallois.
Lambert (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Ducret (Raymond), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.

6e *échelon.*

Mme Perraudin (Madeleine), établissement d'expériences techniques de Bourges.

MM.
Pitrou (Georges), atelier de construction de Roanne.
Perrin (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Gardon (André), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Planche (André), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Cascarino (Edouard), atelier de chargement de Moulins.

5e *échelon.*

M. Reynaud (Charles), atelier de fabrication de Levallois.

4e *échelon.*

MM
Cardot (Jean), établissement d'expériences techniques d'Angers.
Oueille (Georges), service central des constructions neuves.
Tollet (Pierre), atelier de construction de Lyon.
Allegra (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Luison (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

3e *échelon.*

MM.
Longeviaile (Marcel), service central des constructions neuves.
Roques (Yves), atelier de fabrication de Toulouse.
Sadou (Robert), atelier de construction de Tarbes.
Magand (René), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Colas (Noël), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

2e *échelon.*

M. Bouet (Raoul), établissement d'expériences techniques de Toulon.

La titularisation de ces agents reste subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Par arrêté en date du 4 février 1955, les agents sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont nommés et titularisés à compter du 1er janvier 1954 dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire du service des fabrications d'armement, au grade et à l'échelon ci-après:

TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX (classe normale).

3e *échelon.*

MM.
Chevrot (Hippolyte), administration centrale.
Delblond (Maurice), administration centrale.
Huet (Charles), administration centrale.
Renaud (Robert), établissement d'expériences techniques de Toulon.
Orillard (René), laboratoire central de l'armement.

2e *échelon.*

M. Hedde (Adrien), atelier de fabrication de Levallois.

TECHNICIEN

7e *échelon.*

MM.
Janicaud (Joseph), administration centrale.
Blangier (Raphaël), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
François (Joseph), section d'études et fabrications des télécommunications.

6e *échelon.*

MM.
Lepretre (Georges), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Atrux-Tallau (Pierre), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Kortz (Florian), section d'études et fabrications des télécommunications.
Lorillou (Louis), section d'études et fabrications des télécommunications.
Choplain (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

5e *échelon.*

MM.
Delpuech (René), section d'études et fabrications des télécommunications.
Grange (Paul), section d'études et fabrications des télécommunications.
Prangere (Colette), section d'études et fabrications des télécommunications.
Pucel (Jacques), section d'études et fabrications des télécommunications.

4e *échelon.*

MM.
Androuin (Raymonde), administration centrale.
Laboure (Claudius), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Reduron (René), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Cordaillat (Léontine), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Vallée (Raymond), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Renault (André), section d'études et fabrications des télécommunications.
Schneck (Paul), section d'études et fabrications des télécommunications.
Vignoux (Marcel), section d'études et fabrications des télécommunications.
Beuzon (Michel), laboratoire central de l'armement.
Camilleri (Hélène), laboratoire central de l'armement.
Moinier (Anne-Marie), laboratoire central de l'armement.
Paillet (Gaston), laboratoire central de l'armement.
Provini (Simone), laboratoire central de l'armement.
Provost (Madeleine), laboratoire central de l'armement.
Robert (Aline), laboratoire central de l'armement.
Thouvenin (Simone), laboratoire central de l'armement.
Varenne (Armand), laboratoire central de l'armement.
Vendeur (Denise), laboratoire central de l'armement.
Monnot (Louis), atelier de construction de Lyon.
Granval (Raymond), atelier de fabrication de Levallois.
Ripplinger (Gilbert), atelier de fabrication de Levallois.
Sichere (André), atelier de construction de Puteaux.
Boizeau (Jeanne), atelier de construction de Roanne.
Roue (Hilaire), atelier de construction de Roanne.
Campagne (Gabriel), atelier de fabrication de Toulouse.
Ribot (Madeleine), atelier de construction de Tarbes.
Lestrait (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mathevon (Michel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Montet (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Pascal (Aimé), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Rochat (Eugène), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bonjeovanie (Maurice), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Roullin (Julien), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Nenert (René), atelier central des automobiles de Limoges.

3e *échelon.*

MM.
Devevey (Lucien), section d'études et fabrications des télécommunications.
Leverne (Jean), section d'études et fabrications des télécommunications.
Vuilloz (Paul), section d'études et fabrications des télécommunications.
Begassat (Maurice), atelier de construction de Bourges.
Buisson (Yves), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Morand (André), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

2e *échelon.*

MM.
Grange (Daniel), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Peragin (Madeleine), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Rohmann (Jean), établissement d'expériences techniques de Toulon.
Pobe (Lucienne), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Beaute-Hugues (Jean), section d'études et fabrications des télécommunications.
Casterot (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Marquet (Jacques), atelier central des automobiles de Limoges.

La titularisation de ces agents reste subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Par arrêté en date du 4 février 1955, les agents sur contrat de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement, au grade et à l'échelon ci-après:

TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX (classe normale).

3e échelon.

MM.
Barillier (Georges), administration centrale.
Cassier (Marcel), administration centrale.
Fraymann (René), administration centrale.
Jondot (Pierre), administration centrale.
Jouband (René), administration centrale.
Larroque (Henri), administration centrale.
Lecanu (Marcel), administration centrale.
Millet (Georges), administration centrale.
Pean (Raymond), administration centrale.
Petit (Jules), administration centrale.
Pierre (Emile), administration centrale.
Raffier (Jean), administration centrale.
Salaun (Georges), administration centrale.
Tarly (Jean), administration centrale.
Gourgnier (Gaston), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Gueugnaut (Henri), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Burthey (René), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Gallard (Urbain), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Bejer (Kléber), laboratoire central de l'armement
Berthond (Jean), laboratoire central de l'armement.
Biguet (Pierre), laboratoire central de l'armement.
Montouchet (Georges), laboratoire central de l'armement.
Pecheux (Georges), laboratoire central de l'armement.
Bourgeois (Albert), atelier de fabrication de Caen.
Capelle (Henri), atelier de fabrication de Caen.
Adam (René), atelier de construction du Havre.
Bayes (Georges), atelier de construction du Havre.
Lellig (Henri), atelier de construction du Havre.
Sevestre (Maurice), atelier de construction du Havre.
Boux (Jules), atelier de fabrication de Levallois.
Brunel (Jean), atelier de fabrication de Levallois.
Neveu (Léon), atelier de fabrication de Levallois.
Favier (Fernand), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Ponchaux (Léon), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Daubin (Léon), atelier de construction de Puteaux.
Granger (Jean-Marie), atelier de construction de Roanne.
Mazaud (Jean), atelier de construction de Roanne.
Mme Laboy (Augustine), atelier de fabrication de Saint-Priest.
De Peco (Philippe), atelier de construction de Toulouse.
Charton (René), atelier de construction de Tarbes.
Latapie (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Boucher (Louis), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Muller (Léon), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Chamard (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cizeron (François), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne

2e échelon.

MM.
Barbier (Jean), administration centrale.
Bellare (Pierre), administration centrale.
Lamy (Jean), administration centrale
Mereau (Emile), administration centrale.
Meyer (Charles), administration centrale.
Negre (Albert), administration centrale.
Pourchet (Alfred), administration centrale.
Peaduroux (Richard), administration centrale.
Val (Camille), administration centrale.
Carlon (Lucien), service central des marchés.
Duteil (Roger), direction régionale de surveillance de Paris.
Gallial (Georges), direction régionale de surveillance de Paris.
Taupin (Louis), direction régionale de surveillance de Paris.
Rolland (Jean), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Dubus (Jean-Jacques), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Freycenet (Jean), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Gandoin (Paul), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Bombenger (Henri), laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis.
Aubert (Marie), atelier de construction de Bourges.
Bossavit (Julien), atelier de construction de Bourges.
Dupret (Roger), atelier de fabrication de Caen.
Borderes (Marcel), atelier de construction du Havre.
Guerard (Jean), atelier de construction du Havre.
Caisson (Louis), atelier de fabrication du Mans.
Flechard (André), atelier de fabrication du Mans.
Gode (Augustin), atelier de fabrication du Mans.
Sidfer (Eugène), atelier de fabrication du Mans.
Patureau (Robert), atelier de construction de Lyon.
Puillet (Claude), atelier de construction de Lyon.
Delage (Marcel), atelier de fabrication de Levallois.
Garchery (Louis), atelier de fabrication de Levallois.
Jousselin (René), atelier de fabrication de Levallois.
Lagnier (Albert), atelier de fabrication de Levallois.
Michel (Albert), atelier de fabrication de Levallois.
Trotereau (René), atelier de fabrication de Levallois.
Breteau (Ernest), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Caudron (Henri), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Genaedig (Robert), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Girard (André), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Heissler (Roger), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Schenmetzler (Raymond), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Goetz (Charles), atelier de construction de Puteaux.
Soulat (Robert), atelier de construction de Puteaux.
Monchanin (Armand), atelier de construction de Roanne.
Brossard (Jean), atelier de construction de Rueil.
Delagnes (Raymond), atelier de construction de Rueil.
Fontsauvage (Marcel), atelier de construction de Rueil.
Perrault (Gaston), atelier de construction de Rennes.
Lirand (Marcel) atelier de fabrication de Toulouse.
Verseille (René), atelier de fabrication de Toulouse.
Lagorce (Joseph), atelier de construction de Tarbes.
Le Rider (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Marinot (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Saint-Martin (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Cheri (Emile), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Lixon (Georges), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Pain (Marcel), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Bertheas (Camille), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Berinchy (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Couchoux (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Ducrot (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Faure (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Imms (Philibert), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Josias (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Loubet (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Staron (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Verney (Etienne), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Meyer (Ernest), atelier central des automobiles de Limoges.
Pestour (François), atelier central des automobiles de Limoges.

1er échelon.

MM.
Saunier (Pierre), laboratoire central de l'armement.
Pousse (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Bouvet (Georges), atelier de construction du Havre.
Lecocq (Marcel), atelier de construction du Havre.
Bavoux (Eugène), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Garbi (André), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Velut (Henri), atelier central des automobiles de Limoges.

TECHNICIEN

7e échelon.

MM.
Boire (Jean), administration centrale.
Erceau (Jean), administration centrale.
Landez (Jean), administration centrale.
Tarjus (Henri), administration centrale.
Tremine (Jacques), administration centrale.
Chauveau (Auguste), service central des marchés.
Nicolas (Charles), service central des marchés.
Perroto (Henri), service central des marchés.
Tavot (Jean), direction régionale de surveillance de Paris.
Grall (Charles), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Jacquier (Louis), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Louis (Edouard), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Mathot (Lucien), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Poulle (Georges), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Bazinet (André), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Zobel (Léon), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Andoins (Albert), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Garnier (Marcel), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Bissardon (Antoine), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Debord (Paul), direction régionale de surveillance du Sud-Est.

Lamotte (Raymond), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Tarabotte (Charles), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Faverjon (Antoine), établissement d'expériences techniques d'Angers.
Gardelle (Pierre), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Jolly (Lucien), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Verrier (Georges), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Petry (André), laboratoire central de l'armement.
Nieuwmunster (Edouard), section d'études et fabrications des télécommunications.
Chapon (Maurice), atelier de construction de Bourges.
Mangot (Edmond), atelier de construction de Bourges.
Maupas (Etienne), atelier de construction de Bourges.
Sadet (Lucien), atelier de construction de Bourges.
Dupont (Marcel), atelier de fabrication de Caen.
Himbault (Marcel), atelier de fabrication de Caen.
Routier (Albert), atelier de fabrication de Caen.
Serrant (Robert), atelier de fabrication de Caen.
Bohu (Emile), atelier de construction du Havre.
Breard (Emile), atelier de construction du Havre.
Henry (René), atelier de construction du Havre.
Lemesle (Charles), atelier de construction du Havre.
Marette (Lucien), atelier de construction du Havre.
Gode (Germain), atelier de fabrication du Mans.
Schmeltz (François), atelier de fabrication du Mans.
Desbrtière (André), atelier de construction de Lyon.
Dumont (Léon), atelier de construction de Lyon.
Margerie (Paul), atelier de fabrication de Levallois.
Robert (Paul), atelier de fabrication de Levallois.
Stieber (Joseph), atelier de fabrication de Levallois.
Leibunguth (Robert), atelier de fabrication de Mulhouse.
Schopfer (Marcel), atelier de fabrication de Mulhouse.
Demiet (Jean), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Martin (Georges), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Pasco (Charles), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Pocoule (Pierre), atelier de construction de Puteaux.
Stalport (Henri), atelier de construction de Puteaux.
Barge (Jean), atelier de construction de Roanne.
Bayle (Auguste), atelier de construction de Roanne.
Blanchard (Claude), atelier de construction de Roanne.
Chevenier (André), atelier de construction de Roanne.
Durand (Fernand), atelier de construction de Roanne.
Forestier (Jean-Baptiste), atelier de construction de Roanne.
Gagnolet (Gaston), atelier de construction de Roanne.
Guillon (André), atelier de construction de Roanne.
Muguet (Pierre), atelier de construction de Roanne.
Bourgoin (René), atelier de construction de Rueil.
Hache (André), atelier de construction de Rueil.
Gatel (René), atelier de construction de Rennes.
Goupil (Auguste), atelier de construction de Rennes.
Estorgues (Antoine), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Lauzanne (Jacques), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Alquier (Jean), atelier de fabrication de Toulouse.
Grateloup (Casimir), atelier de fabrication de Toulouse.
Betillon (François), atelier de construction de Tarbes.
Casson (Alexandre), atelier de construction de Tarbes.
Galin (Georges), atelier de construction de Tarbes.
Mansion (André), atelier de construction de Tarbes.
Trebucq (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Verdalle (Lucien), atelier de construction de Tarbes.
Vincent (Roger), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Bessaud (Vital), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bourgeat (Jules), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Combe (Fernand), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Dejos (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Gauthier (Jacques), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Gay-Chatain (Guillaume), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mandon (René), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mey (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Michel (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Paut (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Ravel (Albert), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chassagne (André), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Eyrolles (Germain), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Maugein (Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Neyrat (Léonard), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Sicard (Maurice), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Bourbonneaud (François), atelier central des automobiles de Limoges.
Coissac (Edouard), atelier central des automobiles de Limoges.
Defaye (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Tourneix (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Varieras (Adolphe), atelier central des automobiles de Limoges.
Gros (Marius), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.

6e échelon.

MM.

Guy (Fernand), direction régionale de surveillance de Paris.
Peyrot (Albert), direction régionale de surveillance de Paris.
Baret (René), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Chaussée (André), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Grataloup (Pierre), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Seux (Pierre), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Fauret (Pierre), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Leckquin (Charles), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Lemasson (Léonard), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Lochet (Jean), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Barre (Roger), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Frojo (Jean), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Montpezat (André), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Delabre (Claudius), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Tailhefer (Gaston), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Delaunay (Georges), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Chazaly (Jean), laboratoire central de l'armement.
Daems (André), laboratoire central de l'armement.
Martinaud (Georges), laboratoire central de l'armement.
Vial (Marcel), laboratoire central de l'armement.
Giraud (Henri), atelier de construction de Bourges.
Larty (Jacques), atelier de construction de Bourges.
Lucas (Raymond), atelier de construction de Bourges.
Rollet (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Aubert (Marceau), atelier de construction du Havre.
Dantec (Eugène), atelier de construction du Havre.
Desmeillers (Jules), atelier de construction du Havre.
Duchemin (Robert), atelier de construction du Havre.
Duclos (Joseph), atelier de construction du Havre.
Marie (Raymond), atelier de construction du Havre.
Mouette (Raymond) atelier de construction du Havre.
Mouette (Roger), atelier de construction du Havre.
Rousset (Bernard), atelier de construction du Havre.
Stauder (Nicolas), atelier de construction du Havre.
Thomas (Antoine), atelier de construction du Havre.
Angot (Alexandre), atelier de fabrication du Mans.
Barre (Serge), atelier de fabrication du Mans.
Bergeault (Edgar), atelier de fabrication du Mans.
Epinette (Jean), atelier de fabrication du Mans.
Langlais (André), atelier de fabrication du Mans.
Mathey (Emile), atelier de fabrication du Mans.
Bernon (Alexandre), atelier de construction de Lyon.
Faure (Louis), atelier de construction de Lyon.
Guillermain (Léon), atelier de construction de Lyon.
Hamel (Henri), atelier de construction de Lyon.
Michel (Arsène), atelier de construction de Lyon.
Misery (René), atelier de construction de Lyon.
Raffin (Joseph), atelier de construction de Lyon.
Rossetto (Hector), atelier de construction de Lyon.
Roudil (André), atelier de construction de Lyon.
Roux (Henri), atelier de construction de Lyon
Albert (Maurice), atelier de fabrication de Levallois.
Germain (André), atelier de fabrication de Levallois.
Large (André), atelier de fabrication de Levallois.
Leroy (Charles), atelier de fabrication de Levallois.
Mismaque (Charles), atelier de fabrication de Levallois.
Visse (Etienne), atelier de fabrication de Levallois.
Broutin (André), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Duthilleul (Ernest), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Eslan (Robert), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Frecaut (Eugène), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Orihac (Albert), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Roussel (André), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bourdon (Henri), atelier de construction de Puteaux.
Cholet (André), atelier de construction de Puteaux.
Criquet (Charles), atelier de construction de Puteaux.
Faucheux (Robert), atelier de construction de Puteaux.
Janin (Alexis), atelier de construction de Puteaux.
Perine (Marcel), atelier de construction de Puteaux.
Robert (Raymond), atelier de construction de Puteaux.
Rousseau (André), atelier de construction de Puteaux.
Vincent (Louis), atelier de construction de Puteaux.
Bancillon (Francisque), atelier de construction de Roanne.
Barret (Jean), atelier de construction de Roanne.
Bietiron (Jacques), atelier de construction de Roanne.
Bost (Louis), atelier de construction de Roanne.
Duchamp (Joannès), atelier de construction de Roanne.

Laboure (Camille), atelier de construction de Roanne.
Perrine (Eugène), atelier de construction de Roanne.
Philippe (J.-Baptiste), atelier de construction de Roanne.
Pointu (Marius), atelier de construction de Roanne.
Pouzol (Hippolyte), atelier de construction de Roanne.
Rapt (Raymond), atelier de construction de Roanne.
Ray (Jacques), atelier de construction de Roanne.
Ray (Jules), atelier de construction de Roanne.
Schmidt (Albert), atelier de construction de Roanne.
Vergne (Jean), atelier de construction de Roanne.
Verrier (André), atelier de construction de Roanne.
Vincent (Joseph), atelier de construction de Roanne.
Foussard (Rémy), atelier de construction de Rueil.
Jacolot (Paulin), atelier de construction de Rueil.
Jaouen (Ferdinand), atelier de construction de Rueil.
Tigeon (Jean), atelier de construction de Rueil.
Weyland (Pierre), atelier de construction de Rueil.
Chauvet (Charles), atelier de construction de Rennes.
Paty (Daniel), atelier de construction de Rennes.
Seignac (René), atelier de construction de Rennes.
Bret-Morel (Jean), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Cousigne (Jean-Marie), atelier de fabrication de Toulouse.
Franc (Gustave), atelier de fabrication de Toulouse.
Icart (Fernand), atelier de fabrication de Toulouse.
Ringuet (Robert), atelier de fabrication de Toulouse.
Rouja (Marcel), atelier de fabrication de Toulouse.
Abadie (Auguste), atelier de construction de Tarbes.
Abbadie (Jean-Marie), atelier de construction de Tarbes.
Abbadie (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Bergua (Georges), atelier de construction de Tarbes.
Bergua (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Cayrefourcq (Edouard), atelier de construction de Tarbes.
Chapelle (Pierre), atelier de construction de Tarbes.
Durac (Antoine), atelier de construction de Tarbes.
Gailet (Charles), atelier de construction de Tarbes.
Gassan (Léon), atelier de construction de Tarbes.
Haurie (André), atelier de construction de Tarbes.
Huguet (Marcel), atelier de construction de Tarbes.
Jarrige (Henri), atelier de construction de Tarbes.
Lacaze (Thomas), atelier de construction de Tarbes.
Lafforgue (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Lahaille (Louis), atelier de construction de Tarbes.
Layerle (René), atelier de construction de Tarbes.
Lesage (Fernand), atelier de construction de Tarbes.
Papy (Dominique), atelier de construction de Tarbes.
Perono (Sylvain), atelier de construction de Tarbes.
Peyre (Georges), atelier de construction de Tarbes.
Ramonet (Roger), atelier de construction de Tarbes
Salies-Menjou (Gabriel), atelier de construction de Tarbes.
Serac (Henri), atelier de construction de Tarbes.
Vignolles (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Blateau (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Bourdeau (Henri), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Chaumont (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Doury (Charlemagne), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Grillet (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Juland (Julien), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Lehenanff (Adolphe), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Marnay (Camille), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Marsault (Lucien), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Picard (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Pinson (Marcel), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Potet (Raymond), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Roux (Marcel), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Tranchant (Henri), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Arnaud (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Aulagne (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Berthelet (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bresse (Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Breuil (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Brunon (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bruyère (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cavailles (Augustin), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Clavier (Jacques), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Damezey (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Defour (Jacques), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Donadieu (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Dupin (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Emonnet (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fargère (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Faure (J.-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Forichon (Victor), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Geoffre (Lucien), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Gremillet (Armand), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Guyot (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Louis (Jules), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mathoulin (Marie), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mespoulhes (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Perrin (Georges), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Picon (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Pouget (Barthélémy), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Preynat (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Rochegude (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Sorlin (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Thomas (Blaise), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Tisseur (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bouyoux (J.-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Eyrolles (Julien), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Goutte (Georges), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Lacroix (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Monjanel (Baptiste), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Souny (Henri), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Tintignac (Joannès), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Vignal (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Aillous (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Avrillon (Pierre), atelier central des automobiles de Limoges.
Brachet (André), atelier central des automobiles de Limoges.
Deterne (Raoul), atelier central des automobiles de Limoges.
Dureuil (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Expert (Louis), atelier central des automobiles de Limoges.
Janicot (André), atelier central des automobiles de Limoges.
Lafougère (Jules), atelier central des automobiles de Limoges.
Lagneau (Jacques), atelier central des automobiles de Limoges.
Mathurin (Roger), atelier central des automobiles de Limoges.
Mazaud (Roger), atelier central des automobiles de Limoges.
Mousset (Gaston), atelier central des automobiles de Limoges.
Roure (Alexis), atelier central des automobiles de Limoges.
Beaufils (Joseph), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Bohatier (Jean), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Chaliot (Maurice), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Moureire (Emile), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Pontonnier (Marcel), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

5e échelon.

MM.
Martinot (René), administration centrale.
Vincent (Maurice), administration centrale.
Barrère (Michel), service central des marchés.
Jacquin (Fernand), service central des marchés.
Sauvanet (Jules), direction régionale de surveillance de Paris.
Fleurance (Albert), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Bouvier (Emile), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Maisons (Marcel), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Deflandre (André), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Rouzineau (Emile), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Arpajan (Henri), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Berdot (Georges), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Moncalis (Pierre), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Chappat (Jean), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Drouot (André), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Maitre (Joanny), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Pin (René), direction régionale de surveillance d'Afrique du Nord.
Pare (Vincent), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Charleux (Robert), laboratoire central de l'armement.
Dufrechou (Elie), laboratoire central de l'armement.
Hochard (Eugène), laboratoire central de l'armement.
Labitte (Achille), laboratoire central de l'armement.
Marguet (André), laboratoire central de l'armement.
Noviant (Paul), laboratoire central de l'armement.
Henaux (Alexandre), section d'études et fabrications des télécommunications.
Thiebaux (Alexis), section d'études et fabrications des télécommunications.
Laurent (Pierre), atelier de construction de Bourges.
Barriaux (André), atelier de construction du Havre.
Hébert (Henri), atelier de construction du Havre.
Lecarpentier (Bernard), atelier de construction du Havre.
Poirier (René), atelier de fabrication du Mans.
Ferrand (Claudius), atelier de construction de Lyon.
Bernard (Maurice), atelier de fabrication de Levallois.
Le Net (Lucien), atelier de fabrication de Levallois.
Maurin (Aurélien), atelier de fabrication de Levallois.
Bernhart (Charles), atelier de fabrication de Mulhouse.
Bisch (Albert), atelier de fabrication de Mulhouse.
Born (Henri), atelier de fabrication de Mulhouse.
Buhner (Charles), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.

Fauser (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Quignon (Maurice), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Mourlon (Victor), atelier de construction de Puteaux.
Navelle (Gaston), atelier de construction de Puteaux.
Peutat (René), atelier de construction de Puteaux.
Reverchon (Paul), atelier de construction de Puteaux.
Venderotte (Emile), atelier de construction de Puteaux
Champale (Paul), atelier de construction de Roanne.
Deal (François), atelier de construction de Roanne.
Goutelard (René), atelier de construction de Roanne.
Rene (Louis), atelier de construction de Roanne.
Vivière (Marcel), atelier de construction de Roanne.
Desnos (Georges), atelier de construction de Rennes
Marquer (Paul), atelier de construction de Rennes.
Serinet (Fernand), atelier de construction de Rennes.
Massot (Francis), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Vourlat (Paul), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Célestin (Léon), atelier de fabrication de Toulouse.
Chauffour (Julien), atelier de fabrication de Toulouse.
Barrère (Louis), atelier de construction de Tarbes.
Battault (André), atelier de construction de Tarbes.
Charriez (Edouard), atelier de construction de Tarbes.
Discomps (René), atelier de construction de Tarbes.
Dhugues (Pierre), atelier de construction de Tarbes.
Galiay (Armand), atelier de construction de Tarbes.
Plaisance (Fernand), atelier de construction de Tarbes.
Uzac (André), atelier de construction de Tarbes.
Barbaroux (Marcel), cartoucherie nationale de Valence.
Bessy (Stéphane), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bruyère (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Janlet (Théophile), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Januel (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Joly (Francis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Lacombe (Gaston), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Lombard (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Reynaud (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Slumboff (Etienne), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Auzolle (Henri), atelier central des automobiles de Limoges.
Boulouet (Emile), atelier central des automobiles de Limoges.
Boutaud (François), atelier central des automobiles de Limoges.
Contakis (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Couegnas (Gaston), atelier central des automobiles de Limoges.
Dobbels (Louis), atelier central des automobiles de Limoges.
Fourmy (Jacques), atelier central des automobiles de Limoges.
Galindo (Martin), atelier central des automobiles de Limoges.
Gassies (François), atelier central des automobiles de Limoges.
Marot (Emile), atelier central des automobiles de Limoges.
Masson (Martial), atelier central des automobiles de Limoges.
Rolle-Milaguet (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Serpaud (Jules), atelier central des automobiles de Limoges.
Delprat (Henri), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Bontront (Georges), atelier de chargement de Salbris.

4e échelon.

MM.
Bachelain (Maurice), administration centrale.
Faucon (Jean), administration centrale.
Kauffmann (Christian), administration centrale.
Letang (Guy), administration centrale.
Roda (André), administration centrale.
Soudée (Marcel), administration centrale.
Chatry (Marcel), service central des marchés.
Cheneau (Gabriel), service central des marchés.
Defremont (William), service central des marchés.
Lamothe (Jean), service central des marchés.
Lemerle (Charles), service central des marchés.
Montagne (Roger), service central des marchés.
Morlet (Claude), service central des marchés.
Robert (Lucien), service central des marchés.
Rolly (René), service central des marchés.
Baud (Joseph), direction régionale de surveillance de Paris.
Bernu-Charmensat (Robert), direction régionale de surveillance de Paris.
Bohin (Roger), direction régionale de surveillance de Paris.
Lallier (Jacques), direction régionale de surveillance de Paris.
Millet (Arthur), direction régionale de surveillance de Paris.
Mollet (Georges), direction régionale de surveillance de Paris.
Puiseux (André), direction régionale de surveillance de Paris.
Rollet (Abel), direction régionale de surveillance de Paris.
Rolli (Charles), direction régionale de surveillance de Paris.
Tanniou (Corentin), direction régionale de surveillance de Paris.
Brière (Eugène), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Deranger (Pierre), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Fabre (Marcel), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Grenier (Roger), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Leclere (Roger), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Leduc (Pierre), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Mignot (Jean), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Plauley (Jean), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Bailly (Marius), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Doinne (Raoul), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Hindre (André), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Marill (Louis), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Boulle (Maurice), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Corre (Georges), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Courvasier (Jean), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Deroin (Gaston), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Lacan (Roger), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Lamballais (Jean), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Lefeuvre (Alexandre), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Leray (André), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Poezard (Yves), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Rihoit (Maurice), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Bonnecarrere (André), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Coumes (Alphonse), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Delsaux (André), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Fabares (Dominique), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Jany (Roger), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Lalanne (André), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Lange (Gabriel), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Lasserre (André), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Moreau (Paul), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Ranque (Henri), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Baudon (Antoine), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Bouchard (Ferdinand), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Charvin (Joannès), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Deleage (Elie), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Faure (Marcel), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Girard (Jean-Louis), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Guinot (André), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Lamotte (Antoine), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Larrière (Fernand), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Mazel (Jean), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Perrin (Jean-Baptiste), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Perrot (Fleury), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Schnebelen (Lucien), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Hilaire (Albert), direction régionale de surveillance d'Afrique du Nord.
Pare (Jean), direction régionale de surveillance d'Afrique du Nord.
Bellecour (Marcel), établissement d'expériences techniques d'Angers.
Mounier (René), établissement d'expériences techniques d'Angers.
Baranger (Eugène), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Marquet (Maurice), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Maurice (Roger), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Perrin (Marius), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Vincent (Marius), établissement d'expériences techniques de Toulon.
Beby (Barthélémy), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Delamare (Marcel), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Gouvernon (Félix), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Henckel (André), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Lizambert (Gaston), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Blanchard (Elie), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Poirier (Angel), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Touron (Lucien), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Altmayer (Pierre), laboratoire central de l'armement.
Chevrier (Emile), laboratoire central de l'armement.
Gagnion (Jean), laboratoire central de l'armement.
Gaudin (Edmond), laboratoire central de l'armement
Gossement (Robert), laboratoire central de l'armement.
Guillaume (Henri), laboratoire central de l'armement.

Leclercq (Marcel), laboratoire central de l'armement.
Maisonneuve (André), laboratoire central de l'armement.
Perinet (Arthur), laboratoire central de l'armement.
Rousseau (Henri), laboratoire central de l'armement.
Yannic (Alexandre), laboratoire central de l'armement.
Perru (Pierre), service central des constructions neuves.
Aupic (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Bailly (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Berlon (Georges), atelier de construction de Bourges.
Caillaud (Roger), atelier de construction de Bourges.
Calais (Jean), atelier de construction de Bourges.
Frelat (André), atelier de construction de Bourges.
Jasserand (Jules), atelier de construction de Bourges.
Legargam (Antoine), atelier de construction de Bourges.
Leger (Jean), atelier de construction de Bourges.
Martinat (Alphonse), atelier de construction de Bourges.
Millet (Henri), atelier de construction de Bourges.
Mirguet (Gustave), atelier de construction de Bourges.
Pinson (Georges), atelier de construction de Bourges.
Rancier (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Thuret (Pierre), atelier de construction de Bourges.
Verhaeghe (Anatole), atelier de fabrication de Caen.
Abraham (Hubert), atelier de construction du Havre.
Bertho (Jean), atelier de construction du Havre.
Biard (Théodore), atelier de construction du Havre.
Brument (Lucien), atelier de construction du Havre.
Bunel (Fernand), atelier de construction du Havre.
Goazampiz (Louis), atelier de construction du Havre.
Jaccoud (Auguste), atelier de construction du Havre.
Joly (Fernand), atelier de construction du Havre.
Leroux (Raymond), atelier de construction du Havre.
Levacher (René), atelier de construction du Havre.
Lorel (Albert), atelier de construction du Havre.
Pierron (Lucien), atelier de construction du Havre.
Prual (Charles), atelier de construction du Havre.
Renoux (Lucien), atelier de construction du Havre.
Vigan (Maurice), atelier de construction du Havre.
Vigan (Maurice), atelier de construction du Havre.
Finot (Albert), atelier de fabrication du Mans.
Le Mercier (Georges), atelier de fabrication du Mans.
Le Postollec (Raymond), atelier de fabrication du Mans.
Thouin (Didier), atelier de fabrication du Mans.
Berthelot (Lucien), atelier de construction de Lyon.
Carrobourg (Joseph), atelier de construction de Lyon.
Charles (Louis), atelier de construction de Lyon.
Frete (Louis), atelier de construction de Lyon.
Gemberini (Raphaël), atelier de construction de Lyon.
Gojoz (François), atelier de construction de Lyon.
Henrissat (Roger), atelier de construction de Lyon.
Hivert (Edouard), atelier de construction de Lyon.
Lekner (Maurice), atelier de construction de Lyon.
Morel (Louis), atelier de construction de Lyon.
Ribayre (Félix), atelier de construction de Lyon.
Taupenot (Pierre), atelier de construction de Lyon.
Barrard (Georges), atelier de fabrication de Levallois.
Bouc (Joseph), atelier de fabrication de Levallois.
Briquet (Julien), atelier de fabrication de Levallois.
Cohe (Jean), atelier de fabrication de Levallois.
Daveau (André), atelier de fabrication de Levallois.
Goedgebeur (Armand), atelier de fabrication de Levallois.
Goujaille (Marcel), atelier de fabrication de Levallois.
Lefebvre (Louis), atelier de fabrication de Levallois.
Le Gall (Yves), atelier de fabrication de Levallois.
Leymonie (Raymond), atelier de fabrication de Levallois.
Malvin (Serge), atelier de fabrication de Levallois.
Papillon (André), atelier de fabrication de Levallois.
Pelardy (Robert), atelier de fabrication de Levallois.
Regis (Louis), atelier de fabrication de Levallois.
Riecky (Joseph), atelier de fabrication de Levallois.
Thiery (André), atelier de fabrication de Levallois.
Haeusel (René), atelier de fabrication de Mulhouse.
Pfaff (Pierre), atelier de fabrication de Mulhouse.
Roth (Gérard), atelier de fabrication de Mulhouse.
Abbate (Edmond), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bernard (Camille), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bretey (Georges), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bricout (Albert), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Charbonneau (Fernand), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Dagneaux (Robert), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Funel (Georges), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Helias (Jean), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Kleber (Armand), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Langignon (André), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Lefevre (Georges), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Medard (Paul), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Mocs (Lucien), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Philippet (René), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Randria (Christian), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Salvan (Pierre), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Vignol (Louis), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Ardail (Roland), atelier de construction de Puteaux.
Chobeaux (Alfred), atelier de construction de Puteaux.
Daffis (Henri), atelier de construction de Puteaux.
Delanoue (Raymond), atelier de construction de Puteaux.
Devallois (Marcel), atelier de construction de Puteaux.
Dubois (Maurice), atelier de construction de Puteaux.
Ehrhart (Roger), atelier de construction de Puteaux.
Gauthier (Jean), atelier de construction de Puteaux.
Gerome (Lucien), atelier de construction de Puteaux.
Grandjean (Félicien), atelier de construction de Puteaux.
Lagrelette (Jean), atelier de construction de Puteaux.
Morin (Roland), atelier de construction de Puteaux.
Percherancier (André), atelier de construction de Puteaux.
Routier (André), atelier de construction de Puteaux.
Salard (Manuel), atelier de construction de Puteaux.
Vincent (Lucien), atelier de construction de Puteaux.
Badolle (René), atelier de construction de Roanne.
Basset (Maurice), atelier de construction de Roanne.
Billon (Léon), atelier de construction de Roanne.
Bollard (Claudien), atelier de construction de Roanne.
Bouillot (Mathieu), atelier de construction de Roanne.
Bresson (Gabriel), atelier de construction de Roanne.
Butterlin (André), atelier de construction de Roanne.
Chassain (Louis), atelier de construction de Roanne.
Codis (Antoine), atelier de construction de Roanne.
Coinon (Victor), atelier de construction de Roanne.
Combe (Joseph), atelier de construction de Roanne.
Dagoret (Roland), atelier de construction de Roanne.
Dechavanne (Henri), atelier de construction de Roanne.
Demont (Henri), atelier de construction de Roanne.
Didier (Claude), atelier de construction de Roanne.
Eliat (Paul), atelier de construction de Roanne.
Fournier (Etienne), atelier de construction de Roanne.
Gardet (Henri), atelier de construction de Roanne.
Gaudebert (Pierre), atelier de construction de Roanne.
Geneste (Jean-Baptiste), atelier de construction de Roanne.
Grapeloup (Louis), atelier de construction de Roanne.
Junet (Raymond), atelier de construction de Roanne.
Lavigne (Louis), atelier de construction de Roanne.
Lespinasse (Marcel), atelier de construction de Roanne.
Monier (Albert), atelier de construction de Roanne.
Pillet (Jean), atelier de construction de Roanne.
Rapin (Jean), atelier de construction de Roanne.
Riol (Eugène), atelier de construction de Roanne.
Rouchon (Jean-Marie), atelier de construction de Roanne.
Rousset (Victor), atelier de construction de Roanne.
Sabatier (Antoine), atelier de construction de Roanne.
Simon (François), atelier de construction de Roanne.
Trabach (Joannès), atelier de construction de Roanne.
Treynet (Jean-Pierre), atelier de construction de Roanne.
Baspeyras (Marcel), atelier de construction de Rueil.
Berto (Pierre), atelier de construction de Rueil.
Demoulin (Georges), atelier de construction de Rueil.
Duc (Raymond), atelier de construction de Rueil.
Gennetet (Gaston), atelier de construction de Rueil.
Moreaux (Raoul), atelier de construction de Rueil.
Perrin (Gilbert), atelier de construction de Rueil.
Tupinier (Laurent), atelier de construction de Rueil.
Zuchuat (Robert), atelier de construction de Rueil.
Berhault (Joseph), atelier de construction de Rennes.
Cochard (Roger), atelier de construction de Rennes.
Gruble (Georges), atelier de construction de Rennes.
Galibourg (Maurice), atelier de construction de Rennes.
Guillard (Georges), atelier de construction de Rennes.
Josse (Francis), atelier de construction de Rennes.
Lebigre (Jean), atelier de construction de Rennes.
Morin (Pierre), atelier de construction de Rennes.
Navalte (Ange), atelier de construction de Rennes.
Panhaleux (Raymond), atelier de construction de Rennes.
Regent (Maurice), atelier de construction de Rennes.
Roussel (Alexandre), atelier de construction de Rennes.
Salmon (Julien), atelier de construction de Rennes.
Mathieu (Louis), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Ringuet (Juliette), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Couturier (André), atelier de fabrication de Toulouse.
Fleurial (Roger), atelier de fabrication de Toulouse.
Grangeon (Auguste), atelier de fabrication de Toulouse.
Jallabert (Henri), atelier de fabrication de Toulouse.
Julia (Georges), atelier de fabrication de Toulouse.
Mailhos (Marius), atelier de fabrication de Toulouse.
Manric (Gabriel), atelier de fabrication de Toulouse.
Marty (Roger), atelier de fabrication de Toulouse.
Mounie (Pierre), atelier de fabrication de Toulouse.
Nouzies (Auguste), atelier de fabrication de Toulouse.

Rudo (François), atelier de fabrication de Toulouse.
Soum (Jean), atelier de fabrication de Toulouse.
Venes (Aimé), atelier de fabrication de Toulouse.
Adoue (André), atelier de construction de Tarbes.
Agramunt (Antoine), atelier de construction de Tarbes.
Aspe (Georges), atelier de construction de Tarbes.
Bacarat (Rodolphe), atelier de construction de Tarbes.
Bacque (Louis), atelier de construction de Tarbes.
Bages (Marius), atelier de construction de Tarbes.
Barbier (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Barrere (Charles), atelier de construction de Tarbes.
Bellan (Marcel), atelier de construction de Tarbes.
Bergez (Marcel), atelier de construction de Tarbes.
Bisserier (René), atelier de construction de Tarbes.
Carrere (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Castells (Henri), atelier de construction de Tarbes.
Cazaux (Pascal), atelier de construction de Tarbes.
Cheoux (Léon), atelier de construction de Tarbes.
Clavere (Albert), atelier de construction de Tarbes.
Coussan (Louis), atelier de construction de Tarbes.
Degos (André), atelier de construction de Tarbes.
Desclaux (Jean-Louis), atelier de construction de Tarbes.
Dorleac (Henri), atelier de construction de Tarbes.
Ducos (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Ducos (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Ducousso (Cyprien), atelier de construction de Tarbes.
Dupenne (Marcel), atelier de construction de Tarbes.
Ferrie (Henri), atelier de construction de Tarbes.
Fouriscot (René), atelier de construction de Tarbes.
Gourdon (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Jean (Louis), atelier de construction de Tarbes.
Lavedan (Nestor), atelier de construction de Tarbes.
Marceille (J.-Baptiste), atelier de construction de Tarbes.
Morancho (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Moreau (Maurice), atelier de construction de Tarbes.
Moser (Franz), atelier de construction de Tarbes.
Moyon (Jean-Baptiste), atelier de construction de Tarbes.
Nussbaum (Louis), atelier de construction de Tarbes.
Pecapera (Joseph), atelier de construction de Tarbes.
Pellefigue (Charles), atelier de construction de Tarbes.
Pescadere (René), atelier de construction de Tarbes.
Poudget (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Sabadie (Georges), atelier de construction de Tarbes.
Saint-Guirons (Eloi), atelier de construction de Tarbes.
Saint-Upery (Marcel), atelier de construction de Tarbes.
Samblancat (Joachim), atelier de construction de Tarbes.
Sendou (Gaston), atelier de construction de Tarbes.
Sensever (Paul), atelier de construction de Tarbes.
Trouillet (Alfred), atelier de construction de Tarbes.
Valentie (René), atelier de construction de Tarbes.
Monolin (Emile), cartoucherie de Valence.
Aubugeau (Georges), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Barratault (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Busseau (René), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Dubois (Jean), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Eeses (Jean), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Félix (Pierre), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Gonnet (Jean), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Grandin (Ismaël), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Hilaire (Auguste), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Kieffer (Maurice), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Lafond (Gilbert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Marnay (Eugène), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Meyer (Pierre), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Moniere (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Ratillon (Raoul), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Souchaud (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Carrier (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chambre (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chomat (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Constancis (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Couzon (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Dimier (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Dupre (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fontaney (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fouvet (Maurice), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Frachon (Jean-Marie), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Frappa (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Goutte (Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Granjon (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Jay (Denis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mandon (Etienne), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Manet (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Meunier (Gilbert), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Montjallard (Paul), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Morel (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Ocquidant (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Pages (Auguste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Protte (Léonce), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Royer (Auguste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Rulliere (Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Seux (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Thomas (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Triollier (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Verney (Michel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Viviand (Romain), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Rachelerie (Marcel), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Blondel (René), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Bourdet (Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Ceron (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Chazal (Alexandre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Fraysse (Emile), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Geneste (Jean-Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Guignard (Raymond), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Guillaume (Albert), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Guitard (Charles), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Inserguet (Bernard), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Marthon (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Mazeaud (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Salle (Edouard), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Tereygeol (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Theneze (Etienne), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Tintignac (Baptiste), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Vaubourgeix (Louis), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Vernay (Francis), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Arnaud (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Barny (André), atelier central des automobiles de Limoges.
Beaubelicoux (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Canard (Paul), atelier central des automobiles de Limoges.
Chapaud (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Coquin (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Culotte (André), atelier central des automobiles de Limoges.
Dabadie (Alphonse), atelier central des automobiles de Limoges.
Durand (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Faucher (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Gauthier (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Georges (Louis), atelier central des automobiles de Limoges.
Hilaire (Albert), atelier central des automobiles de Limoges.
Jayat (Albert), atelier central des automobiles de Limoges.
Jouanny (Louis), atelier central des automobiles de Limoges.
Lachaud (Christian), atelier central des automobiles de Limoges.
Lamaud (Gaston), atelier central des automobiles de Limoges.
Mauget (André), atelier central des automobiles de Limoges.
Nadaud (Albert), atelier central des automobiles de Limoges.
Nadeau (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Nicot (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Parot (Rene), atelier central des automobiles de Limoges.
Peyrat (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Rabetaud (Léon), atelier central des automobiles de Limoges.
Raymond (Régis), atelier central des automobiles de Limoges.
Reynaud (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Ribette (François), atelier central des automobiles de Limoges.
Roumy (Marcel), atelier central des automobiles de Limoges.
Rouvery (Henri), atelier central des automobiles de Limoges.
Chazeau (Henri), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Dauzat (Joseph), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Meignai (Henri), atelier de chargement de Clermont Ferrand.
Senotier (Aimable), atelier de chargement de Moulins.
Damon (Georges), atelier de chargement de Salbris.
Blondeau (Pierre), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Brunet (Paul), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Chalon (Gaston), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Cortat (Robert), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Gory (Jacques), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Gransdet (Charles), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Mauduit (Edmond), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Moreau (André), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Pasquet (Georges), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Rhodier (Armand), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Salmon (Paul), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

3e échelon.

MM.

Bellot (Jean), administration centrale.
Balezeaux (André), service central des marchés.
Jacotot (André), service central des marchés.
Haincourt (Marcel), direction régionale de surveillance de Paris.
Mounier (Charles), direction régionale de surveillance de Paris.
Panier (Lucien), direction régionale de surveillance de Paris.

Andrieu (Robert), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Brulfert (René), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Ciswicki (Raymond), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Gallay (René), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Lecoq (René), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Lequeux (Jean), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Perrain (Gaston), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Bausch (René), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Bergault (Raymond), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Behier (Raymond), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Lelievre (Raymond), direction régionale de surveillance de l'Ouest.
Isson (François), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Quierry (Sylvain), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Thiebault (Georges), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Barolet (Pierre), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Bourcet (Marius), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Carles (Jean-Claude), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Chalembel (Roger), direction régionale de surveillance du Sud Est.
Levrat (Gilbert), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Marly (Marcel), établissement d'expériences techniques d'Angers.
Cheritat (Jean), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Clemençon (Albert), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Martin (Marcel), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Allouet (Pierre), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Balin (André), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Berger (Louis), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Casnabet (Laurent), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Letonnelier (Roger), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Marguerite (Jean), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Saint-Hildevert (Louis), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Scheut (Marcel), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Streelz (Verner), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Biechert (Marcel), laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis.
Schirrer (Antoine), laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis.
Thierry (Louis), laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis.
Duval (Robert), laboratoire central de l'armement.
Droin (Robert), laboratoire central de l'armement.
Dubois (René), laboratoire central de l'armement.
Gavinet (Roger), laboratoire central de l'armement.
Jaffrennou (Jean), laboratoire central de l'armement.
Moraine (Lucien), service central des constructions neuves.
Carminati (Joseph), section d'études et fabrications des télécommunications.
Folliard (Claude), section d'études et fabrications des télécommunications.
Marchand (Georges), section d'études et fabrications des télécommunications.
Thepaut (Victor), section d'études et fabrications des télécommunications.
Thire (René), section d'études et fabrications des télécommunications.
Bailly (André), atelier de construction de Bourges.
Bissonnier (Pierre), atelier de construction de Bourges.
Charbonneau (André), atelier de construction de Bourges.
Guyard (Georges), atelier de construction de Bourges.
Millet (Alfred), atelier de construction de Bourges.
Miniot (René), atelier de construction de Bourges.
Moreau (Lucien), atelier de construction de Bourges.
Prouteau (Marcel), atelier de construction de Bourges.
Bonnet (Jean), atelier de fabrication de Caen.
Braconnier (Albert), atelier de fabrication de Caen.
Bernagout (René), atelier de construction du Havre.
Hedou (Albert), atelier de construction du Havre.
Huet (André), atelier de construction du Havre.
Warth (Charles), atelier de construction du Havre.
Boucher (Georges), atelier de fabrication du Mans.
Brou (Georges), atelier de fabrication du Mans.
Chauvin (Marcel), atelier de fabrication du Mans.
Madeux (André), atelier de fabrication du Mans.
Bois (Joseph), atelier de construction de Lyon.
Bonnat (Noël), atelier de construction de Lyon.
Botella (Albert), atelier de construction de Lyon.
Granier (Roger), atelier de construction de Lyon.
Guicherd (Marius), atelier de construction de Lyon.
Mazille (René), atelier de construction de Lyon.
Pacalier (Gaspard), atelier de construction de Lyon.
Pageon (Pierre), atelier de construction de Lyon.
Poulachon (Marius), atelier de construction de Lyon.
Blot (Robert), atelier de construction de Levallois.
Boche (Pierre), atelier de construction de Levallois.
Dannequin (Marcel), atelier de fabrication de Levallois.
Darrel Seaton Saint-Léger (Marcel), atelier de fabrication de Levallois.
Dugrais (Charles), atelier de fabrication de Levallois.
Jean (André), atelier de fabrication de Levallois.
Lusteaux (Roger), atelier de fabrication de Levallois.
Masson (Claude), atelier de fabrication de Levallois.
Monborgne (Maurice), atelier de fabrication de Levallois.
Piat (André), atelier de fabrication de Levallois.
Postolec (Louis), atelier de fabrication de Levallois.
Rioland (Fernand), atelier de fabrication de Levallois.
Bobovnikoff (Léon), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bouleau (Maurice), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bourat (Arthur), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bourdon (Henri), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Carrier (Jean), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Desfeux (François), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Dunaud (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Hermans (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Jolivel (Jean-Paul), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Martin (Elie), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Michelon (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Servy (Robert), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Acloque (Marcel), atelier de construction de Puteaux.
Bonnet (Jean-Pierre), atelier de construction de Puteaux.
Daubin (Georges), atelier de construction de Puteaux.
Delecolle (Marcel), atelier de construction de Puteaux.
De Luca (André), atelier de construction de Puteaux.
Frechet (Louis), atelier de construction de Puteaux.
Gosselin (Jules), atelier de construction de Puteaux.
Lelarge (Camille), atelier de construction de Puteaux.
Lemaire (Fernand), atelier de construction de Puteaux.
Loussouarn (Maurice), atelier de construction de Puteaux.
Offroy (André), atelier de construction de Puteaux.
Rabjeau (Paul), atelier de construction de Puteaux.
Teisseire (Robert), atelier de construction de Puteaux.
Audoine (Célestin), atelier de construction de Roanne.
Bayon (Antoine), atelier de construction de Roanne.
Berthelot (Paul), atelier de construction de Roanne.
Blanc (Jean), atelier de construction de Roanne.
Bourlange (Fernand), atelier de construction de Roanne.
Burnichon (André), atelier de construction de Roanne.
Chaumette (Jean-Baptiste), atelier de construction de Roanne.
Chevillard (Claude), atelier de construction de Roanne.
Criniere (Marcel), atelier de construction de Roanne.
Cyrille (Pierre), atelier de construction de Roanne.
Denis (Michel), atelier de construction de Roanne.
Dessemond (René), atelier de construction de Roanne.
Dutartre (Claudius), atelier de construction de Roanne.
Duverger (Paul), atelier de construction de Roanne.
Gessent (Francisque), atelier de construction de Roanne.
Giraudet (Aimé), atelier de construction de Roanne.
Grapeloux (Jean), atelier de construction de Roanne.
Guerin (Jean), atelier de construction de Roanne.
Guichon (André), atelier de construction de Roanne.
Laforge (Pierre), atelier de construction de Roanne.
Masson (Antoine), atelier de construction de Roanne.
Paupert (Claude), atelier de construction de Roanne.
Tachon (Paul), atelier de construction de Roanne.
Belzane (Jacques), atelier de construction de Rueil.
Bonnin (Emmanuel), atelier de construction de Rueil.
Bournac (Félix), atelier de construction de Rueil.
Clin (Octave), atelier de construction de Rueil.
Forest (Emile), atelier de construction de Rueil.
Lenoir (Henri), atelier de construction de Rueil.
Surugue (Maurice), atelier de construction de Rueil.
Vincent (Edmond), atelier de construction de Rueil.
Even (Pierre), atelier de construction de Rennes.
Fadier (Pierre), atelier de construction de Rennes.
Hirel (Marcel), atelier de construction de Rennes.
Jolivel (Roger), atelier de construction de Rennes.

Kervinio (Joseph), atelier de construction de Rennes.
Launay (Jean), atelier de construction de Rennes.
Pean (Jean), atelier de construction de Rennes.
Massart (Jean-Claude), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Mme Mourier (Yvonne), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Payet (Emile), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Barlan (Elie), atelier de fabrication de Toulouse.
Blanc (Jean), atelier de fabrication de Toulouse.
Bonnet (André), atelier de fabrication de Toulouse.
Buchmann (Simon), atelier de fabrication de Toulouse.
Cabaribère (Antoine), atelier de fabrication de Toulouse.
Carcenac (Roger), atelier de fabrication de Toulouse.
Castagne (Henri), atelier de fabrication de Toulouse.
Castells (Maurice), atelier de fabrication de Toulouse.
Pemai (Bernard), atelier de fabrication de Toulouse.
Puco (Pierre), atelier de fabrication de Toulouse.
Fabre (René), atelier de fabrication de Toulouse.
Fieuzal (Jean), atelier de fabrication de Toulouse.
Gouti (Elie), atelier de fabrication de Toulouse.
Guiraud (René), atelier de fabrication de Toulouse.
Molinier (Marius), atelier de fabrication de Toulouse.
Naudin (Fernand), atelier de fabrication de Toulouse.
Rangotte (Charles), atelier de fabrication de Toulouse.
Ratier (Albert), atelier de fabrication de Toulouse.
Roussel (Robert), atelier de fabrication de Toulouse.
Segrestan (Georges), atelier de fabrication de Toulouse.
Trouve (Jean-Marie), atelier de fabrication de Toulouse.
Verp (Joseph), atelier de fabrication de Toulouse.
Vincens (Norbert), atelier de fabrication de Toulouse.
Zuasnabar (Henri), atelier de fabrication de Toulouse.
Ardanouy (Emile), atelier de construction de Tarbes.
Bachere (Bernardin), atelier de construction de Tarbes.
Barrague (Paul), atelier de construction de Tarbes.
Batac (Vincent), atelier de construction de Tarbes.
Bert (Paul), atelier de construction de Tarbes.
Boy (Jean-Louis), atelier de construction de Tarbes.
Brunet (Jean-Louis), atelier de construction de Tarbes.
Cabanac (Robert), atelier de construction de Tarbes.
Capdejelle (André), atelier de construction de Tarbes.
Carre (Edouard), atelier de construction de Tarbes.
Coupillaud (Raymond), atelier de construction de Tarbes.
Daries (Henri), atelier de construction de Tarbes.
Domergue (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Dubertrand (André), atelier de construction de Tarbes.
Dubar (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Dupont (Dominique), atelier de fabrication de Tarbes.
Gay (Louis), atelier de fabrication de Tarbes.
Grazide (André), atelier de fabrication de Tarbes.
Grange (André), atelier de fabrication de Tarbes.
Hélip (André), atelier de fabrication de Tarbes
Lacaze (Gabriel), atelier de fabrication de Tarbes.
Feres (Jean-Marie), atelier de fabrication de Tarbes.
Peyralade (Laurent), atelier de fabrication de Tarbes.
Pierrette (Jean), atelier de fabrication de Tarbes.
Prélat (Gaston), atelier de fabrication de Tarbes.
Pujo (Henri), atelier de fabrication de Tarbes.
Recurt (Eugène), atelier de fabrication de Tarbes.
Roussel (Raymond), atelier de fabrication de Tarbes.
Sarraute (Gaston), atelier de fabrication de Tarbes.
Tourre (Edouard), atelier de fabrication de Tarbes.
Viricel (Barthélémy), atelier de fabrication de Tarbes.
Delphin (André), cartoucherie nationale de Valence.
Dubois (Louis), cartoucherie nationale de Valence.
Arnault (Sadi), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Babin (Paul), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Bertrand (Gaston), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Chanteloup (Roger), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Charaudeau (Léon), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Duval (Georges), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Dubois (Albert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Ducluzeau (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault
Ebras (Léon), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Gabillas (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Garnaire (René), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Guilhot (Pierre), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Lambert (Félix), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Leday (Roger), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Lesage (Roger), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Lusseau (Maurice), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Robert (Raymond), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Thomas (Georges), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Alamy (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Auroux (Auguste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Barlet (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Begon (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Besseyras (Marius), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bonnin (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bostharge (Claudius), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Boutheon (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Caire (Georges), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chambeyron (Victor), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chapelon (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Charmon (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chavanon (Paul), manufacture nationale d armes de Saint-Etienne.
Chaussy (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Clemençon (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cros (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cros (Mathieu), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
David (Maurice), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Peceliere (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Didier (Régis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Dumas (Jean-Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Durus (Henri), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Favier (Gabriel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fiasson (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Gessent (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Grangette (Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Jay (Jean-Marie), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Jouve (Jean-Marie,) manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Lafarge (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Laroche (Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Maisonneuve (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Margery (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Martory (Hyacinthe), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mathoulin (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Morel (François), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Morison (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Nicolas (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Pepier (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Perrin (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Peronnet (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Petas (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Pichon (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Poy (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Reocreux (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Reynaud (Joannès), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Ricou (Francis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Rouchouse (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Thomas (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Tissier (Claudius), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Verot (René), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Vial (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Vincent (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cayre (Yves), manufacture nationale d armes de Tulle.
Coursat (Robert), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Courtaud (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Debord (René), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Dumond (Jean-Louis), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Dupuy (Etienne), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Ferrière (Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Gibiat (Marcel), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Lagarde (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Lagier (Marcel), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Madelmont (Robert), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Magne (Paul), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Marthon (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Noni (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Sirey (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Barret (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Bassaler (Lucien), atelier central des automobiles de Limoges.
Bordier (Marcel), atelier central des automobiles de Limoges.
Bost (Gabriel), atelier central des automobiles de Limoges.
Bourgoin (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Caillaud (Maurice), atelier central des automobiles de Limoges.
Chibois (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Chirol (Oscar), atelier central des automobiles de Limoges.
Courtin (Maurice), atelier central des automobiles de Limoges.
Cugy (Gabriel), atelier central des automobiles de Limoges.
Darraud (Roger), atelier central des automobiles de Limoges.

Delhoume (Etienne), atelier central des automobiles de Limoges.
Egligeau (Clément), atelier central des automobiles de Limoges.
Fauche (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Garraud (Roger), atelier central des automobiles de Limoges.
Gros (Paul), atelier central des automobiles de Limoges.
Mazieres (Léon), atelier central des automobiles de Limoges.
Mouly (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Nicot (Robert), atelier central des automobiles de Limoges.
Nouhaud (Lucien), atelier central des automobiles de Limoges.
Segonds (Raymond), atelier central des automobiles de Limoges.
Senamaud (Marcel), atelier central des automobiles de Limoges.
Soulie (Charles), atelier central des automobiles de Limoges.
Tomblaine (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Vincent (André), atelier central des automobiles de Limoges.
Chanet (Michel), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Lamoussiere (Joseph), atelier de chargement de Moulins.
Goujon (Pierre), atelier de chargement de Salbris.
Bourriat (Albert), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Marchand (Georges), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Naudin (Robert), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Pare (Jean-Louis), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Pasdeloup (Roland), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

2e échelon.

MM.

Babu (Marcel), administration centrale.
Bareyt (Joseph), administration centrale.
Beuzit (Henri), administration centrale.
Bourree (Maurice), administration centrale.
Dubois (André), administration centrale.
Godard (Georges), service central des marchés.
Blot (André), direction régionale de surveillance de Paris.
Comte (Alphonse), direction régionale de surveillance de Paris.
Leclere (Roger), direction régionale de surveillance de Paris.
Marcinkowski (René), direction régionale de surveillance de Paris.
Parquet (Henri), direction régionale de surveillance de Paris.
Caillol (Jean), direction régionale de surveillance de Paris-autos-chars.
Gaspard (Georges), direction régionale de surveillance de Paris autos-chars.
Canez (André), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Kusberg (Jules), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Marcoux (Jean), direction régionale de surveillance du Nord-Est.
Bertrand (Jacques), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Plaidi (Marius), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Babin (Raymond), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Faury (François), direction régionale de surveillance du Sud-Est.
Desroches (Fernand), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Lemaitre (Roger), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Peaudecerf (Raymond), établissement d'expériences techniques de Bourges.
Raybaud (Louis), établissement d'expériences techniques de Toulon.
Legrand (Henri), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Nicolas (Léon), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Renuit (Roger), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Viltrouve (Gilbert), établissement d'expériences techniques de Versailles.
Caquot (Jacques), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Laurent (Pierre), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Lavrard (Clément), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Leroy (Jean), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Mauvais (Pierre), laboratoire central de l'armement.
Berard (Fernand), laboratoire central de l'armement.
Charbonnel (Alexandre), laboratoire central de l'armement.
Cruau (Roger), laboratoire central de l'armement.
Gabriele (Roger), laboratoire central de l'armement.
Leblanc (Paul), laboratoire central de l'armement.
Lemasson (Sylvain), laboratoire central de l'armement.
Maratrat (Auguste), laboratoire central de l'armement.
Rousseau (Edouard), laboratoire central de l'armement.
Bellot (Pierre), service central des constructions neuves.
Piles (Alfred), services central des constructions neuves.
Blondeau (Roger), atelier de construction de Bourges.
Gonnet (Robert), atelier de construction de Bourges.
Jacquet (Lucien), atelier de construction de Bourges.
Larue (Louis), atelier de construction de Bourges.
Laudat (Robert), atelier de construction de Bourges.
Moreux (Bernard), atelier de construction de Bourges.
Chislard (Auguste), atelier de fabrication de Caen.
Menard (Jean-Marie), atelier de fabrication de Caen.
Torrelli (Ettore), atelier de fabrication de Caen.
Berthou (Charles), atelier de construction du Havre.
Bertin (Léon), atelier de construction du Havre.
Decker (René), atelier de construction du Havre.
Fauque (Robert), atelier de construction du Havre.
Follain (Léon), atelier de construction du Havre.
Mayet (Eugène), atelier de construction du Havre.
Meray (Georges), atelier de construction du Havre.
Parthenay (André), atelier de construction du Havre.
Pierre (Léonce), atelier de construction du Havre.
Deslandes (Beaumer), atelier de fabrication du Mans.
Doucet (Henri), atelier de fabrication du Mans.
Lecomte (Robert), atelier de fabrication du Mans.
Leroy (Georges), atelier de fabrication du Mans.
Morin (Paul), atelier de fabrication du Mans.
Prieur (Edouard), atelier de fabrication du Mans.
Soulas (René), atelier de fabrication du Mans.
Blanquet (Emile), atelier de construction de Lyon.
Gallot (Auguste), atelier de construction de Lyon.
Guevel (Raymond), atelier de construction de Lyon.
Jussey (Marcel), atelier de construction de Lyon.
Demeyere (Louis), atelier de fabrication de Levallois.
Donnard (Jean), atelier de fabrication de Levallois.
Duchemin (Omer), atelier de fabrication de Levallois.
Garnier (Maurice), atelier de fabrication de Levallois.
Gravier (Jean), atelier de fabrication de Levallois.
Halte (Lionel), atelier de fabrication de Levallois.
Marie (André), atelier de fabrication de Levallois.
Massay (Michel), atelier de fabrication de Levallois.
Bascoulergue (Gaston), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Dequatre (André), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Putot (Roger), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Hoffmann (Joseph), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Kersimon (Rodolphe), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Le Moign (Pierre), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Mathieu (Paul), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Pigault (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Silaire (Jean), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Thomas (René), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Bruyere (Jean), atelier de construction de Puteaux.
Caprin (Pierre), atelier de construction de Puteaux.
Clermont (René), atelier de construction de Puteaux.
Juby (Célestin), atelier de construction de Puteaux.
Lassale (Jean-Baptiste), atelier de construction de Puteaux.
Lefèvre (Marcel), atelier de construction de Puteaux.
Maris (Raymond), atelier de construction de Puteaux.
Pere (Roger), atelier de construction de Puteaux.
Ribot (Albert), atelier de construction de Puteaux.
Bertail (Joseph), atelier de construction de Roanne.
Bonnefond (Roger), atelier de construction de Roanne.
Flicker (Joseph), atelier de construction de Roanne.
Gessent (Benoit), atelier de construction de Roanne.
Himbert (Roger), atelier de construction de Roanne.
Mazet (Christophe), atelier de construction de Roanne.
Mermet (André), atelier de construction de Roanne.
Mignaton (Marcel), atelier de construction de Roanne.
Nicolas (Octave), atelier de construction de Roanne.
Pitaval (Antoine), atelier de construction de Roanne.
Roffat (Jacques), atelier de construction de Roanne.
Verchere (Robert), atelier de construction de Roanne.
Weber (Firmin), atelier de construction de Roanne.
Bordas (Roger), atelier de construction de Rueil.
Daubas (Yves), atelier de construction de Rueil.
Deljurie (Alfred), atelier de construction de Rueil.
Masse (Louis), atelier de construction de Rueil.
Siroux (Robert), atelier de construction de Rueil.
Budor (René), atelier de construction de Rennes.
Gaignoux (Marcel), atelier de construction de Rennes.
Jamois (Raymond), atelier de construction de Rennes.
Lecointre (Henri), atelier de construction de Rennes.
Lermenier (Constant), atelier de construction de Rennes.
Oyallon (Marcel), atelier de construction de Rennes.
Bessede (Georges), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Dupuy (Joanny), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Mme Guazzora (Paule), atelier de fabrication de Saint-Priest.
Allegre (Henri), atelier de fabrication de Toulouse.
Alexandre (Jean), atelier de fabrication de Toulouse.
Laëns (André), atelier de fabrication de Toulouse.
Lopez (Raymond), atelier de fabrication de Toulouse.
Naudin (Pierre), atelier de fabrication de Toulouse.
Abadie (Maurice), atelier de construction de Tarbes.

Barrau (André), atelier de construction de Tarbes.
Barreau (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Barthes (Maurice), atelier de construction de Tarbes.
Coulaud (Edouard), atelier de construction de Tarbes.
Despiau (Constant), atelier de construction de Tarbes.
Fonlan (Paul), atelier de construction de Tarbes.
Grazide (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Labant (Gaston), atelier de construction de Tarbes.
Mongis (Henri), atelier de construction de Tarbes.
Pecassou (Jean), atelier de construction de Tarbes.
Porterie (Bernard), atelier de construction de Tarbes.
Poublanc (Jean-Marie), atelier de construction de Tarbes.
Py (Roger), atelier de construction de Tarbes.
Ronnet (Paulin), atelier de construction de Tarbes.
Argaud (Victor), cartoucherie nationale de Valence.
Cezanne (François), cartoucherie nationale de Valence.
Delavoet (Jean), cartoucherie nationale de Valence.
Gelas (André), cartoucherie nationale de Valence.
Rateau (Raymond), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Busseau (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Carre (Lucien), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Clerie (Jean), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Crochu (René), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Deslandes (Raymond), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Desmolles (Louis), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Dribault (Georges), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Dupuy (Roger), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Guerry (Etienne), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Guyot (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Juille (Louis), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Ladougne (Lucien), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Livonnet (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Niort (Henri), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Piboule (Pierre), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Rigaud (Jean), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Terrade (Joseph), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Beraud (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Berger (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bonfils (Firmin), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Bonhomme (Henri), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chambefort (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chaudier (Henri), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chevallier (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Chovet (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Civet (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Clastre (Charles), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Couvert (Alphonse), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Cros (Fernand), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Curinier (Marius), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Decot (Albert), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Duron (Roger), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Dussauze (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fay (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Fraisse (Jacques), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Garnier (Abel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Gay (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Girard (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Gorgeret (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Goyet (Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Grande (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Grange (Emmanuel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Julien (Etienne), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Klotz (Théodore), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Laval (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Luminel (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mandon (Barthélémy), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Mougin (Marius), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Moulin (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Picon (Fleury), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Sardin (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Vacher (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Valours (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Veyrot (René), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Villemagne (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Vincent (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Voron (Claude), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
Auger (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Bouix (Henri), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Ceaux (Robert), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Ceaux (Vercel), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Doussaud (Georges), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Dupuy (Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Espargilliere (Alphonse), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Goursat (François), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Grande (Adrien), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Peneland (Albert), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Peuch (Fernand), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Peuch (Louis), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Peuch (Pierre), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Salesse (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Soustre (André), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Baluze (Robert), atelier central des automobiles de Limoges.
Bechade (Georges), atelier central des automobiles de Limoges.
Biot (Octave), atelier central des automobiles de Limoges.
Brondeaud (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Brunarie (Edmond), atelier central des automobiles de Limoges.
Chadoin (Paul), atelier central des automobiles de Limoges.
Fredon (Lucien), atelier central des automobiles de Limoges.
Gorre (François), atelier central des automobiles de Limoges.
Mainsat (Léon), atelier central des automobiles de Limoges.
Mausset (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Nadaud (Marcel), atelier central des automobiles de Limoges.
Nanot (Albert), atelier central des automobiles de Limoges.
Taubregeas (Jean), atelier central des automobiles de Limoges.
Tisserand (René), atelier central des automobiles de Limoges.
Weber (Roland), atelier central des automobiles de Limoges.
Dumas (Joseph), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Flageolet (Marcel), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Roux (André), atelier de chargement de Clermont-Ferrand.
Perichon (Gabriel), atelier de chargement de Moulins.
Berthaud (Bernard), atelier de chargement de Salbris.
Chatelet (Louis), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Chermain (Jean), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Leroy (Raymond), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
Potron (Aristide), école centrale de pyrotechnie de Bourges.

1er échelon.

MM.

Barriere (Roger), administration centrale.
Perrot (André), direction régionale de surveillance du Sud-Ouest.
Bailly (Paul), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Brioult (Fernand), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Perrin (Guy), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.
Guet (Michel), laboratoire central de l'armement.
Mas (Marcel), laboratoire central de l'armement.
Mozzanino (Jean), laboratoire central de l'armement.
Duvert (Roger), atelier de construction de Bourges.
Monard (Pierre), atelier de construction de Bourges.
Bonnier (Pierre), atelier de fabrication du Mans.
Blanchon (Robert), atelier de construction de Lyon.
Daviller (Fernand), atelier de construction de Lyon.
Pelerin (Joseph), atelier de construction de Lyon.
Figaro (Robert), atelier de fabrication de Levallois.
Guerry (Jacques), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Rey (Louis), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Rosset (Louis), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Pereira (Roger), atelier de construction de Puteaux.
Ringuet (Roger), atelier de construction de Puteaux.
Stoikovitch (René), atelier de construction de Puteaux.
Tremeau (Serge), atelier de construction de Puteaux.
Thomas (Roger), atelier de construction de Roanne.
Laumelais (Félix), atelier de construction de Rennes.
Moulin (Louis), atelier de construction de Rennes.
Pilard (Guy), atelier de construction de Rennes.
Darasse (Marcel), atelier de fabrication de Toulouse.
Ingret (Henri), atelier de fabrication de Toulouse.
Lamazères (Charles), atelier de fabrication de Toulouse.
Masino (Ermano), atelier de fabrication de Toulouse.
Linxe (André), atelier de construction de Tarbes.
Bonnet (René), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Gardais (Jacques), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Lasnier (Jean), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Martinet (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Rocher (Guy), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
Triollier (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne
Beaufume (Robert), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Charissou (Maurice), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Guignard (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Tulle.
Mazaleyrat (René), manufacture nationale d'armes de Tulle.

Stagiaires.

MM.
Mercier (Robert), atelier de construction de Puteaux.
Doriat (Georges), atelier de construction de Rueil.
Lestang (Yves), atelier de fabrication de Toulouse.
Sistac (Raymond), atelier de construction de Tarbes.

La titularisation de ces agents reste subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 19 janvier 1955, les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent, issus des premier et deuxième concours 1953 et appartenant aux services régionaux du recrutement, sont titularisés dans l'emploi de secrétaire administratif à compter du 17 novembre 1954:

Mlle Villefranque (Maria), 8e région.
M. Gaspard (Jacques), 3e région.

Service central hydrographique.

Par arrêté du ministre des forces armées (marine) en date du 11 février 1955, M. Allard (P.-J. R.), ingénieur hydrographe principal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er février 1955.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 14 février 1955, les agents sur contrat du service des poudres dont les noms suivent sont intégrés et titularisés à compter du 1er janvier 1954 dans le corps de techniciens du service des poudres aux grades et échelons ci-après:

I. — TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES ET DU BATIMENT

Technicien de 7e échelon.

M. Delaigue (Paul), de la poudrerie de Sorgues.

Technicien de 4e échelon.

M. Brocard (André), de la poudrerie de Sevran-Livry.

Technicien de 3e échelon.

M. Rolandez (Pierre), de la poudrerie de Bergerac.
M. Vergnolle (Georges), de la poudrerie de Saint-Médard.
M. Chastan (Pierre), de l'atelier de chargement du Pont-de-Claix.

Technicien de 2e échelon.

M. Bourdon (Georges), du centre d'études du Bouchet.
M. Laroche (Marc), de la poudrerie d'Angoulême.

II. — TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DE LABORATOIRE

Technicien chef de 3e échelon.

M. Reant (René), de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix.

Technicien de 4e échelon.

M. Girault (Maurice), du centre d'études du Bouchet.
M. Soule (René), du centre d'études du Bouchet.
Mlle Rigal (Suzanne), de la poudrerie de Sevran-Livry.
M. Schmulovitz (Maurice), de la poudrerie de Sevran-Livry.
M. David (Georges), du centre d'études du Bouchet.
M. Meniger (Jacques), du centre d'études du Bouchet.
Mlle Vergès (Jeanne), de la poudrerie de Sevran-Livry.
M. André (Pierre), du centre d'études du Bouchet.
Mme Ehrgott (Armande), de la poudrerie de Sevran-Livry.
M. Geyelin (Robert), du centre d'études du Bouchet.
M. Girault (Roland), du centre d'études du Bouchet.
M. Mora (René), du laboratoire central des poudres.
M. Naud (Octave), du laboratoire central des poudres.
M. Favrolles (Jean-Paul), du centre d'études du Bouchet.
M. Pué (Paul), du centre d'études du Bouchet.

Technicien de 3e échelon.

M. Marcqué (Jean), du centre d'études du Bouchet.
M. Platrier (André), de la poudrerie de Sevran-Livry.
M. Audiffren (André), du laboratoire central des poudres.
Mme Perrot-Ligodières (Hélène), du laboratoire central des poudres.
M. Meunier (Jean), du laboratoire central des poudres.
M. Mars (Jacques), de la poudrerie de Bergerac.
M. Dubois (Jean), du laboratoire central des poudres.
M. Magnoux (Claude), du centre d'études du Bouchet.

Technicien de 2e échelon.

M. Tribot (Robert), de la poudrerie d'Angoulême.

Ces nominations sont subordonnées au résultat des visites médicales prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur militaire de 1re classe des fabrications d'armement.

Par décision du 12 février 1955, sont inscrits à la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur militaire de 1re classe des fabrications d'armement les officiers dont les noms suivent:

1. M. Arene (François), lieutenant de l'arme blindée et de la cavalerie en activité, direction de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.
2. M. Sorel (Xavier), capitaine d'artillerie en activité, direction des études et fabrications d'armement (établissement d'expériences techniques de Bourges).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décrets du 20 janvier 1955 portant renouvellement de détachement d'inspecteurs généraux des finances.

Par décrets en date du 20 janvier 1955, ont été renouvelés les détachements de MM. Brunet (Jacques), Boissard (Henri), Deroy, Richard (François), Appert, Baumgartner, Watteau, Hoppenot, Ruef, Lacour-Gayet, inspecteurs généraux des finances.

Fixation de la date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Aux termes d'un arrêté du 11 février 1955, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires organisées dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer a été fixée au 30 mars 1955.

Ouverture d'un concours pour le recrutement en 1955 de stagiaires des services extérieurs du Trésor.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;
Vu le décret n° 51-1028 du 18 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des stagiaires des services du Trésor;
Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;
Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cents stagiaires des services du Trésor.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du cadastre.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;
Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels du service des affaires allemandes et autrichiennes;
Vu le décret n° 52-88 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves du cadastre;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1955, d'un concours pour le recrutement de vingt inspecteurs élèves du cadastre.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement de techniciens stagiaires du cadastre.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;
Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels du service des affaires allemandes et autrichiennes;
Vu le décret n° 52-87 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoires de stage des techniciens stagiaires du cadastre;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1955, d'un concours pour le recrutement de soixante-dix techniciens stagiaires du cadastre.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, quatre emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à dix-huit emplois de techniciens stagiaires du cadastre.

Art. 4. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 20 janvier 1955, ont été renouvelés les détachements de MM. Allix, Blot, Laure, Goetze, inspecteurs des finances.

Administration centrale des finances et cour des comptes.

Par arrêté du 19 février 1955:

Sont nommés secrétaires rédacteurs d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, titularisés dans le grade correspondant et affectés en cette qualité aux directions ou services indiqués ci-après les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

MM. Grenet (Yves). — Trésor.
Philippe (Jean-Pierre). — Personnel et matériel.
Tirloca (Eugène). — Dépenses engagées.
Brulay (Christian). — Assurances.
Mousny (André). — Personnel et matériel.
Wolff (Jacques). — Personnel et matériel.
Mlle Cercueil (Paulette). — Personnel et matériel.
Mme Le Caruyer de Lainsecq (Janine). — Contentieux et agence judiciaire du Trésor.

Mlle Bervas (Emilie), secrétaire d'administration stagiaire, est nommée secrétaire comptable d'administration de 2e classe, 1er échelon, à la cour des comptes et titularisée dans le grade correspondant.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er mars 1955.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 5 février 1955, M. Queuille (Pierre), conseiller commercial hors classe, nommé, par décret en date du 2 décembre 1954, ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1954, est radié du corps de l'expansion économique à l'étranger à compter de la date susvisée du 1er décembre 1954.

Office des changes.

Par arrêté du 20 janvier 1955, la démission de M. Monnot (Jacques), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à l'office des changes, est acceptée.

Le présent arrêté a son effet à compter du 27 décembre 1954.

Tableau d'avancement de classe dressé au titre de l'année 1953 en faveur d'administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

I. — *Administrateurs civils de 1re classe inscrits pour la classe exceptionnelle.*

M. Malland.

II. — *Administrateurs civils de 2e classe inscrits pour la 1re classe.*

MM. Bernard, Armbruster, Gaudineau, Escande.

PROMOTIONS

Par arrêté du 20 janvier 1955:

M. Malland (Louis), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est promu à la classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 1953.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 2e classe (3e échelon) à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, dont les noms suivent:

MM. Bernard (Jacques). Date d'effet: 24 mars 1953.
Armbruster (Edouard). Date d'effet: 20 juin 1953.
Gaudineau (Vincent). Date d'effet: 20 juin 1953.
Escande (Léon). Date d'effet: 23 juin 1953.

Tableau d'avancement de classe dressé au titre de l'année 1953 en faveur d'administrateurs civils de la direction générale des impôts.

Administrateurs civils de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE

MM. Vigne, Roycourt.

PROMOTIONS

Par arrêté du 20 janvier 1955, sont nommés administrateurs civils de 2e classe (1er échelon) à compter des dates ci-dessous indiquées les administrateurs civils de 3e classe (1e échelon) aux services centraux de la direction générale des impôts dont les noms suivent:

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE

(A compter du 29 janvier 1953.)

M. Vigne (Pierre).

(A compter du 28 septembre 1953.)

M. Roycourt (François-Henri-Pierre-Marie).

Tableau d'avancement de classe dressé au titre de l'année 1953 en faveur d'administrateurs civils de la direction générale des douanes et droits indirects.

Administrateur civil de 3e classe inscrit pour la 2e classe.

M. Lullien.

PROMOTION

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Lullien (Yves), administrateur civil de 3e classe (3e échelon) aux services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects, est nommé administrateur civil de 2e classe (1er échelon) à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget additionnel de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1955.

Par arrêté du 15 janvier 1955, le montant des recettes et des dépenses inscrites au budget additionnel de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1954 est arrêté à la somme de 17.339.666 F et réparti par article conformément à l'état joint.

Modification de l'arrêté du 10 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de stomatologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1949, modifié, portant création d'un certificat d'études spéciales de stomatologie délivré par les faculté certificat d'études spéciales de stomatologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 1949, modifié, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Droit de stage et de travaux pratiques (annuel): 25.000 F (vingt-cinq mille francs).

. . . . . .

Fait à Paris, le 29 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Constitution de commissions paritaires compétentes pour les sténodactylographes, les aides-commis, les employés de bureau et les préposées téléphonistes de l'université de Paris et des universités des départements.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, notamment les articles 2 et 4;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission administrative paritaire compétente pour les aides-commis, les employés de bureau, les sténodactylographes et les préposées téléphonistes des universités et des facultés est constituée auprès de l'université de Paris et auprès de chaque université des départements, y compris Alger.

Art. 2. — La composition de cette commission paritaire est fixée conformément au tableau ci-après:

GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel à élire.		REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Sténodactylographes et préposées téléphonistes.	2	2	Le recteur de l'académie, président. Un doyen de faculté.	Un doyen de faculté. Un doyen de faculté.
Aides-commis et employés de bureau (*a*).	2	2	Deux fonctionnaires à choisir parmi les secrétaires généraux, les secrétaires principaux et les secrétaires de l'administration académique.	Deux fonctionnaires à choisir parmi les secrétaires généraux, les secrétaires principaux et les secrétaires de l'administration académique.

(*a*) Le nombre des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration seront réduits d'une unité lorsque l'effectif des agents le justifiera (art. 6 du décret du 24 juillet 1947).

Art. 3. — Les élections des représentants du personnel à ces différentes commissions paritaires ont lieu conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 4. — Les recteurs sont chargés, dans leur université respective, d'organiser les élections et d'assurer le fonctionnement des commissions; ils nomment les représentants de l'administration titulaires et suppléants.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Constitution de commissions paritaires compétentes pour les huissiers et les agents de service de l'université de Paris et des universités des départements.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, notamment les articles 2 et 4;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission administrative paritaire compétente pour les huissiers et les agents de service des universités et des facultés est constituée auprès de l'université de Paris et auprès de chaque université des départements, y compris Alger.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après:

GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel à élire.		REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Huissiers et agents de service (concierges, garçons de salle, hommes de peine, garçons de bureau), 1re catégorie (a),	2	2	Le recteur de l'académie, président. Un doyen de faculté. Deux fonctionnaires à choisir parmi les secrétaires généraux, les secrétaires principaux et les secrétaires de l'administration académique.	Un doyen de faculté. Un doyen de faculté. Deux fonctionnaires à choisir parmi les secrétaires généraux, les secrétaires principaux et les secrétaires de l'administration académique.
Agents de service (concierges, garçons de bureau, garçons de salle, hommes de peine), 2e catégorie (a).	2	2		

(a) Le nombre des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration seront réduits d'une unité lorsque l'effectif des agents le justifiera (art. 6 du décret du 24 juillet 1947).

Art. 3. — Les élections des représentants du personnel à ces différentes commissions paritaires ont lieu conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 4. — Les recteurs sont chargés, dans leur université respective, d'organiser les élections et d'assurer le fonctionnement des commissions; ils nomment les représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Constitution de commissions paritaires compétentes pour les garçons de laboratoire de l'université de Paris et des universités des départements.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, notamment les articles 2 et 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission administrative paritaire provisoire compétente pour les garçons de laboratoire des universités et des facultés est constituée auprès de l'université de Paris et auprès de chaque université des départements, y compris Alger.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

1° Représentants du personnel à élire:

Deux titulaires, deux suppléants;

2° Représentants de l'administration:

a) Titulaires: le recteur de l'académie, président; un doyen ou un secrétaire général ou principal de l'administration académique;

b) Suppléants: deux doyens ou deux secrétaires généraux ou principaux de l'administration académique.

Le nombre des représentants du personnel et celui des représentants de l'administration seront réduits d'une unité lorsque l'effectif des agents le justifiera (art. 6 du décret du 24 juillet 1947).

Art. 3. — Les élections des représentants du personnel à ces différentes commissions paritaires ont lieu conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 4. — Les recteurs sont chargés, dans leur université respective, d'organiser les élections et d'assurer le fonctionnement des commissions; ils nomment les représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Rennes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres et du conseil de l'université de Rennes;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) est fixée ainsi qu'il suit pour l'université de Rennes:

Histoire de la philosophie.	Français et littérature comparée.
Psychologie expérimentale et appliquée.	Histoire.
Psychologie de l'enfant.	Géographie.
Esthétique.	Anglais.
Psychologie de la vie sociale.	Allemand.
Sociologie.	Espagnol et portugais.
Morale.	Italien.
Grec.	Russe.
Latin.	Langues celtiques.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 portant règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie;

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

1° Sciences cliniques, ajouter:

« 17. Maladies infectieuses.

« 18. Rhumatologie. »

2° Sciences fondamentales, ajouter:

« 12. Carcinologie.

« 13. Thérapeutique. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 3 mars 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° (Sans changement.)

« 2° Un exposé public de quinze minutes fait par le candidat sur ses travaux personnels, à la suite duquel le rapporteur désigné dans les conditions prévues à l'article 21 présente au jury un rapport écrit, daté et signé sur les travaux, titres et services du candidat.

« Cette épreuve est cotée de 0 à 30 ».

Art. 3. — L'article 11 de l'arrêté du 3 mars 1952 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Formations du comité consultatif habilitées à faire les présentations pour les jurys:

1° Sciences cliniques.

Division des sciences médicales.

. . . . . .

« 17. Maladies infectieuses, 2e section.

« 18. Rhumatologie, 2e section.

2° Sciences fondamentales.

Division des sciences médicales.

. . . . . .

« 12. Carcinologie, 1re, 2e et 3e section.

« 13. Thérapeutique, 1re, 2e et 3e section. »

Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 3 mars 1952 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Il désigne, parmi les membres du jury, un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de chaque séance et les rapporteurs chargés, dans les conditions prévues à l'article 4, de présenter les travaux, titres et services des candidats.

« Il fixe les jours et heures auxquels ont lieu les diverses séances; il signe les procès-verbaux de celles-ci; il transmet au ministre de l'éducation nationale les procès-verbaux relatifs aux épreuves de la première série ainsi que les rapports prévus à l'article 4, 2°, en même temps que les propositions d'admissibilité et les procès-verbaux relatifs aux épreuves de la deuxième série avec les propositions d'admission. »

Art. 5. — L'article 25 de l'arrêté du 3 mars 1952 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit.

« A l'issue des épreuves de la première série, le jury dresse la liste des candidats proposés pour l'admissibilité. Cette liste, unique pour chaque section, est établie par ordre de mérite, cet ordre étant déterminé par la somme des deux notes obtenues par les candidats. Elle est soumise au ministre de l'éducation nationale.

« Les candidats proposés par le jury sont déclarés admissibles par arrêté du ministre de l'éducation nationale publié au *Journal officiel*.

« Cet arrêté, dans lequel les candidats sont rangés par ordre alphabétique, tient lieu de liste d'aptitude pour l'application des dispositions du décret du 14 mars 1946. Une ampliation de cet arrêté est affichée par les soins du secrétariat de la faculté de médecine ou de pharmacie de Paris.

« Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à subir les épreuves de la deuxième série, qui reprennent après l'affichage, à la diligence du président. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 26 de l'arrêté du 3 mars 1952 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Cette liste est soumise au ministre de l'éducation nationale. Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de places mises au concours, mais elle peut en comprendre moins si la valeur des épreuves est jugée insuffisante par le jury.

« Les candidats proposés par le jury sont déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'éducation nationale publié au *Journal officiel*. »

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modalités d'intégration des agents de maîtrise et ouvriers relevant de certains services extérieurs du ministère de l'éducation nationale dans les divers grades prévus par le décret n° 53-1229 du 10 décembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1229 du 10 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains agents de maîtrise et ouvriers professionnels relevant des services extérieurs de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des articles 14 et 24 du décret n° 53-1229 susvisé du 10 décembre 1953, les ouvriers, contremaîtres, chefs d'ateliers, chefs ouvriers et ouvriers principaux en fonction à la date de la publication dudit décret, sont reclassés dans les nouveaux emplois prévus par ce texte conformément aux tableaux de concordance ci-après:

A. — DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES DE FRANCE

1° *Intégration des ouvriers principaux dans l'emploi de contremaître.*

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe.
2e classe.....	6e échelon...	Maintien de la moitié de l'ancienneté acquise dans la 2e classe.
3e classe.....	6e échelon...	Sans ancienneté.
4e classe.....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 4e classe.
5e classe.....	5e échelon...	Sans ancienneté.
6e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 6e classe.
7e classe.....	4e échelon...	Sans ancienneté.

2° *Intégration des ouvriers restaurateurs dans l'emploi d'ouvrier de 1re catégorie.*

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe....	Echelon provisoire.	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe.
2e classe.....	7e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 2e classe.
3e classe.....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 3e classe.
4e classe.....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 4e classe.
5e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 5e classe.
6e classe.....	3e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la 6e classe.
7e classe.....	2e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans dans la 7e classe.

3° *Intégration des ouvriers d'entretien, relieurs et mouleurs*

SITUATION ancienne.	INTÉGRATION en qualité d'ouvrier de 1re catégorie.	INTÉGRATION en qualité d'ouvrier de 2e catégorie.
1re classe....	4e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	5e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	3e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	5e échelon : sans ancienneté.
3e classe.....	2e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	4e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
4e classe.....	1er échelon: maintien de l'ancienneté acquise.	3e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	1er échelon: maintien des deux tiers de l'ancienneté acquise.	2e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
6e classe.....	1er échelon: maintien du tiers de l'ancienneté acquise.	1er échelon: maintien de l'ancienneté acquise.
7e classe.....	1er échelon: sans ancienneté.	1er échelon: sans ancienneté.

B. — DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

I. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud

1° Intégration des contremaîtres dans le nouveau grade de contremaître.

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe.....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe (après 2 ans)...	5e échelon...	Sans ancienneté.
2e classe (avant 2 ans)...	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe (après 2 ans)...	3e échelon...	Sans ancienneté.
3e classe (avant 2 ans et après 1 an).	2e échelon...	Sans ancienneté.
3e classe (avant 1 an)...	1er échelon..	Maintien de l'ancienneté acquise.

2° Intégration des chefs ouvriers dans le grade de chef d'équipe.

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe.....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe (après 2 ans).	5e échelon...	Sans ancienneté.
2e classe (avant 2 ans).	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe (après 2 ans).	3e échelon...	Sans ancienneté.
3e classe (avant 2 ans et après un an).	2e échelon...	Sans ancienneté.
3e classe (avant un an).	1er échelon..	Maintien de l'ancienneté acquise.

3° Intégration des sous-chefs ouvriers dans le grade de chef d'équipe.

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe.....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe (après 2 ans).	4e échelon...	Sans ancienneté.
2e classe (avant 2 ans).	3e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe (après 2 ans).	2e échelon...	Sans ancienneté.
3e classe (avant 2 ans).	1er échelon..	Maintien de l'ancienneté acquise.

4° Intégration des ouvriers de catégorie A.

SITUATION ancienne.	INTÉGRATION en qualité d'ouvrier de 1re catégorie.	INTÉGRATION en qualité d'ouvrier de 2e catégorie.
1re classe....	6e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	7e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	5e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	7e échelon: sans ancienneté.
3e classe.....	4e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	6e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
4e classe.....	3e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	5e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	2e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	4e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
6e classe.....	1er échelon : maintien de l'ancienneté acquise.	3e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
7e classe.....	1er échelon : maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.	2e échelon : maintien de l'ancienneté acquise.
8e classe.....	1er échelon: sans ancienneté.	1er échelon : maintien de l'ancienneté acquise.

5° Intégration des ouvriers de catégorie B.

SITUATION ancienne.	INTÉGRATION en qualité d'ouvrier de 1re catégorie.	INTÉGRATION en qualité d'ouvrier de 2e catégorie.	INTÉGRATION en qualité d'ouvrier de 3e catégorie.
1re classe.	4e échelon: maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.	5e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.	7e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.	3e échelon: maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.	5e échelon : sans ancienneté.	7e échelon : sans ancienneté.
3e classe.	2e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.	4e échelon: maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.	6e échelon: maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.
4e classe..	2e échelon : sans ancienneté.	3e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.	5e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe..	1re échelon: maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.	3e échelon: sans ancienneté.	4e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.
6e classe..	1er échelon: sans ancienneté.	2e échelon: maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.	3e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.
7e classe..	1er échelon: sans ancienneté.	1er échelon: maintien de l'ancienneté acquise.	2e échelon: maintien de l'ancienneté acquise.
8e classe..	1er échelon: sans ancienneté.	1er échelon: sans ancienneté.	1er échelon: maintien de l'ancienneté acquise.

II. — Service des bâtiments civils et palais nationaux. Intégration des ouvriers de 2e catégorie dans le nouvel emploi d'ouvrier de 2e catégorie

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe.....	7e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe.....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
4e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	3e échelon...	Maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.
6e classe (après 18 mois).	2e échelon...	Sans ancienneté.
6e classe (avant 18 mois).	1er échelon..	Maintien de l'ancienneté acquise.

C. — DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

1° Intégration des chefs d'atelier dans l'emploi de contremaître.

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	6e échelon...	Sans ancienneté.
3e classe.....	5e échelon...	Maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.
4e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	4e échelon...	Sans ancienneté.

2° Intégration des chefs ouvriers dans l'emploi de chef d'équipe.

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de trois années.
2e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe.....	3e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
4e classe.....	2e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	1er échelon..	Maintien de l'ancienneté acquise.

D. — DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

1° *Intégration des ouvriers principaux dans l'emploi de contremaître.*

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	6e échelon...	Maintien de la moitié de l'ancienneté acquise.
3e classe.....	6e échelon...	Sans ancienneté.
4e classe.....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	5e échelon...	Sans ancienneté.
6e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
7e classe.....	4e échelon...	Sans ancienneté.

2° *Intégration des ouvriers restaurateurs, relieurs, mouleurs et doreurs en qualité d'ouvrier de 1re catégorie.*

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe....	Echelon provisoire.	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	7e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe.....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
4e classe.....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
6e classe.....	3e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
7e classe.....	2e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.

3° *Intégration de l'ouvrière relieuse brocheuse en qualité d'ouvrière de 1re catégorie.*

SITUATION ancienne.	NOUVELLE situation.	OBSERVATIONS
1re classe....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
2e classe.....	3e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
3e classe.....	2e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise.
4e classe.....	1er échelon..	Maintien de l'ancienneté acquise.
5e classe.....	1er échelon..	Maintien des deux tiers de l'ancienneté acquise.
6e classe.....	1er échelon..	Maintien du tiers de l'ancienneté acquise.
7e classe.....	1er échelon..	Sans ancienneté.

Art. 2. — L'échelon provisoire prévu en faveur des ouvriers restaurateurs de la direction des bibliothèques de France et de la direction des archives de France intégrés en qualité d'ouvrier de 1re catégorie, est affecté d'un indice hiérarchique égal à celui afférent à la 1re classe de leur ancien grade.

Les ouvriers restaurateurs en fonctions au 31 décembre 1952 dans les services de la direction des bibliothèques de France et de la direction des archives de France pourront bénéficier dudit échelon provisoire dès lors qu'ils justifieront de trois années d'ancienneté dans le 7e échelon de leur nouveau grade.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Dénomination d'établissement.

Par arrêté en date du 16 février 1955, le nom de « Collège Louis-Rascol » est donné au collège moderne et technique de garçons d'Albi.

Nomination d'un membre du comité consultatif des universités.

Par arrêté du 17 février 1955, M. Boulanger, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé membre du comité consultatif des universités (division des sciences médicales, 1re section, 2e sous-section).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 17 février 1955, les professeurs des facultés de l'université de Paris, membres du conseil de l'Université, dont les noms suivent sont nommés, pendant la durée de leur mandat audit conseil, assesseurs des doyens des facultés ci-dessous désignées:

Faculté de droit: M. Waline.
Faculté de médecine: M. Verne.
Faculté des sciences: M. Levy (Robert)
Faculté des lettres: M. Renouvin.
Faculté de pharmacie: M. Belaby.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 14 février 1955, M. Daigmorte (René), instituteur de 3e classe du département de la Vendée, est mis pour trois ans, à compter du 1er mai 1951, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédacteur à l'inspection académique de la Roche-sur-Yon.

Par arrêté du 4 février 1955, Mme Rigaud, née Niveau, institutrice de 4e classe du département du Haut-Rhin, est mise pour trois ans, à compter du 16 septembre 1954, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Guéret (Creuse).

Par arrêté du 14 février 1955, M. Maney (Claude), instituteur de 2e classe du département de la Charente-Maritime, est mis du 13 septembre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour exercer les fonctions de chargé de cours d'enseignement général à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air à Saintes.

Enseignement des beaux-arts.

Par arrêté du 14 février 1955, M. Touchard (Pierre-Aimé), inspecteur principal des spectacles (5e classe), est placé en position de détachement, à compter du 5 avril 1947, pour une période de cinq ans, auprès de la Comédie-Française, en vue d'y exercer les fonctions d'administrateur.

L'intéressé est maintenu en position de détachement à la Comédie-Française pour une nouvelle année, à compter du 5 avril 1952 (régularisation).

Listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés et contrôlés.

Par arrêté du 12 février 1955, ont été inscrits:

1° Sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur des musées classés:

Mlle Berthelier (Simone).
Bouchery (Simone).
M. Chatelet (Albert).
Mlle Debaisieux (Françoise).
Fradisse (Olga) (archéologie et ethnographie).
Mme Gauthier, née Coste.
Mlle Hériard-Dubreuil (Jacqueline).
Langlois (Rose).
Lauriol (Claude).
Mme Lewy, née Dubrigeon (Odette).
Mlle Martin-Taurines (Gilberte).
MM. Mesuret (Robert).
Poulain (Gaston).
Mme Robet, née Maynial (Denyse).
M. Rousset de Pina (Jean-Paul).
Mme Sourdel, née Thomine (Janine) (Afrique du Nord et arts musulmans).

2° Sur la liste d'aptitude aux autres fonctions du personnel scientifique des musées classés et aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés:

Mlles Albrand (Emilie).
Bour (Sylvie).
M. Braive (Michel-François).
Mme Bretz, née Mahler (Denise).
Mlles Briguet (Marie-Françoise).
Buisson (Sylvie).
Clément (Jeannine).
Conan (Anne-Marie).
M. Costa (Dominique).
Mlle Pagnaud (Suzanne).
Mme David, née Roy (Marguerite).
M. Hardy (André).
Mlle Hubert (Denise) (1).
MM. Laclotte (Michel).
de Lastic Saint-Jal (Georges).
Mlles de la Vaissière (Anne-Marie).
Leblanc (Marie-Louise).
Mme Leblanc, née Serrant (musées de la Corse).
Mlles Lemoyne de Forges (Marie-Thérèse).
Loudet (Simone).
Levent (Marie-Louise).
M. Lourdou (Paul).
Mlles Maillet (Germaine).
Mailliard-Bourdillon (Simone)
M. Mauberna (Pierre).
M. du Mesnil du Buisson (Robert).
Mlle Neury (Aimée).
MM. Ojalvo (David).
Pougheol (Jacques).
Mme Poulain, née Lannay (Elisabeth).
Mlles Ray (Monique).
Regnier (Henriette).
Reverchon (Pauline).
Mme Ribaille, née Rogier (Simone)
Mlles Ribstein (Blanche).
Rigal (Pauline).
Rothiot (Anne-Marie).
Sargnon (Odette).
MM. Schulmann (Robert).
Stieber (Arthur) (musée d'Alsace, histoire, préhistoire ou archéologie).
Mlle Tapissier (Anne).
Mmes Thieffry (Micheline).
Thirion (Yvonne).
Mlles Varret (Marguerite).
Villié (Marie-Josèphe).
M. Vindry (Georges).
Mlle Vinsot (Jeanne).
M. Walsh de Serrant (Gérard).
Mlle Wante (Geneviève) (musées du Maroc).

(1) Sous réserve de l'obtention du diplôme de l'école du Louvre avant nomination.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret portant titularisation dans le cadre des professeurs d'éducation physique, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1954: page 5654, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « 26 mars 1953, avec un reliquat d'ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours », lire: « 26 mars 1952, avec un reliquat d'ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours ».

Institution d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Doubs.

Par arrêté en date du 4 février 1955, un certificat d'aptitude professionnelle pour les métiers ruraux, option couture, a été institué dans le département du Doubs

Administration académique.

Par arrêté du 19 février 1955, Mme Wiehn (Blanche), secrétaire de l'administration académique, 5e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur de l'administration générale, en qualité de secrétaire d'administration centrale, pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 18 janvier 1955, il est institué auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Corrèze une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement des bureaux de l'ingénieur en chef (achat de timbres-poste, etc.).

Par arrêté du 9 février 1955, M. Larue, commis principal des ponts et chaussées, est nommé régisseur d'avances pour le payement de menues dépenses de fonctionnement des bureaux de l'ingénieur en chef des ponts des chaussées du département de la Corrèze,

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la météorologie.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la météorologie sera ouvert au cours du deuxième semestre de l'année 1955:

1° Pour sept emplois, aux candidats répondant aux conditions fixées par le statut particulier des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie susvisé;

2° Pour un emploi qui sera réservé aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 2. — La date limite d'inscription est fixée au 15 mai 1955.

Seront forclos les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu à cette date à la direction de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris (7e).

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les intéressés seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception par eux des convocations n'engagera en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 4. — Un emploi d'adjoint technique de la météorologie pourra être pourvu dans les conditions prévues au décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 par reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en vertu des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Art. 5. — Le fonctionnaire dégagé des cadres n'aura vocation à être nommé à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de la météorologie que s'il remplit les conditions ci-après:

a) Avoir manifesté sa candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*;

b) Avoir été dégagé des cadres autrement que sur sa demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

c) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 31 décembre 1955 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Première partie du baccalauréat;

Diplôme de sortie des écoles nationales professionnelles de garçons d'Armentières, Chalon-sur-Saône, Creil, Egletons, Epinal, Limoges, Lyon, Metz, Morez, Nancy, Nantes, Oyonnax, Saint-Etienne, Tarbes, Thiers, Vierzon ou Voiron, ou des écoles nationales d'horlogerie de Besançon, Cluses ou Lyon;

Diplôme de sortie des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, de l'institut agricole d'Algérie, de l'école d'électricité et mécanique industrielle (école Violet), ou de l'école spéciale de mécanique et électricité (école Bréguet);

d) Etre proposé par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'adjoint technique de la météorologie;

e) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint technique de la météorologie.

Art. 6. — Le fonctionnaire dégagé des cadres et recruté dans les conditions définies ci-dessus sera reclassé dans le corps des adjoints techniques de la météorologie conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de son recrutement.

Art. 7. — La titularisation du bénéficiaire de l'article 4 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle il effectuera un stage théorique et pratique à l'école de la météorologie et dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de cette période, il sera remis à la disposition du centre de réemploi.

Après admission définitive, il sera soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours.

Art. 8. — Eventuellement, le poste d'adjoint technique non pourvu du fait de l'absence de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sera attribué en respectant l'ordre de classement, à un candidat ayant satisfait aux épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
FOUQUES-DUPARC.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du corps métropolitain à pourvoir pour l'année 1955 est fixé à sept.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé, ces emplois seront répartis comme suit:

Quatre aux candidats reçus au concours (art. 4, § 1er);

Un à un élève sortant d'une école nationale des arts et métiers (art. 4, § 2, 1er alinéa);

Un à un adjoint technique de la météorologie du cadre métropolitain qui aura subi avec succès l'examen professionnel (art. 4, § 2, 2e alinéa).

Art. 3. — Un concours pour le recrutement de quatre ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques sera ouvert au cours de l'année 1955, dans les conditions fixées à l'article 4 (§ 1er) du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 4. — La date limite d'inscription au concours ouvert en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus est fixée au 15 mai 1955.

Seront forclos les candidats dont le dossier complet ne sera pas parvenu à cette date à la direction de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris (7e).

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les intéressés seront convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception par eux des convocations n'engagera en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — Il sera pourvu, en sus des emplois visés à l'article 1er ci-dessus et par voie de reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et soumise aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, à un emploi du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 7. — Le fonctionnaire dégagé des cadres n'aura vocation à être nommé à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques que s'il remplit les conditions ci-après:

a) Avoir été dégagé des cadres, autrement que sur sa demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 31 décembre 1955 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Licence ès sciences dans l'ordre des sciences physiques et mathématiques, admissibilité aux épreuves orales de l'école normale supérieure (section sciences), de l'école polytechnique ou de l'école navale, diplôme d'ingénieur délivré par les écoles susmentionnées ou énumérées ci-après:

Institut national agronomique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale des ponts et chaussées, écoles nationales supérieures des mines de Saint-Etienne ou de Paris, école nationale des arts et manufactures, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, conservatoire des arts et métiers (spécialités: mécanique, machine, physique ou électricité industrielle), école supérieure d'électricité, écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes ou Montpellier, instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy ou Toulouse, écoles nationales d'arts et métiers, école de physique et chimie de la ville de Paris, université de Strasbourg (mention météorologie ou aérologie), institut polytechnique de l'Ouest (mention physique), école centrale lyonnaise, institut radiotechnique de l'université de Lille, école de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux, institut électrotechnique et de mécanique appliquée de la faculté des sciences de Nancy, institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse, école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, école d'ingénieurs de Marseille;

c) Etre proposé par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques;

d) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Art. 8. — Le fonctionnaire dégagé des cadres et recruté dans les conditions définies ci-dessus sera reclassé dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de son recrutement.

Art. 9. — La titularisation du bénéficiaire de l'article 7 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle il effectuera un stage théorique et pratique à l'école de la météorologie et dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours ou à la fin de cette période, il sera remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Après admission définitive, il sera soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours ou à l'examen professionnel.

Art. 10. — Eventuellement, le poste d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques non pourvu, du fait de l'absence de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sera attribué à un candidat ayant satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen professionnel visés aux articles 3 et 6 ci-dessus.

Art. 11. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
FOUQUES-DUPARC.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Institution de péages au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio et affectation du produit de ces taxes à la réalisation de travaux portuaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 1er juin 1951 qui a institué des péages au port de Porto-Vecchio, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène;

Vu la délibération du 16 mars 1953 de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène demandant l'extension à la plage de Favone des péages perçus à Porto-Vecchio, le versement du produit de ces taxes dans une caisse unique intitulée Caisse de l'établissement maritime de Porto-Vecchio et annexes et son affectation à l'ensemble des obligations régulièrement contractées par la chambre de commerce au titre de cet établissement maritime;

Vu la délibération en date du 13 octobre 1953 de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène demandant le relèvement des péages perçus à son profit dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio et annexes;

Vu l'arrêté du 2 août 1954 de l'ingénieur en chef du service maritime de la Corse fixant les limites de l'établissement maritime de Porto-Vecchio et annexes;

Vu les résultats de l'enquête locale ouverte sur les demandes de la chambre de commerce, et notamment l'avis, en date du 23 juillet 1954, de la commission permanente d'enquête de l'établissement maritime de Porto-Vecchio et annexes;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 16 décembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio et annexes, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, des péages dont le taux est fixé comme suit:

Voyageurs:	
Voyageurs de 1re classe, l'unité	100 F.
Voyageurs de 2e classe, l'unité	80
Voyageurs de 3e classe, l'unité	60
Marchandises:	
Liège en balle ou en sacs, la tonne	1.000
Charbons de bois, en vrac ou en sacs, la tonne	400
Bois de grume, la tonne	150
Bois en traverses, la tonne	350
Bois sous une autre forme, grignons, ciment, farine, châtaignes, la tonne	300
Automobiles, l'unité	1.000
Motocyclettes, l'unité	200
Bicyclettes, l'unité	100
Vélomoteurs, l'unité	150
Animaux:	
Espèce bovine, chevaline, porcine, vivants ou abattus, l'unité	200
Espèce ovine, caprine, canine, vivants ou abattus, l'unité	100
Colis:	
L'unité	30

Les taxes ci-dessus sont applicables à l'embarquement ou au débarquement.

Taxes de séjour sur les appontements ou terre-pleins.

Bois de grume ou bois de sciage:	
Le mètre carré, pour bois séjournant plus de quarante jours et au plus deux mois	20 F.
Le mètre carré, par mois après le deuxième mois de séjour.	100
Toutes autres marchandises:	
Le mètre carré, pour marchandises séjournant plus de vingt jours et moins d'un mois	20 F.
Le mètre carré, par mois après le premier mois de séjour.	100

Exemptions.

a) Marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
b) Passagers voyageant aux frais de l'Etat;
c) Sacs de dépêches et colis postaux;
d) Bagages de voyageurs

Art. 2. — Le produit de ces péages sera versé à une caisse unique et affecté à l'ensemble des charges résultant, pour la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Porto-Vecchio que des nouvelles obligations assumées par elle pour la réalisation dans le nouvel établissement maritime de Porto-Vecchio et annexes des travaux ci-après:

Travaux d'aménagement de la plage de Favone, approuvés par décision ministérielle du 17 septembre 1954;
Travaux de construction d'un quai et d'un terre-plein au port de Porto-Vecchio, pris en considération par décision ministérielle du 19 mars 1954,

et, en particulier, au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter pour le financement de ces travaux.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Echelonnement indiciaire et conditions de reclassement applicables aux fonctionnaires des corps du service des lignes.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 53-60 du 3 février 1953, et notamment son article 5;
Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat,
Vu le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;
Vu le décret n° 54-865 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des corps du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps du service des lignes est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES
Chefs de district	Classe exceptionnelle	360
	5e échelon	350
	4e échelon	325
	3e échelon	305
	2e échelon	285
	1er échelon	265
Chefs de secteur	7e échelon	330
	6e échelon	310
	5e échelon	290
	4e échelon	270
	3e échelon	250
	2e échelon	230
	1er échelon	210
Conducteurs de chantier	6e échelon	270
	5e échelon	250
	4e échelon	230
	3e échelon	210
	2e échelon	195
	1er échelon	180
Agents techniques de 1re classe.	7e échelon	230
	6e échelon	215
	5e échelon	200
	4e échelon	185
	3e échelon	170
	2e échelon	155
	1er échelon	140
Agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs.	7e échelon	210
	6e échelon	200
	5e échelon	189
	4e échelon	178
	3e échelon	167
	2e échelon	156
	1er échelon	145
Agents techniques	7e échelon	185
	6e échelon	176
	5e échelon	167
	4e échelon	158
	3e échelon	149
	2e échelon	140
	1er échelon	130

Art. 2. — Les fonctionnaires des corps du service des lignes sont reclassés dans les échelles prévues à l'article 1er, conformément aux correspondances du tableau ci-après:

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE
Contrôleur du service des lignes.	*Chef de district.*
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle, avec maintien de l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle correspondante.
1er échelon	5e échelon, avec une ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
2e échelon	4e échelon, avec une ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon	3e échelon, avec une ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon	2e échelon, avec une ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon	1er échelon, avec une ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE
Conducteur de travaux.	*Chef de secteur.*
1er échelon.....	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
2e échelon.....	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon.....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
Chef d'équipe.	*Conducteur de chantier.*
1er échelon, avec plus de deux années d'ancienneté.	6e échelon, avec l'ancienneté acquise dans le 1er échelon du grade de chef d'équipe, diminuée de deux ans.
1er échelon, avec moins de deux années d'ancienneté.	5e échelon, avec l'ancienneté acquise dans le 1er échelon du grade de chef d'équipe, majorée de deux ans.
2e échelon.....	5e échelon, avec le tiers majoré d'un an de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon du grade de chef d'équipe.
3e échelon.....	5e échelon, avec la moitié de l'ancienneté acquise dans le 3e échelon du grade de chef d'équipe.
4e échelon.....	5e échelon, sans ancienneté.
5e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 5e échelon du grade de chef d'équipe majorée de deux ans.
6e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 6e échelon du grade de chef d'équipe.
7e échelon.....	1e échelon, sans ancienneté.
8e échelon.....	3e échelon, avec ancienneté égale au triple de l'ancienneté acquise dans le 8e échelon du grade de chef d'équipe.
9e échelon.....	3e échelon, sans ancienneté.
10e échelon.....	2e échelon, avec ancienneté égale au triple de l'ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade de chef d'équipe.
Soudeur.	*Agent technique de 1re classe.*
1er échelon, avec plus de dix-huit mois d'ancienneté.	7e échelon, avec l'ancienneté acquise dans le grade de soudeur diminuée de dix huit mois.
1er échelon, avec moins de dix-huit mois d'ancienneté.	6e échelon, avec l'ancienneté acquise dans le 1er échelon du grade de soudeur augmentée de dix-huit mois.
2e échelon, avec plus de dix-huit mois d'ancienneté.	6e échelon, avec ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans le 2e échelon du grade de soudeur.
2e échelon, avec moins de dix huit mois d'ancienneté.	5e échelon, avec l'ancienneté acquise dans le 2e échelon du grade de soudeur majorée de dix-huit mois.
3e échelon.....	5e échelon, sans ancienneté.
4e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon.....	1er échelon, avec une ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
Agent des lignes conducteur.	*Agent technique conducteur.*
1er échelon.....	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
2e échelon.....	6e échelon, avec maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
3e échelon.....	5e échelon, avec maintien des trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
4e échelon.....	5e échelon, sans ancienneté.
5e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon.....	2e échelon, avec ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
8e échelon.....	1er échelon, avec ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE
Agent des lignes.	*Agent technique.*
1er échelon.....	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 1er échelon du grade d'agent des lignes.
2e échelon.....	7e échelon, sans ancienneté.
3e échelon.....	6e échelon, avec maintien des trois quarts de l'ancienneté dans l'échelon correspondant.
4e échelon.....	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon.....	4e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
6e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
7e échelon.....	2e échelon, avec ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
8e échelon.....	1er échelon, avec ancienneté égale aux trois demis de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.

Art. 3. — Les agents techniques nommés agents techniques spécialisés à l'occasion de la constitution initiale du cadre sont intégrés dans l'échelle prévue pour cet emploi à l'article 1er, conformément aux correspondances du tableau ci-après:

SITUATION ancienne.	SITUATION NOUVELLE
Agent technique.	*Agent technique spécialisé.*
7e échelon, avec plus de six années d'ancienneté.	7e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 7e échelon du grade d'agent technique diminuée de six années.
7e échelon, avec plus de trois années et moins de six années d'ancienneté.	6e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 7e échelon du grade d'agent technique diminuée de trois années.
7e échelon, avec moins de trois années d'ancienneté.	5e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 7e échelon du grade d'agent technique
6e échelon.....	1e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
5e échelon.....	3e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le 5e échelon du grade d'agent technique.
4e échelon.....	3e échelon, sans ancienneté.
3e échelon.....	2e échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
2e échelon.....	1er échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
1er échelon.....	1er échelon, sans ancienneté.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

Le secrétaire général,

ANDRÉ LABROUSSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Remise de débet.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 17 février 1955 il a été fait remise à M. Gambini, receveur à Marseille-Trois-Mages, sous réserve du payement d'une somme de 100.000 F, nette d'intérêts, de la somme dont l'intéressé demeure redevable envers le Trésor sur un débet de 820.000 F constaté à sa charge par décision du 21 février 1950.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 février 1955, a été nommée secrétaire d'administration principal et titularisée dans le grade correspondant, Mme Lallement, secrétaire d'administration de 1re classe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 février 1955, ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, les mécaniciens dépanneurs ci-après désignés:

A compter du 1er janvier 1951, M. Oules.
A compter du 6 mars 1952, M. Platania.
A compter du 1er janvier 1953, M. Giusti.

Par arrêté du 7 février 1955, a été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Lyon-tri postal et titularisé dans le grade correspondant, M. Martignolles, inspecteur principal à Tours.

Par arrêté du 8 février 1955, a été mise à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, Mme Reymond, agent d'exploitation

Par arrêtés du 9 février 1955:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Nancy-téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Rettig, inspecteur principal à Strasbourg.

Ont été maintenus à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, les contrôleurs des installations électromécaniques ci-après désignés.

A compter du 16 février 1954, M. Michel.
A compter du 6 mai 1954. M. Bloy.
A compter du 6 août 1954, MM. Claverie, Dhainaut, Garignac, Limeul, Perfetti, Pucenot, Roy, Schotkosky, Tanguy, Touret.

A été mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 février 1955, en application de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, Mme Lebel, agent d'exploitation.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 février 1955 concédant à Gaz de France (service national) la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz combustible sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation du gaz et de l'électricité, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946, n° 48-1260 du 12 août 1948 et n° 49-1090 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisation;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 3 août 1953 en vue d'obtenir la concession d'un transport de gaz combustible entre les villes de Nice et de Monaco;

Vu la décision du 4 août 1953 chargeant le chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille de centraliser l'instruction administrative de la demande de concession;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle l'affaire a été soumise dans le département des Alpes-Maritimes;

Vu l'avis du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 30 décembre 1953;

Vu le rapport de l'ingénieur centralisateur en date du 20 mai 1954;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 4 janvier 1955;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 27 septembre 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en date du 15 septembre 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine en date du 23 septembre 1954;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 13 septembre 1954;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 octobre 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 18 septembre 1954;

Vu la convention passée le 4 février 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Gaz de France (service national), d'autre part,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 4 février 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Gaz de France (service national), établissement public, d'autre part, pour la concession, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à cette convention, de la construction et de l'exploitation d'un réseau de transport de gaz destiné à alimenter, à partir de l'usine à gaz de Nice, la principauté de Monaco et les localités côtières actuellement desservies par les usines de Villefranche et de Cap-d'Ail.

La convention et le cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et: Gaz de France, service national, établissement public, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 68, y faisant élection de domicile, représenté par M. Georges Combet, directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, en conformité des dispositions de la loi du 8 avril 1946 et du décret n° 50-578 du 24 mai 1950, complété par le décret n° 51-440 du 17 avril 1951, à Gaz de France, service national, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un réseau de transport de gaz destiné à alimenter, à partir de l'usine à gaz de Nice, la principauté de Monaco et les localités côtières situées dans le département des Alpes-Maritimes qui sont actuellement desservies par les usines de Villefranche-sur-Mer et de Cap-d'Ail.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses risques et périls et à exploiter ce réseau de transport de gaz dont le tracé figure au plan joint au dossier, dans les conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. — Les frais éventuels d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double original à Paris, le 4 février 1955.

Gaz de France:
Lu et approuvé:
Le directeur général,
GEORGES COMBET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ A DISTANCE PAR CANALISATIONS EN VUE DE LA FOURNITURE DE GAZ COMBUSTIBLE

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Services concédés.

Le présent cahier des charges s'applique à la concession ayant pour objet la construction et l'exploitation du réseau de transport de gaz par canalisations établi conformément au plan annexé, en vue de la fourniture de gaz combustible dans les limites du territoire comprenant une bande de terrain s'étendant de part et d'autre du tracé figuré sur le plan au 1/20.000 sur une largeur de 1 kilomètre, exception faite des parties où cette bande s'étend sur la mer.

Article 2.

Utilisation des ouvrages de la concession. Conditions générales d'alimentation.

Les ouvrages de la concession tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6 ci-après sont utilisés :

1° Pour l'alimentation en tout ou partie des distributions publiques suivantes :

Villefranche, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu, Cap d'Ail, Beausoleil, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin (partie);

2° Pour l'alimentation des ouvrages de transport suivants n'entrant pas dans la présente concession :

Réseau de transport de gaz par canalisations sur le territoire de la principauté de Monaco concédé à Gaz de France aux termes du cahier des charges du 31 octobre 1952 par le gouvernement monégasque, en vue de la fourniture de gaz combustible à la distribution publique de Monaco.

3° Pour l'alimentation de distributions publiques, d'ouvrages de transport, non compris dans les énumérations qui précèdent;

4° Pour l'alimentation de clients directs tels qu'ils sont définis à l'article 3 du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations et dans les conditions fixées audit article;

5° Pour la réception et le transport du gaz provenant soit d'une usine productrice, soit d'un gisement et destiné à une autre usine productrice ou à un autre gisement (équilibrage).

L'alimentation des distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus et l'alimentation des clients directs visés au 4° ci-dessus, dont la demande d'alimentation sera présentée en cours de concession, ne pourra être consentie que:

a) Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de donner satisfaction aux demandeurs;

b) Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport, définis aux articles 5 et 6 ci-dessous, lui permettent de livrer les quantités de gaz supplémentaires dont la fourniture est demandée, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport.

Les demandes d'augmentation de fourniture formulées par les clients visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus ne seront également recevables que dans les mêmes limites.

Au cas où les demandes d'alimentation ou d'augmentation de fourniture seraient présentées concurremment, l'ordre à suivre pour leur donner satisfaction sera le suivant:

1° Distributions publiques énumérées au 1° ci-dessus;
2° Ouvrages de transport énumérés au 2° ci-dessus;
3° Distributions publiques et ouvrages de transport visés au 3° ci-dessus;
4° Clients directs visés au 4° ci-dessus.

Le concessionnaire est tenu d'adresser au service du contrôle copie des contrats relatifs à l'alimentation en gaz des divers clients énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. Le service tiendra à jour un registre résumant les principales dispositions de ces contrats.

Article 3.

Obligation d'assurer certains transports. Utilisation complémentaire des ouvrages de la concession.

Sur demande formulée par le ministre chargé du gaz pour un motif d'intérêt général, le concessionnaire sera tenu, dans la limite des possibilités de transport du réseau tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 ci-après et dans la limite où les contrats d'alimentation conclus avec ses clients le lui permettent, d'assurer à titre d'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, des transports de gaz non prévus au cahier des charges.

Cette utilisation complémentaire ne pourra être demandée qu'à titre provisoire. La répartition éventuelle entre les usagers du supplément de gaz ainsi transporté se fera dans l'ordre défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le gaz dont il s'agit devra présenter des caractéristiques compatibles avec le respect des obligations découlant pour le transporteur des contrats souscrits par lui avec les clients appartenant aux quatre catégories énumérées à l'article 2.

Pour établir le montant des dépenses résultant de l'utilisation complémentaire des ouvrages de la concession, il sera procédé à une juste et équitable répartition des dépenses globales de la concession de transport entre les quantités de gaz transportées en application de l'article 2 et les quantités de gaz transportées, à titre complémentaire, en application du présent article.

Article 4.

Origine du gaz transporté. — Nature et caractéristiques du gaz.

Le gaz combustible est fourni par les usines de production ou gisements suivants:

Usine ou gisement: Usine à gaz de Nice.
Exploitation ou propriétaire: Gaz de France, centre autonome de production et de transport de gaz de Nice.

Des copies des conventions énumérées ci-dessus doivent être adressées à l'autorité concédante.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0 degré centigrade et sous la pression de 1 013 hpz, est fixé à 4.200 calories, avec la marge de plus 15 p. 100 à moins 5 p. 100 dont il est question à l'article 26.

Le gaz transporté sera un mélange de gaz produits à partir de la houille et des produits pétroliers répondant aux caractéristiques normales du gaz de ville.

Toute modification dans l'origine, la nature ou les caractéristiques du gaz transporté telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par l'autorité concédante.

Dans le cas où le transporteur modifierait les caractéristiques du gaz livré à ses clients, il devra assurer à ces derniers une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 5.

Ouvrages de la concession déjà existants.

Les ouvrages existants dans le périmètre concédé à la date de la demande de la présente concession font partie intégrante de celle-ci. Ils sont énumérés ci-après:

1° Canalisations: néant;
2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage: néant;
3° Postes de livraison, de détente: néant.

Article 6.

Ouvrages de la concession à établir par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'établir les ouvrages suivants:

1° Canalisations.

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative.	PRESSION maximum de service.	SECTION ou diamètre.	OBSERVATIONS
	km.	effect. hpz	mm.	
Artère principale:				
Nice (usine à gaz)-frontière monégasque	15	44	150	Acier.
Antennes:				
Villefranche	0,800	44	100	Acier.
Saint-Jean-Cap-Ferrat	0,800	44	100	Acier.

2° Ouvrages de traitement, de compression, de stockage.

DÉSIGNATION	SITUATION géographique.	CAPACITÉ	OBSERVATIONS
Station de compression et de déshydratation du gaz.	Usine à gaz, 20, route de Turin, à Nice.	2.700 mc/h	

3° Postes de livraison, de détente.

DÉSIGNATION	SITUATION GÉOGRAPHIQUE	CAPACITÉ	OBSERVATIONS
Livraison et détente.	Villefranche (usine à gaz), avenue Général-de-Gaulle)..	700 mc/h	
	Saint-Jean-Cap-Ferrat	700 mc/h	
	Cap-d'Ail (usine à gaz).....	700 mc/h	

Il est bien entendu que la concession est limitée soit à l'entrée des compteurs de vente aux distributions publiques, soit aux postes de livraison aux réseaux de transport.

La construction de tous nouveaux ouvrages répondant à l'objet de la présente concession est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

La modification des ouvrages visés au présent article et à l'article précédent est également subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante.

Article 7.

Ouvrages ne faisant pas partie de la concession.

Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la concession qui sont énumérés ci-après ne font pas partie de cette dernière et ne sont pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges:

Canalisation de transport de gaz en principauté de Monaco.

CHAPITRE II

Etablissement des réseaux de transport

Article 8.

Travaux de premier établissement.

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais, compte tenu des participations intervenant avec un caractère obligatoire pour la couverture des charges relatives aux dérivations et aux raccordements du réseau, les canalisations, accessoires de canalisations, stations de compression et de détente, installations d'épuration et, d'une façon générale, tous ouvrages nécessaires au transport du gaz dans le réseau concédé tel qu'il est défini aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges.

Article 9.

Entretien, renouvellement, mise en conformité aec les règlements techniques.

Sont à la charge du concessionnaire:

1° Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement;

2° Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Article 10.

Délais d'exécution des ouvrages de la concession.

Les travaux de premier établissement, tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessus, seront commencés dans le délai de trois mois à partir de l'approbation des projets et poursuivis de manière à être achevés dans le délai de mois à partir de la même date.

Article 11.

Extensions.

On entend par extension les constructions de canalisations et d'ouvrages annexes de transport réalisés dans la zone concédée définie à l'article 1er, dont l'établissement n'est pas prévu à l'article 5 ci-dessus, et qui sont destinés à alimenter soit des distributions publiques, soit des ouvrages de transport, soit des clients directs.

Une telle extension est subordonnée à l'autorisation de l'autorité concédante et ne peut être consentie que si les conditions suivantes sont remplies:

1° Si les quantités de gaz dont dispose le concessionnaire lui permettent de desservir les nouveaux clients intéressés à l'extension projetée;

2° Si les canalisations et ouvrages divers de la concession de transport définie au présent cahier des charges permettent au concessionnaire, une fois l'extension réalisée, d'assurer les fournitures de gaz supplémentaires dues au titre de ladite extension, sans qu'il en résulte un trouble quelconque dans le fonctionnement du réseau de transport envisagé dans son ensemble;

3° Si le demandeur participe aux frais nécessités par l'extension conformément aux modalités ci-après:

Participation égale au montant effectif des travaux et réglée soit en capital, soit par versement d'annuités, soit sous forme de majoration de tarifs, le concessionnaire déterminant, dans chaque cas particulier, la ou les formes de règlement compatibles avec l'exploitation normale.

Dans le cas où des demandes seraient présentées concurremment en vue d'alimenter soit des distributions publiques ou des ouvrages de transport, soit des clients directs, il ne pourra leur être donné satisfaction que dans l'ordre défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où dans les vingt-cinq années qui suivront l'établissement de l'extension envisagée, d'autres personnes demanderaient à participer à l'usage de celle-ci, et où il serait techniquement possible de leur donner satisfaction, ces nouveaux usagers seront tenus de rembourser une part du coût des installations utilisées par eux, cette part étant calculée proportionnellement au débit souscrit. Le montant des frais à rembourser est établi en tenant compte des charges de premier établissement supportées par les premiers clients, diminuées de 1/25 par année écoulée depuis leur mise en service.

Les extensions font partie intégrante de la concession.

Les travaux d'extension seront exécutés et approuvés dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement des ouvrages de la concession.

Article 12.

Propriété des terrains.

Les constructions affectées au service du transport seront établies soit sur des terrains acquis par le concessionnaire, soit sur des terrains loués par lui, soit sur des terrains grevés des servitudes prévues à l'article 35 de la loi du 8 avril 1916.

Toutefois, l'autorité concédante pourra obliger le concessionnaire à acquérir, en toute propriété, les terrains sur lesquels seront construits les ouvrages et les postes désignés aux 2° et 3° de l'article 6 ci-dessus

Article 13.

Droit d'utiliser le domaine public.

La présente concession confère au transporteur le droit d'établir et d'entretenir, soit au-dessus, soit au-dessous du domaine public, tous ouvrages destinés au transport du gaz combustible prévus au présent cahier des charges, en se conformant aux dispositions de l'article 14 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les emplacements sur lesquels le concessionnaire est ainsi habilité à emprunter le domaine public sont les suivants: cf. Annexe.

Article 14.

Dispositions générales de sécurité.

Le concessionnaire est tenu de se conformer pour l'exécution des travaux aux réglementations générales concernant la sécurité en matière de transport de gaz et notamment aux dispositions prises en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Les projets techniques concernant les ouvrages de la concession à établir sont soumis pour approbation aux services du contrôle. Les plans et dessins détaillés des ouvrages déjà existants seront soumis au service du contrôle qui appréciera si ces ouvrages répondent aux conditions de sécurité exigées par les règlements. Dans la négative, le concessionnaire sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces ouvrages répondent auxdites conditions.

L'approbation ou le défaut d'approbation des ouvrages n'aura pas pour effet d'engager la responsabilité de l'administration, ou de dégager le concessionnaire des responsabilités résultant de l'exécution défectueuse des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues ou du mauvais fonctionnement des ouvrages.

Article 15.

Exécution des travaux sur le domaine public.

L'exécution des travaux aura lieu dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 30 août 1951 susvisé.

Article 16.

Protection cathodique des installations.

Le concessionnaire réalisera, s'il y a lieu, la protection cathodique de ses installations de transport conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

Exploitation des ouvrages

Article 17.

Mise en service des ouvrages.

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 30 août 1951.

Article 18.

Prescriptions techniques d'exploitation.

Le concessionnaire est tenu d'observer les règlements en vigueur, et notamment les arrêtés techniques pris en application de l'article 21 du décret du 30 août 1951.

Le concessionnaire doit signaler sans délai, au service du contrôle, toute difficulté d'exploitation susceptible d'affecter les conditions du service.

Le service du contrôle peut procéder à toutes investigations concernant les difficultés qui lui seront signalées.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 19.

Continuité du service. — Conditions de fourniture.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions fixées par les contrats visés au dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

Les interruptions de service pour l'entretien et les réparations à faire au matériel sur tout ou partie du réseau, qui ne seraient pas prévues à ces contrats, ne pourront avoir lieu qu'après accord du service du contrôle.

Lesdites interruptions devront être, au préalable, portées à la connaissance des clients intéressés.

Néanmoins, en cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire pourra interrompre le transport, à la condition d'avertir, dans le plus bref délai, le service du contrôle.

Article 20.

Cession de la concession.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité concédante.

Article 21.

Affermage de l'exploitation.

L'affermage de la concession qui pourrait être autorisé dans le cadre des lois et règlements en vigueur ne déchargera pas le concessionnaire des obligations découlant du présent cahier des charges.

Article 22.

Mesures d'urgence en cas de manquement grave du concessionnaire.

En cas de manquement grave du concessionnaire de nature à porter atteinte à la sécurité et à la continuité du service telle qu'elle a été définie à l'article 20 ci-dessus, l'autorité concédante prend, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et assurer la continuité du service.

Article 23.

Tarifs.

Les tarifs maximum de base pour la vente du gaz sont différenciés suivant les conditions techniques d'alimentation (notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat) et suivant la situation géographique.

Ils comprennent:

Un prix par mètre cube de gaz livré;

Une prime fixe annuelle payable par mensualités égales.

Prix par mètre cube livré: 16,80 F.

Prime fixe: $\frac{\text{taux par mc/heure souscrit}}{2.750}$ F.

Détermination des souscriptions. — Le débit horaire souscrit par les clients énumérés à l'article 2 ci-dessus (§§ 1, 2, 3 et 4), est déterminé pour une période de douze mois consécutifs et se trouve défini dans les conventions visées au même article.

Si le débit horaire maximum effectif, tel que défini ci-après, dépasse, au cours d'une période de douze mois consécutifs, le débit horaire souscrit, la souscription sera, pour la période suivante, portée à ce débit maximum dans la mesure où les disponibilités le permettront; le débit horaire maximum effectif est pris égal à la moyenne des débits pendant les cinq heures de plus forte consommation se rapportant à la période de douze mois.

D'autre part, le client aura la possibilité d'augmenter sa souscription pour une période de douze mois commençant à courir à partir de la date d'expiration d'un préavis de trois mois.

En cas de points de livraison multiples, un débit horaire est souscrit en chacun des points.

Dépassements. — Lorsque, dans un mois donné, les débits horaires des prélèvements sur le réseau excèdent de 10 p. 100 le débit souscrit, les taux unitaires de prime fixe indiqués ci-dessus s'appliquent à la consommation horaire maximum du mois considéré, définie comme la moyenne des cinq consommations horaires les plus élevées enregistrées dans le mois.

Les dépassements au delà du débit obtenu en majorant de 10 p. 100 le débit horaire souscrit seront en outre passibles du payement d'un supplément de prime fixe.

Le taux de ce supplément, appliqué aux mètres cubes-heure de dépassement, sera celui de la prime fixe.

Cas particulier des contrats de fourniture de gaz souscrits en mètres cubes-jour. — Certains des contrats de fourniture de gaz peuvent, sur proposition du concessionnaire, comporter des souscriptions en débits journaliers. Les dispositions du présent article s'appliquent également à de tels contrats sous les réserves suivantes:

a) En ce qui concerne les tarifs proprement dits, les fractions successives de débit journalier souscrit sont obtenues en multipliant par le coefficient 18 les fractions successives de débit horaire souscrit indiquées dans chacun des tableaux précédents. Les taux unitaires de primes fixes par mètre cube-jour en francs et par mois correspondants sont obtenus en divisant par le coefficient 18 les taux unitaires de primes fixes par mètre cube-heure indiqués dans lesdits tableaux.

b) En ce qui concerne la détermination des souscriptions et les dépassements, il faut substituer la référence au débit journalier à la référence au débit horaire et remplacer les limites correspondantes exprimées en mètre cube-heure par des limites exprimées en mètres cubes-jour obtenues en multipliant les précédentes par le coefficient 18.

Ces tarifs se rapportent à du gaz ayant un pouvoir calorifique supérieur (1) de 4.200 calories par mètre cube mesuré à 15° C à une pression de 1,013 hpz.

Ces tarifs ne comprennent pas les majorations résultant éventuellement de l'application des articles 8 et 11.

L'application de ces tarifs maximum ne pourra faire obstacle, pour certains clients, au jeu du fonds de péréquation prévu à l'article 32 de la loi du 8 avril 1946 modifiée.

Le concessionnaire est tenu de consentir à tous les clients énumérés à l'article 2 du présent cahier des charges les mêmes tarifs pour toutes fournitures de gaz faites dans des conditions équivalentes d'alimentation (notamment: importance de la fourniture, continuité du service, débit, pression, horaire, saison, durée du contrat), et pour des situations géographiques similaires.

Au cas d'évolution des conditions antérieures d'exploitation, le concessionnaire pourra, compte tenu d'une prorogation des anciens tarifs pendant un délai fixé par décision de l'autorité concédante, et qui sera au minimum d'un mois, modifier les tarifs en hausse, à l'égard des titulaires de nouveaux contrats portant sur des fournitures de caractéristiques déterminées, sans que lesdits titulaires puissent opposer à cette mesure l'existence de contrats antérieurs en cours conclus à des taux différents.

Le relevé de tous les tarifs consentis par le concessionnaire est adressé au service du contrôle: celui-ci peut ordonner la suppression des dispositions des contrats qui seraient contraires aux prescriptions du présent article.

Les clients qui réunissent les conditions voulues pour être alimentés suivant les modalités énoncées au présent cahier des charges pourront, préalablement à la conclusion de leur contrat, demander à prendre connaissance, soit auprès du transporteur, soit auprès du service du contrôle, des tarifs consentis à des abonnés dont les caractéristiques d'alimentation seraient comparables aux leurs.

Article 24.

Variations des tarifs en fonction des conditions économiques.

Les tarifs maximum de base, visés à l'article 23 ci-dessus varieront en fonction des conditions économiques caractérisées par un index T déterminé comme suit:

$$T = 50\frac{C}{C_o} + 25\frac{S}{S_o} + 25\frac{E}{E_o}$$

Les indices élémentaires C, S et E sont ceux qui sont définis dans le cahier des charges type pour la concession d'une distribution de gaz annexé au décret du 31 octobre 1950 et les valeurs C_o, S_o et E_o correspondent à la situation économique du 3e trimestre 1952.

Les tarifs donnés par le tableau de l'article 23 ci-dessus correspondent à une situation économique caractérisée par la valeur:

$$T_o = 100$$

Pour une valeur quelconque de l'index T, les tarifs maximum de base sont multipliés par le rapport:

$$\frac{T}{T_o}$$

Les nouveaux tarifs sont applicables aux livraisons effectuées postérieurement au dernier jour du trimestre civil auquel se rapporte l'index.

Article 25.

Revision des tarifs.

Pour maintenir les recettes en harmonie avec l'ensemble des charges supportées par le concessionnaire, les tarifs maximum de base définis à l'article 23 ci-dessus, pourront être revisés à la demande du concessionnaire ou de l'autorité concédante.

1° S'il s'est écoulé plus de cinq années depuis la dernière fixation des tarifs;

2° Si la valeur de l'index T s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse au-dessous des 2/3 de la valeur de l'index correspondant au moment de la fixation des tarifs;

3° Si la création de nouveaux moyens de production et de transport, non prévus au présent cahier des charges, améliore les conditions d'exploitation de la concession;

(1) Mesuré dans les conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1. 013 hpz.

4° Si le montant des bénéfices réalisés par le concessionnaire excède 10 p. 100 des recettes faites au cours des cinq dernières années civiles;

5° Si le solde disponible pour l'amortissement industriel et le renouvellement vient à dépasser 10 p. 100 de la valeur, à l'état de neuf, des installations;

6° Si les travaux de mise en conformité des ouvrages avec de nouveaux règlements techniques mettent en cause l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation;

7° Si une modification des circonstances économiques ou techniques indépendantes de la volonté du concessionnaire et que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs introduit dans la présente concession une cause de déséquilibre notable et permanent.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète d'une revision éventuelle des tarifs.

Article 26.

Modification en cours de concession du pouvoir calorifique du gaz livré. — Incidence sur les tarifs maximum de base.

Dans le cas où le concessionnaire modifierait le pouvoir calorifique du gaz livré, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4 ci-dessus, il pourra être autorisé, dans le cas où la variation du pouvoir calorifique ne dépasserait pas +15 p. 100 ou —5 p. 100, à modifier les tarifs maximum de base définis à l'article 23 ci-dessus, conformément aux modalités ci-après :

Les prix par mètre cube de gaz livré varieront proportionnellement au pouvoir calorifique suivant la relation :

$$\text{Nouveaux prix par mètre cube de gaz livré} = \text{Anciens prix par mètre cube de gaz livré.} \times \frac{\text{Nouveau pouvoir calorifique du gaz livré.}}{\text{Ancien pouvoir calorifique du gaz livré.}}$$

Les primes fixes seront calculées en les rapportant aux nouveaux volumes souscrits par les divers clients du transporteur, compte tenu de la variation du pouvoir calorifique du gaz livré.

Les nouveaux tarifs seront applicables aux ventes faites à partir du premier jour du premier mois suivant celui au cours duquel sera intervenue l'autorisation donnée au transporteur de modifier le pouvoir calorifique du gaz.

Dans le cas où la variation du pouvoir calorifique dépasserait le pourcentage ci-dessus, l'autorité concédante et le concessionnaire devront procéder à la conclusion d'une nouvelle convention.

CHAPITRE IV

Contrôle de la concession

Article 27.

Organisation du contrôle. — Moyens d'action.

Le contrôle de la concession s'exerce conformément aux lois et règlements sous l'autorité du ministre chargé du gaz.

Les agents chargés du contrôle peuvent à tout moment procéder à toute vérification utile pour l'accomplissement de leur mission ainsi qu'aux essais et mesures prévus à cet effet.

Ces agents peuvent prendre connaissance sur place de tous documents techniques et comptables nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire sera tenu de fournir au ministre chargé du gaz, en outre des renseignements déjà prévus aux articles 2, 4 et 23 ci-dessus, les rapports et les comptes annuels de chaque exercice.

Le concessionnaire est également tenu de remettre à l'ingénieur en chef du contrôle les plans du réseau de transport ainsi que les dessins complets des ouvrages principaux de la concession dressés à l'échelle prescrite par l'administration et tous renseignements jugés utiles par cette dernière.

Le concessionnaire doit tenir à jour, à ses frais, ces plans et dessins.

Les agents du contrôle rendent compte de leurs observations éventuelles au ministre chargé du gaz; ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'exploitation.

Article 28.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Ces pénalités sont prononcées au profit de l'Etat par le ministre chargé du gaz après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, le concessionnaire entendu.

Elles sont appliquées dans les cas suivants:

1° Au cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du transport: pénalité de $1\ F \frac{T}{To}$ par heure d'interruption et par hectomètre de canalisation dans laquelle le transport est interrompu;

2° Au cas de retard non justifié dans la réalisation des travaux de premier établissement ou de mise en conformité du réseau: pénalité de 0,01 p. 100 du montant des travaux non exécutés par jour de retard.

CHAPITRE V

Terme de la concession

Article 29.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à vingt-cinq ans.

Article 30.

Renouvellement de la concession.

Le renouvellement de la concession doit intervenir deux ans au moins avant la date de son expiration.

Article 31.

Fin de la concession.

Si l'autorité concédante décide de ne pas renouveler la concession, elle devra en aviser le concessionnaire trois ans au moins avant l'expiration de la concession.

Article 32.

Fin anticipée de la concession.

L'autorité concédante a le droit de mettre fin par anticipation à la concession en cours au cas où le maintien du service assuré par le concessionnaire ne présente plus d'intérêt au point de vue économique ou techique, ou au cas où l'autorité concédante estime qu'il est conforme à l'intérêt général d'organiser le service suivant des modalités nouvelles tenant compte des progrès de la science ou de la technique.

Si l'autorité concédante use de cette faculté, la liquidation de la concession se fait d'accord entre les parties ou à défaut par voie d'arbitrage.

Article 33.

Remise des ouvrages.

En fin de concession, le concessionnaire est tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service.

A partir de la date de remise effective des ouvrages, l'Etat est subrogé aux droits et obligations du concessionnaire envers les tiers.

CHAPITRE VI

Charges fiscales et contentieux

Article 34.

Impôts, taxes et redevances.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les départements ou les communes, ainsi que les redevances pour l'occupation du domaine public sont à la charge du concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes résultant du transport de gaz combustible légalement supportés par les producteurs de gaz ou par les clients et consommateurs publics et privés.

Article 35.

Timbre et enregistrement.

Le présent cahier des charges est exempté des droits de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 350 de l'annexe 3 de ce même code.

Article 36.

Contentieux.

Les contestations entre les parties relatives à l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie d'arbitrage.

Cet arbitrage aura lieu dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946 lorsque toutes les parties en cause sont soumises aux dispositions de ces articles.

Article 37.

Election de domicile.

Pour l'application de la convention, le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le directeur général de Gaz de France,
GEORGES COMBET.

ANNEXE

Nomenclature des points d'emprunts du domaine public.

Commune de Nice:

Route de Turin (R. N. n° 204 — P. K. 0,200).
Rue Maréchal-Vauban.
Avenue Giacobi.
Traversée de la R. N. 7 au P. K. 46.675.
Boulevard des Deux-Corniches.
Avenue du Mont-Alban.
Traversée de la R. N. 564 au P. K. 2.600.

Commune de Villefranche:

Avenue du Général-Leclerc.
Avenue François-Ferry.
Avenue du Soleil-d'Or.
Avenue Settimelli-Lazar.
Avenue Léopolda (route départementale 33).

Pour l'antenne de Villefranche:

Avenue du Général-Leclerc.
Avenue de Grande-Bretagne.
Rue Barthélémy-Audibert.
Traversée R. N. 559 au P. K. 24.440.

Pour l'antenne du Pont-Saint-Jean:

C. V. 2 n° 12 (chemin des Serres) dans la commune de Villefranche, P. K. 26.842.

Commune de Beaulieu:

Boulevard Edouard-VII.
Chemin reliant le boulevard Edouard-VII à la R. N. 564.
Route nationale 564 entre les points kilométriques 6.025 et 10.340.

Commune d'Eze:

Chemin reliant la Colle à Saint-Laurent-d'Eze.
Route D. 45 à Saint-Laurent-d'Eze.
Chemin reliant la R. D. 45 à la R. N. 564 au point kilométrique 13.175.
Route nationale 564 entre les points kilométriques 13.175 et 13.560.

Commune de Cap-d'Ail:

Chemin entre R. N. 564, P. K. 13.560, et la route D. 37.
Route D. 37.
Chemin de Saint-Antoine (reliant la route D. 37 à Saint-Antoine).
Traversée de la R. N. 559 au P. K. 36820 et de la ligne S. N. C. F. Nice—Vintimille, P. K. 238.786 par la galerie inférieure.
Chemin de l'Usine à gaz, Cap-d'Ail.

Liste des communes traversées.

Nice, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze, Cap-d'Ail.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1916, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 3 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics 15 kV Saujon-Fonbedeau (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1916, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 20 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique aérienne 15 kV à établir entre le poste des abattoirs et le poste de Courbiac, commune de Saintes (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1916, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 20 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics 15 kV à établir entre les postes d'Aigre (Charente) et de Matha (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1916, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 8 janvier 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête.

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'exécution des lignes d'énergie électrique à 20 kV à établir sur le département de l'Yonne:

Bussy-le-Repos—Charny;
Saint-Fargeau—Les Proux;
Bleneau—Champignelles;
Vermenton—Lucy-sur-Cure;
Coulanges—Lichères-sur-Yonne.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité
LOUIS SAULGEOT.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 22 février 1955, est agréé sous le n° 017 le générateur d'acétylène à basse pression, type Safasec 60 m³/h, à chute d'eau et à chaux sèche, avec surpresseur à palettes, construit par la société La Soudure autogène française, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexes à l'arrêté d'agrément.

Suppression et création de comités techniques consultatifs d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1955:

Page 1814, 2e colonne, 72e ligne, au lieu de: « M. Vincent (Georges), sous-directeur du département des produits chimiques », lire: « M. Vincent (Georges), sous-directeur commercial du département des produits chimiques »; 75e ligne, au lieu de: « Compagnie Péchiney, 2, rue Balzac, Paris (8e) », lire: « Compagnie Péchiney, 23, rue Balzac, Paris (8e) »; 77e ligne, au lieu de: « M. Aduel d'Oustrac (Xavier) », lire: « M. Baduel d'Oustrac (Xavier) ».

Page 1815, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « M. Jeantet (François), président de la société Paul Deantet », lire: « Jeantet (François), président de la société Paul Jeantet ».

Liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1955, page 1874, 1re colonne, tableau B (région parisienne):

Au lieu de:

« Groupement gazier parisien n° III... G. G. P. III, C. A. T. G. B. »,

Lire:

« Groupement gazier parisien n° III... G. G. P. III ».

Comité technique d'importation n° 1 de la grosse et moyenne mécanique.

Par arrêté du 14 février 1955:

M. Lengliney, secrétaire général du syndicat des constructeurs de machines pour l'industrie du papier, du carton et des arts graphiques, 10, avenue Hoche, à Paris (8e);

M. Gaudy, directeur des services administratifs de la fédération nationale de la presse française et secrétaire général du comité des biens de presse, 6 *bis*, rue Gabriel-Laumain, à Paris,

sont nommés membres suppléants du comité technique d'importation n° 1 de la grosse et moyenne mécanique, en remplacement de MM. Turpin et Claude Lorthiois, démissionnaires.

Administrateurs.

Par arrêté du 19 février 1955:

Mlle Moreau (Madeleine), promue administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, le 16 mai 1953, est, compte tenu des réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder à l'échelon supérieur, promu administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 565), le 16 avril 1953.

M. Haye (Raymond), promu administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, le 19 décembre 1953, est, compte tenu des réductions de la durée moyenne des services requise pour accéder à l'échelon supérieur, promu administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice 565), le 19 octobre 1953.

Service des mines.

Par arrêté en date du 15 février 1955, la démission de M. Bouillet (Georges), adjoint technique des mines, est acceptée à compter du 19 février 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commissions administratives paritaires instituées à la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des agents techniques des eaux et forêts;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1951 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale des eaux et forêts;

Vu le décret n° 54-733 du 10 juillet 1954 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 avril 1951 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes.

2° Commission administrative paritaire centrale du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel:	—	—
Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle.....	2	2
Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts.....	2	2
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe.....	2	2
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	8	8
Totaux	16	16

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Réorganisation de la chambre arbitrale des oléagineux siégeant auprès du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi provisoirement applicable du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine;

Vu l'arrêté du 29 février 1944 relatif à la culture et à la livraison des oléagineux destinés à la production d'huile, et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 17 mai 1944 pris en application de l'arrêté susvisé du 29 février 1944 et portant homologation du règlement n° 1 du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains,

Arrête:

Art. 1er. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 17 mai 1944 portant homologation du règlement n° 1 du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G.I.O.M.) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la chambre arbitrale des oléagineux.

Art. 2. — Il est créé auprès du G.I.O.M. une chambre arbitrale interprofessionnelle des oléagineux métropolitains.

La chambre arbitrale connaît des contestations qui s'élèveraient, pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la livraison, de la réception et du stockage des graines oléagineuses métropolitaines, soit entre les producteurs et les organismes stockeurs, soit entre les organismes stockeurs et les huileries.

Art. 3. — La chambre arbitrale interprofessionnelle des oléagineux métropolitains est constituée arbitre unique.

Elle est juge de sa compétence.

Les litiges ayant fait l'objet d'une sentence définitive ne peuvent être portés devant une juridiction d'appel de droit commun.

Art. 4. — Le président de la chambre arbitrale est désigné par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. — La chambre arbitrale remplit ses fonctions d'arbitre par l'intermédiaire de commissions d'arbitrage, la procédure comportant deux degrés.

Ces commissions sont composées de membres pris sur une liste arrêtée par la chambre arbitrale sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 6. — Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de la chambre arbitrale sera établi par le président et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la décision du ministre de l'agriculture en date du 11 mars 1946 confiant au service du génie rural la gestion de l'Ill navigable sur le territoire du département du Haut-Rhin aussi bien que sur celui du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté du 11 mai 1949 instituant une régie d'avances pour le payement des salaires des ouvriers employés aux travaux exécutés en régie sur la partie de l'Ill navigable comprise entre le barrage de Ladhof, près de Colmar, et le pont de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, modifié par les arrêtés du 18 octobre 1951 et du 7 novembre 1952;

Vu le décret n° 51-135 du 3 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le payement des salaires des ouvriers employés aux travaux exécutés en régie sur la partie de l'Ill navigable comprise entre le barrage de Ladhof, près de Colmar, et le pont de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl.

Art. 2. — Le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.500.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions des arrêtés des 11 mai 1949, 18 octobre 1951 et 7 novembre 1952 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Modification de l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu la décision du 25 octobre 1954 du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole fixant les attributions des services de cet établissement public;

Ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Sur le rapport du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 15 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué à la caisse nationale de crédit agricole, auprès du directeur adjoint chargé du personnel et de la formation professionnelle, quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées et
de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Ouverture de concours pour le recrutement de personnels enseignants dans certains établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 et notamment l'article 14, modifié par l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi du 5 juillet 1941, portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et la loi du 13 janvier 1954;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1945 portant création et transformation d'emplois au ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat

Arrêtent:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1955, il pourra être organisé des concours en vue de pourvoir les emplois vacants ci-après dans le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur agricole public:

1° Institut national agronomique: un assistant;
2° Ecoles nationales d'agriculture: un professeur, trois assistants;
3° Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires: un professeur;
4° Ecole nationale d'horticulture: un professeur.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 18 janvier 1955, M. Rebischung (Jean), chargé de recherches de 3e échelon à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles, est nommé maître de recherches de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 24 décembre 1954.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 3 février 1955, la nomination et la titularisation de M. Petit (Jean) en qualité de chef de section à l'office national interprofessionnel des céréales, prévues par arrêté du 31 décembre 1954 à compter du 1er mars 1954, sont rapportées à la demande de l'intéressé.

Eaux et forêts.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS
(Année 1955.)

Par décision ministérielle en date du 12 février 1955, les ingénieurs principaux des eaux et forêts dont les noms suivent sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau d'avancement pour le grade de conservateur des eaux et forêts, établi pour l'année 1955:

MM. Chabrol à Toulouse; Widmann, à Gap; Roussel, à Pontarlier; Chasseraud, détaché.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS
(Année 1955.)

Par décision ministérielle en date du 12 février 1955, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement de classe établi pour l'année 1955:

A la classe principale d'ingénieur des eaux et forêts.

Les ingénieurs des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM. Cochet, à Moulins; Chatelain, à Chambéry; Lavauden, à Grenoble; Rouyer, à Poitiers; Drouhault, à Périgueux; Benoit de Coignac, en Algérie; Mangin d'Ouince, au Maroc; Batlas, à Chambéry; Joly, à Nancy; Venet, à Nancy; Arbaud, à Aix-en-Provence; Fiekcher, à Nice; Caubel, à Nice; Greco, en Algérie.

A la 1re classe d'ingénieur des eaux et forêts.

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM. Dorly, à Arras; Lauffenburger, à Obernai; Hatt, à Mulhouse; Billard, à Saint-Avold; Marchadier, à Angoulême; Lunet de Lajonquière, à Prades; Luzu, à Paris; Garavel, à Grenoble; Fontaine, détaché; Poudou, à Montpellier; Decencière-Ferrandière, à Paris; Boudy, au Maroc; Martin, à Privas.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS
(Année 1955.)

Par décision ministérielle en date du 12 février 1955, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement de classe établi pour l'année 1955:

A la classe exceptionnelle d'ingénieur principal des travaux des eaux et forêts.

Les ingénieurs principaux des travaux des eaux et forêts ci-après:

MM. Girard, à Sisteron; Favre, à Troyes; Kommer, à Barr; Derome, à Verdun; Jaffrezou, à Saint Aubin-du-Cormier; Renaud, à Remiremont.

A la classe principale d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM. Roux, à Carpentras; Chevalier, à Clermont-Ferrand; Cristiani, à Corte; Cherbonnel, à Toulon; Pigne (G.), à Lure; Arnould, en Tunisie; Marin, à Digne; Durand, à Reims; Mathe, à Tours; Renucci, à Ajaccio; Plat (Abel), à Gap; Sannac, à Toulouse; Ruffez, à Lons-le-Saunier; Mutelet, à Lunéville; Palisson, à Bourges; Sabate, à Prades.

A la 1re classe d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM. Saliceti, à Nice; Bastide, au Vigan; Maldinier, à Marvejols; Gustin, à Albertville; Bernard, à Bourg-Saint-Maurice; Huchon, à Bourmont; Marc, à Nice; Piazza, à Saint-Marcellin; Zuneve, à Cayenne; Cancellieri, à Sallanches; Pagani, en Algérie; Giboulet, au Maroc.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Date des élections pour le renouvellement de la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 4 février 1955, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage de la France d'outre-mer, dont le mandat expire le 31 juillet 1955, a été fixée au lundi 20 juin 1955.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de neuf heures à douze heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer a été fixée au mercredi 20 avril inclus.

Mise en position de mission aux Pays-Bas d'un médecin de l'institut de recherches du Cameroun.

Par arrêté du 4 février 1955, M. Masseyeff (René), docteur en médecine, contractuel à la section de nutrition de l'institut de recherches du Cameroun, est placé dans la position de mission aux Pays-Bas pour participer au congrès international de nutrition à Amsterdam, en septembre 1954.

Administration générale.

Par arrêté du 19 février 1955, sont placés dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour suivre les cours de l'école nationale d'administration, à compter du 1er janvier 1955 et pour une durée maxima de trois ans:

M. Faugeron (Jacques), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

M. Gillard (Michel), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du 14 février 1955, M. Blanc (Lucien), ingénieur en chef de 1re classe après trois ans de services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour occuper l'emploi de directeur du cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale pour une durée d'un an, à compter du 2 octobre 1954.

Cabinet militaire du haut commissaire de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955 M. Charrier (Marcel), chef de bataillon d'infanterie coloniale hors cadres, en service au cabinet militaire du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission en Union sud-africaine et au territoire du Mozambique pour une période de quinze jours au maximum.

Cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, M. Busnel (Roger), capitaine aviateur hors cadres, en service au cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 10 juillet au 7 octobre 1954.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Champsoloix (René), conservateur des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Conservateur, 1er échelon, pour compter du 19 juillet 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 1 an 1 mois 24 jours.
Conservateur, 2e échelon, pour compter du 25 mai 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Conservateur, 3e échelon, pour compter du 25 mai 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Morellet (Jacques), conservateur des eaux et forêts, a été rétablie comme suit tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 4 mai 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 8 mois 22 jours.
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 12 août 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Conservateur, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Robbe (Ernest), conservateur des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er mars 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 1 an 2 mois 18 jours.
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 13 décembre 1952 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Conservateur, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Rouanet (Raymond), conservateur des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 10 avril 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 11 mois 23 jours.
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 17 avril 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Toussaint-Morlet (Pierre), conservateur des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 16 avril 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 6 mois 26 jours.
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 20 septembre 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Conservateur, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. de La Mensbrugghe (Guy), inspecteur principal des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 11 juillet 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 6 mois 5 jours.
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 6 janvier 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Inspecteur principal, 1er échelon, pour compter du 11 juillet 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Dousset (André), inspecteur principal des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1951 (rappels pour services militaires conservés: 8 mois 13 jours), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 3 mois.
Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 21 juillet 1952 (rappels pour services militaires épuisés, majorations conservées: 3 jours).
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 18 juillet 1954 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Inspecteur principal, 1er échelon, pour compter du 18 octobre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Letouzey (René), inspecteur principal des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 21 mai 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 3 mois 7 jours.
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 14 février 1954 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Inspecteur principal, 1er échelon, pour compter du 21 mai 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Mulard (Robert), inspecteur principal des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 11 mois.
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 1er février 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Inspecteur principal, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Tariel (Jacques), inspecteur principal des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1951 (rappels pour services militaires conservés: 9 mois, 28 jours), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 2 mois 5 jours.
Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 21 juillet 1952 (rappels pour services militaires épuisés; majorations conservées: 21 jours).
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 28 juin 1954 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).
Inspecteur principal, 1er échelon, pour compter du 3 septembre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Cochin (Philippe), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1953: 1 an 5 mois 10 jours.
Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 21 juillet 1952 (majorations conservées: 6 mois).
Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 21 janvier 1954 (majorations épuisées).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Dubois de Meyrignac (Jean), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 5 jours), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 4 mois 27 jours.

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 30 décembre 1952 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 30 décembre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Guiscafre (Julien), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1951 (rappels pour services militaires conservés: 7 jours), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 3 jours.

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 21 juin 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 21 juin 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Vercouttre (Claude), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 4 jours), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 21 juillet 1952: 1 mois 29 jours.

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 28 juillet 1955 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. François (Georges), inspecteur principal des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 25 jours.

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 6 septembre 1952 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 6 septembre 1954.

Inspecteur principal, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Kiener (André), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 29 août 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 21 juillet 1952: 5 jours.

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 29 août 1952 (majorations conservées: 5 jours).

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 21 août 1954 (majorations épuisées).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Gauchotte (Jean), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 28 mars 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 21 juillet 1952: 2 mois 6 jours.

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 28 mars 1953 (majorations conservées: 2 mois 6 jours).

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 22 janvier 1955 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Grosmaire (Pierre), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, pour compter du 21 juillet 1952: 2 mois 1 jour.

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1953 (majorations conservées: 2 mois 1 jour).

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 31 octobre 1954 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Mercier (Charles), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 24 août 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 18 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 5 jours.

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1953 (majorations conservées: 5 jours).

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 26 juin 1955 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Thevenin (Armand), inspecteur de 1re classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 20 novembre 1951 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 5 jours.

Inspecteur de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1953 (majorations conservées: 5 jours).

Inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 26 juin 1955 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, la situation administrative de M. Dinard (André), inspecteur de 2e classe des eaux et forêts, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Inspecteur de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 21 mai 1952 (rappels pour services militaires conservés: néant), majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 21 juillet 1952: 2 mois 8 jours.

Inspecteur de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 13 mars 1954 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1955, les inspecteurs des eaux et forêts ci-après désignés ont été titularisés dans le grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 31 juillet 1953:

M. Devergnette (Jacques). Rappels pour services militaires attribués: 11 mois 4 jours.

M. Gaillard (Maurice). Rappels pour services militaires attribués: 11 mois 20 jours.

M. Guillery (Charles). Rappels pour services militaires attribués: néant.

M. Petit-Maire (Jacques). Rappels pour services militaires attribués: 11 mois 19 jours.

Ont été nommés au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer:

M. Petit-Maire (Jacques), pour compter du 31 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 19 jours.

M. Gaillard (Maurice), pour compter du 31 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 20 jours.

M. Devergnette (Jacques), pour compter du 31 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: 11 mois 4 jours.

M. Guillery (Charles), pour compter du 31 juillet 1954. Rappels pour services militaires conservés: néant.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 février 1955, la démission de son emploi, offerte par Mme Boudot, ex-épouse Pascal (Henriette), sage-femme coloniale stagiaire de la France d'outre-mer, est acceptée.

Service des statistiques.

Par arrêté du 18 février 1955, M. Pascal Marietti, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu en service détaché dans un emploi d'administrateur de 1re classe, 1er échelon, au service des statistiques au ministère de la France d'outre-mer pour la période du 1er décembre 1952 au 30 novembre 1954.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, les agents dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: travaux publics) dans les conditions ci-après:

M. Maurat (Jacques), diplômé de l'école supérieure des travaux publics de Paris, ingénieur contractuel en Afrique occidentale française, a été intégré au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe pour compter du 14 juin 1953, avec ancienneté du 8 juin 1952, et promu à la 2e classe de son grade le 14 juin 1954, avec ancienneté du 8 juin 1954.

M. Berthet (André), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été intégré au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1954 en conservant une ancienneté civile de 8 ans 6 mois.

M. Bousquet (Albert), adjoint technique 1e échelon des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été intégré au grade d'adjoint technique de 2e classe pour compter du 7 janvier 1952 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 10 mai 1954 du point de vue de la solde. Rappels pour services militaires de 2 ans et 26 jours attribués et épuisés. Majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952: 1 mois 9 jours.

M. Schubert (Roger), adjoint technique 1e échelon du cadre commun supérieur des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été intégré au grade d'adjoint technique de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en conservant 2 ans de rappels pour services militaires et une majoration d'ancienneté de 9 mois 17 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

En application de l'article 7 du décret du 28 janvier 1954 portant application de la loi du 19 juillet 1952, la date de nomination de M. Schubert à la 1re classe de son grade a été reportée au 21 juillet 1952. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans. Majoration d'ancienneté conservée: 4 mois 7 jours.

L'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1159 du 4 août 1947 a été attribuée provisoirement à M. Bousquet, qui a été nommé à un grade comportant un traitement annuel brut inférieur à celui qu'il percevait antérieurement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1955, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1954:

MM. Cabrol (Jacques), Le Clainche (Bernard), Richer (Yves), ingénieurs adjoints stagiaires.

MM. Anglade (René), Suteau (Claude), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

M. Cabrol (Jacques), au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 23 décembre 1953, avec ancienneté du 16 décembre 1952. Rappels pour services militaires attribués: 9 mois 27 jours.

M. Le Clainche (Bernard), au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 5 novembre 1953, avec ancienneté du 30 octobre 1952. Rappels pour services militaires attribués: 1 an.

M. Richer (Yves), au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 15 novembre 1953. Rappels pour services militaires: néant.

M. Anglade (René), au grade d'adjoint technique de 4e classe, pour compter du 3 août 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953. Rappels pour services militaires attribués: 11 mois 22 jours.

M. Suteau (Claude), au grade d'adjoint technique de 4e classe, pour compter du 3 août 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953. Rappels pour services militaires attribués: 1 an 5 mois 16 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1954, sont prononcés les premiers avancements automatiques en classe suivants:

M. Cabrol a été promu à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, pour compter du 19 février 1954 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Rappels pour services militaires épuisés.

M. Le Clainche a été promu à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, pour compter du 5 novembre 1953 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires conservés: 5 jours.

M. Anglade a été promu à la 3e classe du grade d'adjoint technique des travaux publics, pour compter du 3 août 1954 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires conservés: 9 jours.

M. Suteau a été promu à la 3e classe du grade d'adjoint technique des travaux publics, pour compter du 3 août 1954 (solde et ancienneté). Rappels pour services militaires conservés: 6 mois 3 jours.

Tableau d'avancement pour l'année 1954 dans le cadre des archivistes paléographes du ministère de la France d'outre-mer.

Est inscrit au tableau d'avancement pour 1954:

Pour archiviste paléographe de 3e classe.

Le 12 décembre 1954.

M. Taillemite (Etienne), archiviste paléographe de 4e classe.

PROMOTION

Par arrêté du 5 février 1955, est promu:

Archiviste paléographe de 3e classe.

Le 12 décembre 1954.

M. Taillemite (Etienne), archiviste paléographe de 4e classe.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1952, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 3 janvier 1950 et 22 décembre 1952, pris en application du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, sont confirmées en application de l'article 45 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, qui a abrogé et remplacé le décret du 4 octobre 1945 précité.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et aux affaires économiques, le directeur de la fonction publique, le directeur de l'administration générale et du personnel, le directeur de la main-d'œuvre et le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNETON.

Eléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer pour l'année 1955 aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955, fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1955,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Les éléments permettant la détermination des coefficients visés à l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 1955 sont fixés comme suit.

§ 2. — Pour le calcul du coefficient applicable au prélèvement prévu à l'article 2 (§ 2) de l'arrêté du 26 janvier 1955, le rapport, sur le plan national, du montant des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie servies aux ayants droit au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires est égal à 41.

§ 3. — Pour le calcul du coefficient applicable aux prélèvements prévus à l'article 2 (§ 1 et 2) de l'arrêté du 26 janvier 1955, le montant moyen national à retenir des indemnités journalières de maladie est égal à 407 F.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Modification du tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale en matière d'analyses et d'examens de laboratoire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 25 août 1949 modifié;

Sur proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des analyses et examens de laboratoire annexée à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1949 est modifiée et complétée comme suit:

NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT
A. — *Examens histo-pathologiques.*	
Le libellé de ce paragraphe est remplacé par la rédaction suivante:	
Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion ou coupe.	B 75
Examen biopsique extemporané au lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion)	B 100
Cyto-diagnostic de Tzanck, cytologie gastrique	B 40
B. — *Examens hématologiques.*	
Ce paragraphe est complété par l'addition suivante:	
Détermination du groupe sanguin avec détermination du facteur rhésus standard	B 30
L'alinéa 13 est modifié comme suit:	
Détermination du facteur rhésus standard	B 25
C. — *Examens bactériologiques et mycologiques.*	
Le libellé de ce paragraphe est remplacé par la rédaction suivante:	
Recherche des champignons dans les squames et dans les poils	B 40
Identification d'un champignon des teignes	B 40
D. — *Examens cytobactériologiques des liquides et sécrétions.*	
L'alinéa 6 est modifié comme suit:	
Examen des épanchements par examen direct des liquides des séreuses (liquide céphalo-rachidien, liquide pleural, lait), albumino-diagnostic, examen cytobactériologique et formule, numération	B 25
E. — *Cultures microbiennes avec identification des germes.*	
L'alinéa 7 est remplacé par les alinéas suivants:	
Mesures de la sensibilité des germes aux antibiotiques sur boîtes de Petri: de 1 à 5 antibiotiques	B 20 E
Mesures de la sensibilité des germes aux antibiotiques d'origine chimique sur boîtes Petri: de 1 à 5 antibiotiques	B 20 E
Mesure de la sensibilité des mycobactéries aux antibiotiques par une technique accélérée et par antibiotique	B 30 E
(Si la technique utilisée est celle de l'institut Pasteur en boîtes de Roux, la fourniture du matériel sera facturée à part.)	
F. — *Dysfonctions endocriniennes et carences.*	
L'alinéa 9 est modifié comme suit:	
Recherche de la môle	B 100 E
G. — *Examens cyto-hormaux.*	
Le texte des alinéas 2 et 3 est remplacé par le libellé suivant:	
Recherche cyto-hormonale par frottis vaginal: un frottis	B 5 E
Recherche cyto-hormonale pour un cycle menstruel: trois frottis	B 10 E
J. — *Examens sérologiques.*	
Ce paragraphe est complété par l'addition suivante:	
Détermination prénatale du facteur rhésus demandée avec B. W. (les deux examens)	B 30
L'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants:	
Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé (en vue d'examens systématiques)	B 10
Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé dont une au moins d'hémolyse et une de floculation	B 15
L'alinéa 8 est modifié comme suit:	
Réaction au benjoin	B 20
L. — *Examens chimiques.*	
Est supprimé de la nomenclature le dosage du beurre et du lactose dans le lait de femme, examen qui fait l'objet de l'alinéa 57 actuel.	
Le paragraphe L est complété par l'addition des deux nouveaux alinéas suivants:	
Détermination quantitative en pourcentage des protéines sériques par électrophorèse sur papier	B 60 E
Recherche des aminonitrophénols dans les urines (réaction de Derrien)	B 15 E

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires de sécurité sociale au titre de l'année 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1954, complété par l'arrêté du 24 janvier 1955, fixant pour l'année 1954 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de leur circonscription au titre de l'année 1954 des subventions de compensation destinées à leur rembourser la fraction du prélèvement affecté à la gestion dépassant une limite fixée.

§ 2. — Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des assurances sociales est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte assurances sociales en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 janvier 1954, complété par l'arrêté du 24 janvier 1955, et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'assurances sociales ventilées au profit de la caisse.

§ 3. — Le montant de la subvention de compensation attribuée au titre de la législation des accidents du travail est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte accidents du travail en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 janvier 1954, complété par l'arrêté du 24 janvier 1955, et une somme égale à 8,50 p. 100 des cotisations d'accidents du travail ventilées au profit de la caisse.

Art. 2. — Il n'est pas tenu compte, pour le calcul des subventions de compensation, des prélèvements supplémentaires qui auront éventuellement été autorisés.

Art. 3. — Les subventions versées en application de l'article 1er sont remboursées aux caisses régionales par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948, relative au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, qui étend aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales, les élèves titulaires, recrutés au concours, des établissements suivants, à compter de la seconde année d'études:

Ecole technique des mines d'Alès, 7, rue d'Avejan, à Alès (Gard);

Ecole technique des mines de Douai, rue Charles-Bourseult, à Douai (Nord).

Art. 2. — Bénéficient seuls du présent arrêté les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat et des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 7 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE BISSARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Echelonnement indiciaire applicable aux différents grades et classes du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 54-851 du 30 août 1954 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et classes du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est fixé ainsi qu'il suit:

Chef de centre 1re catégorie.

3e échelon	410	1er échelon	370
2e échelon	390		

Chef de centre 2e catégorie.

4e échelon	360	2e échelon	320
3e échelon	340	1er échelon	300

Contrôleur principal de classe exceptionnelle.

2e échelon	360	1er échelon	340

Contrôleur principal.

4e échelon	315	2e échelon	290
3e échelon	305	1er échelon	275

Contrôleur.

7e échelon	265	3e échelon	209
6e échelon	251	2e échelon	195
5e échelon	237	1er échelon et stage	185
4e échelon	224		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Commissions départementales prévues à l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements, et notamment les articles 1er, 2, 12 et 17;

Vu la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et notamment les articles 51, 52 et 75 et les articles 64, 68 (§ 3) et 76;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission départementale prévue à l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 en vue d'apprécier l'état d'invalidité ou le taux d'incapacité permanente de travail en cas de contestation comprend:

Le directeur régional ou le directeur départemental de la sécurité sociale ou son représentant, président;

Un médecin expert choisi par le premier président de la cour d'appel sur la liste des médecins experts près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission;

Un médecin désigné par le requérant;

Un médecin désigné par la caisse générale de sécurité sociale;

L'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou le directeur départemental de la main-d'œuvre ou son représentant;

Un employeur et un salarié désignés sur proposition des organisations professionnelles par le directeur régional ou le directeur départemental de la sécurité sociale qui désignera également des suppléants.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale ou de la direction départementale de la sécurité sociale.

Art. 3. — La commission départementale compétente pour statuer sur le litige est celle dans le ressort de laquelle a son siège la caisse générale dont relève ou relevait l'assuré ou la victime d'un accident du travail et en matière d'inaptitude au travail celle dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la caisse ayant fait procéder à l'examen médical lors de la première constatation médicale de son affection.

Art. 4. — Le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice d'une pension ou rente qui conteste la décision prise par la caisse générale de sécurité sociale dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision pour adresser sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission technique départementale au siège de la direction régionale ou de la direction départementale de la sécurité sociale.

La lettre recommandée visée à l'alinéa précédent précise obligatoirement:

Les nom, prénoms et adresse du candidat à pension ou de la victime d'un accident du travail;

La caisse générale dont relève l'intéressé;

Le médecin désigné par la partie qui saisit la commission.

Art. 5. — Dans la huitaine qui suit la réception de ladite lettre, le secrétaire invite les autres parties intéressées à désigner le médecin appelé à les représenter.

Dans les dix jours qui suivent ce délai, la caisse générale est tenue de transmettre le dossier médical au secrétariat de la commission départementale compétente.

Art. 6. — Les médecins membres de la commission peuvent prendre communication des dossiers médicaux au secrétariat de la commission départementale. Au cours des trois jours précédant immédiatement l'audience, seuls le président et le médecin expert peuvent se faire remettre lesdits dossiers pour examen.

Art. 7. — Le secrétaire convoque l'assuré et les membres de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être prolongé pour les assurés résidant dans les territoires ou circonscriptions locales qui feraient l'objet d'arrêtés pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 1954 susvisée.

La commission se réunit au siège de la direction départementale ou au chef-lieu de chacun des départements de la circonscription de la direction régionale de la sécurité sociale.

Elle ne peut valablement statuer que si quatre de ses membres, dont le président et le médecin expert, sont présents.

Art. 8. — Le président de la commission peut, sur la proposition du médecin expert, après étude des dossiers, procéder à la désignation d'un médecin pour examiner les requérants qui ne peuvent se présenter en raison de leur état de santé ou de l'éloignement de leur domicile.

Art. 9. — La commission est libre de procéder par les moyens qui lui paraîtront les meilleurs à l'instruction de l'affaire, soit en jugeant sur pièces, soit en examinant elle-même l'intéressé. Elle peut, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la loi du 30 octobre 1946, prescrire tout examen médical et toutes analyses ainsi que toutes enquêtes qu'elle juge utiles. Ces examens et enquêtes sont faits au lieu désigné par la commission et le résultat doit lui en être communiqué dans le mois suivant la date de leur prescription. Le représentant de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre peut recueillir toutes informations sur l'orientation professionnelle à donner au requérant et sur ses possibilités de placement sans préjudice de l'application des dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée.

Art. 10. — La commission statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Art. 11. — Les décisions de la commission doivent être motivées.

Art. 12. — Un procès-verbal est dressé et signé par le président et le secrétaire.

Art. 13. — Le secrétaire de la commission adresse aux parties intéressées, dans les dix jours et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la décision motivée.

Art. 14. — Lorsque le médecin désigné pour représenter le requérant n'a pas assisté à la séance de la commission départementale, le secrétaire doit notifier à ce praticien dans les dix jours, par lettre recommandée, la décision prise et l'avertir que le procès-verbal de la séance est tenu à sa disposition.

Art. 15. — L'appel doit être adressé par lettre recommandée au secrétariat de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La commission nationale peut également être saisie par inscription au secrétariat de la commission départementale.

Art. 16. — § 1er. — Le requérant et la caisse générale de sécurité sociale supportent respectivement les honoraires du médecin qu'ils ont désigné.

§ 2. — Les honoraires du médecin désigné par la commission départementale pour procéder à un examen complémentaire en application de l'article 9 du présent arrêté sont fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite ordinaire affecté du coefficient 4. Les frais de déplacement sont remboursés dans les mêmes conditions qu'en matière de soins.

§ 3. — Les honoraires du médecin expert de la commission départementale sont fixés sur la base du tarif de la consultation affecté du coefficient 2 en ce qui concerne le premier dossier examiné, et du coefficient « 0,8 » en ce qui concerne chacun des dossiers suivants. Les médecins experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions applicables aux fonctionnaires classés dans le groupe II par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

§ 4. — Les frais d'expertise sont dans tous les cas à la charge de la caisse générale.

Art. 17. — Les honoraires et indemnités visés à l'article 16 ci-dessus sont payés par la caisse départementale et remboursés à cette dernière par la caisse nationale de sécurité sociale sur production d'états récapitulatifs.

Art. 18. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 14 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements, et notamment l'article 12;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les visas de l'arrêté du 4 novembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue par l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont complétés comme suit:

« Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la

Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements. »

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1953 est complété comme suit :

« Enfin, elle statue sur les appels formés contre les décisions des commissions départementales prévues à l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements ».

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1953 est complété comme suit :

« Lorsque la commission nationale est appelée à statuer sur des appels formés contre les décisions des commissions départementales prévues par l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, il lui est adjoint un représentant du ministre de l'agriculture ».

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 février 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Joseph, n° 31-455, à Villemur, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Villemur, n° 31-238, à Villemur.

Transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites.

DÉPARTEMENTS DU PUY-DE-DÔME ET DE LA SEINE

Par arrêté en date du 16 février 1955, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'Union de sociétés mutualistes du Puy-de-Dôme, n° 63-169, à Clermont-Ferrand, à la caisse autonome de retraites gérée par la fédération d'unions de sociétés mutualistes dite Fédération nationale de la mutualité française, n° 75-1621, à Paris.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 17 février 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'association d'entr'aide de l'école Sainte-Croix de Neuilly, 30, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié.

Nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation ;

Vu les arrêtés des 18 avril 1950, 24 juin 1952 et 11 mai 1954 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale intéressée,

Arrête :

Art. 1er. — M. Caron (François) (C. G. T.) est nommé, en remplacement de M. Coquel (Gaston) (C. G. T.), membre suppléant de la commission régionale de conciliation compétente pour la 5e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre au titre de représentant des travailleurs.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1955 (décision du 25 janvier 1955) : page 1665, 2e colonne, article 5, ajouter entre la 17e et la 18e ligne : « n° 471 - 2.203 - T 155. — Type FIGAB (diamètre des volants : 1100 mm) ».

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1955 (décision du 29 janvier 1955) : page 1668, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de : « Fait à Paris, le 28 janvier 1955 », lire : « Fait à Paris, le 29 janvier 1955 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 23 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 et 20 janvier, 6 et 18 mars, 13 mai, 16 juin, 8 et 16 octobre, 21 et 24 décembre 1953, 25 janvier, 18 février, 12 mai, 29 juin, 18 novembre, 28 et 29 décembre 1954 ;

Vu l'avis en date du 2 février 1955 de la commission susvisée,

Arrête :

Art. 1er. — Le titre III (Accessoires et pansements), chapitre 1er (Accessoires), du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 29 juin 1954 (*Journal officiel* du 4 juillet 1954), est à nouveau complété et modifié comme suit :

TITRE III

ACCESSOIRES ET PANSEMENTS

CHAPITRE 1er. — **Accessoires.**

1° INSCRIPTIONS NOUVELLES

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
Appareils pour fractures.	
a) Appareils pour le membre supérieur :	
Appareil de Böhler (avant-bras), location par jour	50
Appareil universel type service de santé, location par jour	50
Attelles Thomas Lardenois, location par jour	15
Masmonteil (bras) (clavicule), location par jour	50
Pouliquen, location par jour	50
b) Appareils pour le membre inférieur :	
Appareil de Böhler (fracture cuisse), location par jour	50
Appareil de Boppe (jambe et cuisse), location par jour	50
Appareil universel type service de santé, location par jour	50

2° MODIFICATION

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
Au lieu de:	
Lit spécial pour malade, location par mois.....	2.500
Lire:	
Lits mécaniques pour malades.	
I. — Location des appareils.	
a) Lit à cadre élévateur, location pour quinze jours.....	2.000
b) Lit complet articulé, location pour quinze jours.....	2.000
II. — Frais accessoires.	
Frais d'installation à domicile (montage et démontage)....	2.000
Frais de désinfection.....	1.000
Frais de transport:	
a) Pour la livraison à domicile dans un rayon de 40 km du lieu de l'établissement fournisseur ces frais sont calculés par addition:	
1° D'une prise en charge par voyage de.....	100
2° D'une indemnité kilométrique de.....	25 le km.
b) Pour l'expédition par transport public ils sont calculés par addition:	
1° D'un forfait fixe pour frais de manutention, d'emballage, d'expédition de.....	2.000
2° Des frais de transport proprement dits suivant la facture du service public.	

Art. 2. — Le titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 5 (Objets de gros appareillage), du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié et complété par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 16 juin 1953 (*Journal officiel* du 26 juin 1953), est à nouveau modifié comme suit:

TITRE V

PROTHESE ET ORTHOPEDIE

CHAPITRE 5. — **Objets de gros appareillage.**

Section A. — APPAREILS NEUFS

. . . . . .

II. — *Appareils d'orthopédie.*

. . . . . .

3° Membre inférieur.

Appareils en cuir et acier
ou en matière plastique (armaturée ou armée).

NUMÉRO	DÉSIGNATION	PRIX
		Francs.
	Au lieu de:	
	NOTA BENE. — En orthopédie, lorsqu'une articulation à chape est prescrite en remplacement de l'articulation pièce sur pièce, majoration de.....	775
	Lire:	
	Supplément pour remplacement d'une articulation pièce sur pièce par une articulation à chape.....	775
	NOTA BENE. — Les prix des appareils d'orthopédie figurant au chapitre 5 sont prévus avec des articulations pièce sur pièce. A partir du 1er mars 1955 les appareils devront être fournis avec des articulations à chape chaque fois qu'il s'agira de l'appareillage définitif et permanent d'un adulte. Au contraire, les articulations pièce sur pièce seront obligatoires chaque fois qu'il s'agira d'un appareillage provisoire, temporaire ou de rééducation, et notamment d'un appareillage d'enfant.	

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 10 février 1955

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 février 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale ci-après désignés bénéficient, à compter du 21 juillet 1952, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, des majorations d'ancienneté suivantes:

A. — *Administrateurs civils de classe exceptionnelle.*

M. Bontz (Robert), de 2 ans 3 mois 28 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Labois (Marcel), de 2 mois 8 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

B. — *Administrateurs civils de 2e classe.*

M. Blondeau (Jacques), de 2 mois. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 1er novembre 1952 et promu au 3e échelon à compter du 1er novembre 1954.

M. Guillemot (Jean), de 2 ans 4 mois 23 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Jean (Pierre), de 5 mois 20 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 11 juin 1953.

Par arrêté en date du 4 février 1955, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 en vue d'une promotion de classe aux dates ci-après retenues:

Pour une promotion à la 1re classe.

1 M. Kergall (Hervé), le 1er janvier 1954.
2 Mme Franjulien (Marie), le 1er janvier 1954.
3 Mlle Laurenceau (Cécile), le 1er mars 1954.
4 MM. Desplanques (Jean) (détaché).
5 Kaczmarek (Henri), le 1er juin 1954.
6 Mmes Bertrand (Jacqueline), le 1er août 1954.
7 Elissalde (Simone).

Pour une promotion à la 2e classe.

1 M. Muller (Raymond), le 1er janvier 1954.
2 Mme Bellegarde (Gisèle), le 1er janvier 1954.
3 Mlle Cariguel (Christiane), le 1er mars 1954.
4 M. Morel (Maurice), le 1er juin 1954.
5 Mmes Ermacora (Marcelle), le 1er août 1954.
6 Jeanne (Marthe) (détachée).
7 M. Pensa (Jean) (détaché).
8 Mmes Guillemot (Gabrielle), le 29 décembre 1954.
9 Weill-Darnal (Paulette).

Par arrêté en date du 4 février 1955, les agents supérieurs dont les noms suivent sont promus à la classe supérieure aux dates ci-après indiquées:

Au 1er échelon de la 1re classe.

M. Kergall (Hervé), à compter du 1er janvier 1954.
Mme Franjulien (Marie), à compter du 1er janvier 1954.
Mlle Laurenceau (Cécile), à compter du 1er mars 1954.
M. Desplanques (Jean), à compter du 1er mars 1954 (en service détaché).
M. Kaczmarek (Henri), à compter du 1er juin 1954.
Mme Bertrand (Jacqueline), à compter du 1er août 1954.

Au 1er échelon de la 2e classe.

M. Muller (Raymond), à compter du 1er janvier 1954.
Mme Bellegarde (Gisèle), à compter du 1er janvier 1954.
Mlle Cariguel (Christiane), à compter du 1er mars 1954.
M. Morel (Maurice), à compter du 1er juin 1954.
Mme Ermacora (Marcelle), à compter du 1er août 1954.
Mme Jeanne (Marthe), à compter du 1er août 1954 (en service détaché).
M. Pensa (Jean), à compter du 1er août 1954 (en service détaché).
Mme Guillemot (Gabrielle), à compter du 29 décembre 1954.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 4 février 1955, Mlle le docteur Haguenauer, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 9 juin 1954, est chargée, à titre intérimaire, des fonctions de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), pour une durée d'un mois, à compter du 14 février 1955.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Teil (Armand), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise, est promu au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale à compter du 31 décembre 1954 et placé au premier échelon de ce grade (indice 420).

M. Teil est affecté au département de la Haute-Savoie en qualité de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

Listes d'aptitude aux grades de pharmacien inspecteur divisionnaire et de pharmacien inspecteur principal de la santé.

Par arrêté en date du 4 février 1955, sont inscrits, pour l'année 1955:

1° *Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.*

Les pharmaciens inspecteurs principaux de la santé de 4e échelon ci-après désignés:

1 Mlle Giraud (Paris - Service central), à compter du 1er janvier 1955.
2 MM. Gailine (Paris), à compter du 1er janvier 1955.
3 Malabou (Bordeaux), à compter du 1er janvier 1955.
4 Nargeolet (en service détaché), à compter du 1er janvier 1955.
5 Monnier (Angers), à compter du 16 octobre 1955.
6 Drouet de La Thibauderie (Poitiers), à compter du 1er janvier 1955.
7 Riboulleau (Paris), à compter du 13 décembre 1955.
8 Desbordes (Paris), à compter du 1er janvier 1955.
9 Mme Frescaline (Paris - Service central), à compter du 1er janvier 1955.

2° *Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé.*

Les pharmaciens inspecteurs de la santé de 1e échelon ci-après désignés:

1 Mlle Ferrari (Paris - Service central), à compter du 1er janvier 1955.
2 MM. Ducarne (Lille), à compter du 1er janvier 1955.
3 Hortala (Guyane), à compter du 1er janvier 1955.
4 Jacquinot-Levêque (Dijon), à compter du 1er janvier 1955.
5 Savelli (Paris), à compter du 1er janvier 1955.
6 Faivre (Réunion), à compter du 1er janvier 1955.
7 Barthe (Martinique), à compter du 1er janvier 1955.
8 Laverdet (Paris - Service central), à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 22 février 1955 portant approbation du projet d'aménagement de la ville de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Par décret en date du 22 février 1955, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le projet d'aménagement de la ville de Saint-Dizier, qui comprend un programme d'aménagement et des plans d'aménagement au 1/5000 et au 1/2000 avec la liste des opérations qui y sont figurées, les plans au 1/2000 prévalant en cas de difficulté.

Décret du 22 février 1955 portant approbation du projet d'aménagement de la commune d'Odeillo-Via-Font-Romeu (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 22 février 1955, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le projet d'aménagement de la commune d'Odeillo-Via-Font-Romeu, qui comprend un programme d'aménagement et un plan d'aménagement au 1/2000 avec la liste des opérations qui y sont figurées.

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 17 février 1955, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant à « l'huilerie » est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Relèvement des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs de la direction de l'inscription maritime de Marseille.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 5e arrondissement maritime, notamment l'article 47 de ce décret, modifié, concernant le taux des amendes prud'homales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 3 juin 1949 fixant en dernier lieu le taux des amendes prud'homales dans la direction de l'inscription maritime de Marseille,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'ordonnance susvisée du 3 juin 1944, les taux minima et maxima des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs de la direction de l'inscription maritime de Marseille, actuellement fixés par l'arrêté du 3 juin 1949 à 40 F et à 10.000 F, sont portés respectivement à 500 F et 50.000 F.

Art. 2. — Le directeur de l'inscription maritime à Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

Conditions d'intégration dans les emplois créés, au titre de la réforme de l'auxiliariat, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des administrations de l'Etat, et notamment ses articles 29 et 34;

Vu le décret n° 52-779 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des trésoreries des invalides de la marine, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 54-28 du 4 janvier 1954 portant transformation d'emplois dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé dans les conditions définies ci-après aux intégrations nécessaires en vue de pourvoir les emplois des catégories C et D créés dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine par le décret n° 54-28 du 4 janvier 1954.

Auront accès à ces emplois les agents visés à l'article 5 du décret du 29 septembre 1950, en fonctions dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine et rémunérés sur le budget de l'établissement national des invalides de la marine, sous réserve que leur recrutement ait été effectué avant le 6 avril 1950.

Art. 2. — Les trois emplois de comptables créés seront pourvus par la nomination, après inscription sur une liste d'aptitude commune, d'agents visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le nombre des emplois d'agents de bureau et de service à pourvoir dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, parmi les agents visés à l'article 1er du présent arrêté, est fixé à vingt-sept pour les agents de bureau et à un pour les agents de service.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par l'article 1er du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, les agents qui effectuent des travaux dactylographiques à titre d'occupation principale pourront être nommés employés de bureau dactylographes et bénéficier de l'échelle spéciale de traitement afférente à cette catégorie.

Les intéressés devront justifier de leur qualification professionnelle selon l'article 10 du décret du 6 juin 1951 ou subir avec succès les épreuves d'un examen spécial de dactylographie qui sera organisé dans les conditions fixées par l'article 31 du décret du 6 juin 1951 précité.

Art. 5. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

Pour le ministre de la marine marchande
et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1955, page 1811, après le tableau de onze colonnes, ajouter:

Nomenclature, page 190, après la matière: « Mèches soufrées », insérer:

Mélange de peroxyde de benzoyle et d'une matière pulvérulente incombustible ne renfermant pas plus de 30 p. 100 de peroxyde de benzoyle.	III *b*	90-I	311

Approbation de la décision n° 71 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes fixant les règles d'étiquetage des récipients contenant des conserves de poissons.

Par décision du 11 février 1955, le ministre de la marine marchande a approuvé, en application de l'arrêté du 21 avril 1947, la décision n° 71 de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes modifiant la décision n° 68 fixant les règles d'étiquetage des récipients contenant des conserves de poissons ou autres animaux marins.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 4 février 1955, M. Jan (Urbain), employé de bureau titulaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Rennes, inscrit sous le n° 172 (services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 4 mai 1954, est nommé commis stagiaire à compter du 1er août 1954 et affecté, sur sa demande, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Nantes.

Par arrêté du 4 février 1955, M. Decanini (Eugène), employé de bureau titulaire à la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Ajaccio, inscrit sous le n° 115 (services extérieurs, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 4 mai 1954, est nommé, sur place, commis stagiaire à compter du 1er août 1954.

Par arrêté du 4 février 1955, Mme Nouaille (Andrée), employée de bureau titulaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Lyon, inscrite sous le n° 83 (services extérieurs, paragraphe E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 4 mai 1954, est nommée, sur place, commis stagiaire à compter du 1er août 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 24 février 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs, pour:

La proposition de résolution (n° 9950) de M. Verneuil (récolte d'oléagineux pour 1954);

La proposition de loi (n° 9987) de M. Frédéric-Dupont (accidents du travail);

La proposition de loi (n° 10006) de Mme Laissac (assurances sociales agricoles régime des salariés);

La proposition de loi (n° 10009) de M. de Sesmaisons (droit de préemption);

La proposition de loi (n° 10011) de Mme Laissac (assurance maladie des exploitants agricoles);

La proposition de résolution (n° 10053) de M. Waldeck Rochet (conservateurs chimiques pour les beurres fermiers);

La proposition de loi (n° 10087) de M. Morice (suppression des haies et talus);

La proposition de loi (n° 10145) de M. Lalle (production betteravière);

La proposition de résolution (n° 10161) de M. Bricout (marché de la pomme de terre).

II. — Demande d'urgence pour la proposition de résolution (n° 10161) de M. Bricout (marché de la pomme de terre). — Eventuellement, examen du rapport.

III. — Eventuellement, avis de M. Loustau sur le projet de loi (n° 8555) (2e plan de modernisation).

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 25 février 1955, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi concernant les douzièmes provisoires militaires.

II. — Nomination du rapporteur pour avis des articles de loi et de la section commune du budget militaire, en remplacement de M. Triboulet.

Réunions de commissions du jeudi 24 février 1955.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Calvados en date du 20 février 1955 que M. Jacques Descours-Desacres a été élu, à cette date, sénateur du département du Calvados, en remplacement de M. Jean Boivin-Champeaux, décédé.

M. Jacques Descours-Desacres est appelé à faire partie du 6e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Réunion de commission du jeudi 24 février 1955.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires sociales.

Séance du mercredi 23 février 1955.

Présents: MM. Bégarra, Burkhardt, Deroux, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Mairoux, MM. Michalet, Sarr Ibrahima, Sicé, Theetten. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, M. Burkhardt de M. Bentounès, M. La Gravière de M. Gervain, Mme Mairoux de M. Guirandou N'Diaye, M. Sicé de Mme Eboué-Tell, M. Theetten de M. Roger.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 23 février 1955.

Présents: MM. André (Max), Do Huu Thinh, Fleury, Fontanet, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme, Mme Emilienne Moreau, MM. Moullec, Raphaël-Leygues, Reyl, Schleiter, Schneider, Signoret. *Suppléants:* M. Fleury de M. Bazé, M. Jean Guiter de M. Jean-Bertrand Odru, M. Legentilhomme de M. Georget, Mme Emilienne Moreau de M. Roger Lévy, M. Moullec de M. Lachenal, M. Raphaël-Leygues de M. Laurent-Eynac, M. Reyl de M. Galimand, M. Schneider de M. Castex.

Assistait en outre à la séance: M. Dardelle.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 23 février 1955.

Présents : MM. Bernier, Boisdon, Bour (Alfred), Cornet, Duval, Guillaberl, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Nguyen Kim Loan, Polycarpe, Rendretsa, Razafindrakoto. *Suppléants:* M. Bernier de M. Bégarra, M. Duval de M. Belabed, M. Razafindrakoto de M. Cheikh Sidya, M. Ya Doumbia de M. Diallo, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, Mlle Lafon de M. Mignot, M. Cornet de M. Morel.

Excusés: MM. Antonini, de Bruchard, Pialoux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Rhône.

Est envisagée une vacance de poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé du Rhône.

Les sténodactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 11 mai 1955 au centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Peuvent seuls participer au concours les candidats jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours vingt et un ans au moins et trente au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'après avoir été agréés par le préfet de Seine-et-Oise.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 9 avril 1955 à la préfecture de Seine-et-Oise (direction administrative de l'aide sociale), 1, rue Jean-Houdon, à Versailles, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et, notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires du Yemen.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 février 1955, page 1861, titre II, poste 55-2, au lieu de: « Pelleteries brutes (agneaux) », lire: « Pelleteries brutes » (le reste sans changement).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français en 1955 à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités, les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits britanniques ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture à l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris (8e), 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de Grande-Bretagne au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés, par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union sud-africaine.

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français en 1955 à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités, les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits sud-africains ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture à l'ambassade de l'Union sud-africaine, 51, avenue Hoche, à Paris (8e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de l'Union sud-africaine au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés, par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

(Additif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 février 1955.)

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris aux titres I, II et III de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban, publié au *Journal officiel* du 16 février 1955, doivent être accompagnées de factures *pro forma* en deux exemplaires, établies par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés. Ces factures doivent être revêtues du visa du conseiller commercial de France à Beyrouth, certifiant l'origine libanaise des marchandises.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 23 février 1955, à vingt heures trente,

Les billets dont le numéro se termine par:

7	gagnent	2.000 F.
0	—	2.000 F.
86	—	3.000 F.
68	—	3.000 F.
59	—	3.000 F.
82	—	3.000 F.
08	—	3.000 F.
72	—	4.000 F.
35	—	5.000 F.
37	—	7.000 F.
086	—	10.000 F.
450	—	10.000 F.
917	—	12.000 F.
178	—	12.000 F.
407	—	15.000 F.
671	—	25.000 F.
9.457	—	30.000 F.
4.476	—	30.000 F.
0.356	—	30.000 F.
6.002	—	40.000 F.
4.625	—	40.000 F.
5.660	—	40.000 F.
5.309	—	50.000 F.
1.314	—	80.000 F.
5.670	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

55.928	gagnent	200 000 F.
90.381	—	200 000 F.
90.084	—	200 000 F.
19.219	—	200 000 F.
44.172	—	200 000 F.
41.876	—	200 000 F.
87.302	—	200 000 F.
73.140	—	200 000 F.
42.442	—	200 000 F.
58.456	—	200 000 F.
61.665	—	250 000 F.
53.781	—	250 000 F.
77.546	—	400 000 F.
59.397	—	400 000 F.
72.775	—	600 000 F.
39.362	—	1.000.000 F.
84.056	—	1.000.000 F.
13.687	—	1.000.000 F.
20.183	—	1.000.000 F.
20.273	—	1.000.000 F.
68.775	—	1.000.000 F.
60.954	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

25.077 gagne 10.000.000 F dans le groupe 3
et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.

78.330 gagne 25.000.000 F dans le groupe 6
et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 2 mars 1955, à Paris (salle Pleyel).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe.

Un concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones sera ouvert le 9 juin 1955. Quatre-vingt-dix places sont offertes, dont neuf sont réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes visés par le décret du 17 novembre 1953.

Les agents techniques de 1re classe sont chargés des opérations les plus délicates de pose, de construction, de réparation et d'entretien des câbles télégraphiques et téléphoniques souterrains.

Le concours comprend des épreuves de dictée, de rédaction, de mathématiques (arithmétique et algèbre) et d'électricité, ainsi qu'une épreuve manuelle (montage et liaison d'appareils électriques avec pose de fils et câbles, épissures et soudures au fer).

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 25 avril 1955.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés d'au moins dix-huit ans et de trente ans au plus au 1er janvier 1955. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidature devront parvenir, au plus tard, le 25 avril 1955:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Ministère de l'agriculture.

Avis concernant l'arrêté du 16 février 1955 homologuant les règlements déterminant les conditions de délivrance du label aux « vins délimités de qualité supérieure ».

Par arrêté en date du 16 février 1955, ont été homologués les règlements déterminant les conditions de délivrance du label aux « vins délimités de qualité supérieure » bénéficiant des appellations d'origine « Coteaux de Verargues », « Mostaganem », section Kenenda, et « Gros plant du pays nantais », « Picpoul de Pinet », « Coteaux du Giennois - Côtes de Glen ».

Il peut être pris connaissance de ces règlements au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 1e bureau, à la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure, 3, rue de Rigny, Paris (8e), et auprès du syndicat local de défense de ces appellations.

Avis de vacance de la chaire de pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

La chaire de pathologie médicale à l'école nationale vétérinaire de Lyon est déclarée vacante.

Les demandes de mutation émanant des professeurs et maîtres de conférences en fonctions dans les autres écoles nationales vétérinaires sont reçues, dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), direction de la production agricole, gestion des services extérieurs.

A défaut de candidats, un concours aura lieu, dont la date sera fixée ultérieurement, à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1955 : page 1847, 1re colonne, au premier paragraphe, au lieu de: « dans la limite de seize mois », lire: « dans la limite de seize emplois ».

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire à la direction de l'agriculture et des forêts du protectorat de la République française au Maroc.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de onze ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au moins à partir du 25 mai 1955.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg (offices du protectorat de la République française au Maroc) et Alger (préfecture du département d'Alger, service départemental de topographie et d'organisation foncière).

Tous renseignements sur la carrière des ingénieurs géomètres, ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat ou, en France, aux directeurs des offices du protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur calculateur à la direction de l'agriculture et des forêts du protectorat de la République française au Maroc.

La direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de huit élèves dessinateurs calculateurs, au moins, à partir du 21 juin 1955.

Ce concours aura lieu simultanément à Rabat (division de la conservation foncière et du service topographique), Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux (offices du protectorat de la République française au Maroc) et Alger (préfecture du département d'Alger, service départemental de topographie et d'organisation foncière).

Tous renseignements sur la carrière des dessinateurs calculateurs, ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours, seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat ou, en France, aux directeurs des offices du protectorat de la République française au Maroc.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquième semaine du 29 janvier au 4 février 1955. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées.	1954 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.572.170	1.484.456	87.714	5,9	»	»
Bagages	22.220	20.637	1.583	7,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	296.980	265.552	31.428	11,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.571.580	4.480.739	1.090.841	21,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.462.950	6.251.384	1.211.566	19,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 4 février 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ... au ... 1955.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 4 février 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 février 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 février 1954.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue.	1955 — Pourcentage.	1954 — En valeur absolue.	1954 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	8.160.460	8.160.460	7.908.228	252.232	3,2	»	»
Bagages	»	113.670	113.670	114.932	»	»	1.262	1,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	»	1.338.670	1.338.670	1.301.655	37.015	2,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	25.945.780	25.945.780	24.487.614	1.458.166	6,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	35.558.580	35.558.580	33.812.429	1.746.151	5,2	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Chaux et Ciments des Feux-Vilaine

AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU LIEUTENANT, A LAVAL (MAYENNE)

R. C.: Laval n° 44.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 1.212 obligations 6 3/4 0/0 1952 sorties au tirage du 11 février 1955 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse;

2° Des séries sorties aux tirages de 1953 et 1954 sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

20.193 à 21.657 (55) — 21.658 à 23.657 (53) — 23.658 à 23.740 (55)
26.312 à 27.347 (51)

Les obligations sorties au tirage du 11 février 1955 seront remboursables à partir du 15 mars 1955, coupon au 15 mars 1956 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Manufacture Française de Lampes Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.786.000 F

SIÈGE SOCIAL: AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: Aix n° 2005.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 334 obligations amorties au troisième tirage effectué le 15 février 1955 (la société a racheté 493 titres pour compléter l'amortissement normal et réaliser, en outre, l'amortissement supplémentaire prévu);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
1.193 à 1.549	1953	**1.563 à 1.969**	1955	8.636 à 8.977	1954

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 15 mars 1955.

Grands Magasins de Nouveautés « AUX DEUX PASSAGES »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65.340.000 F DONT 500.000 F REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: 34-36, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: 51-B 700.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché 43 obligations, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 1er février 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Tirage du 6 janvier 1949.

499 500 503 504 505 506

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, PARIS

Avis aux obligataires.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la dixième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 11 avril 1945. En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1955.

Les amortissements précédents ayant été opérés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis à rembourser.

Le conseil d'administration.

Société d'Etudes, de Financement et de Location de Matériel de Construction (S. E. F. I. L. O. M. A. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, AVENUE DU CHATEAU-DE-GERLAND, LYON

R. C.: Lyon n° 18161 B.

Bons 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 205 bons amortis au septième tirage (9e amortissement) effectué le 15 février 1955;

2° Des séries comprenant les bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
701 à 800	1953	1.717 à 1.858	1952
1.259 à 1.499	1954	**1.859 à 2.248**	1955

Le remboursement des bons sortis au tirage du 15 février 1955 s'effectuera à partir du 15 mars 1955.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1907-1910

Liste récapitulative des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 25 janvier 1955: 1907 (1re portion, 1.636 numéros); (2e portion, 1.255 numéros); (3e portion, 1.260 numéros). — 1910 (1re portion, 256 numéros); (2e portion, 266 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1955.

et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

EMPRUNT 3 0/0 1907

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 030	4/53
41 à 050	10/50
71 à 080	10/51
221 à 230	10/50
281 à 290	4/52
341 à 350	10/46
441 à 450	10/52
551 à 560	10/51
601 à 610	4/51
671 à 680	10/52
711 à 720	4/51
911 à 920	10/52
971 à 980	4/54
1.011 à 020	10/54
1.051 à 060	4/52
1.131 à 140	10/52
1.171 à 180	10/53
1.221 à 230	4/51
1.411 à 420	4/55
1.431 à 440	4/52
1.471 à 480	10/52
1.491 à 500	4/50
1.581 à 590	4/52
1.601 à 610	10/51
1.701 à 710	4/50
1.721 à 730	10/46
1.831 à 840	4/50
2.051 à 060	10/53
2.081 à 090	4/52
2.231 à 240	4/42
2.241 à 250	10/48
2.341 à 350	10/48
2.451 à 460	4/51
2.471 à 480	10/51
2.541 à 550	4/55
2.591 à 600	10/48
2.671 à 680	10/52
2.721 à 730	10/48
2.791 à 800	10/54
2.831 à 840	4/49
2.901 à 910	10/50
2.941 à 950	4/55
3.021 à 030	4/55
3.031 à 040	10/52
3.041 à 050	4/55
3.191 à 200	4/47
3.201 à 210	10/45
3.221 à 230	10/54
3.281 à 290	10/50
3.521 à 530	10/53
3.561 à 570	4/49
3.701 à 710	10/49
3.781 à 790	4/50
3.811 à 820	4/53
3.831 à 840	4/49
4.021 à 030	10/47
4.041 à 050	10/52
4.081 à 090	10/49
4.111 à 120	4/51
4.131 à 140	10/49
4.151 à 160	10/52
4.241 à 250	4/55
4.271 à 280	4/55
4.321 à 330	4/51
4.451 à 460	10/52
4.511 à 520	4/49
4.541 à 550	10/52
4.641 à 650	10/50
4.661 à 670	10/54
4.721 à 730	4/50
4.781 à 790	10/53
4.861 à 870	4/55
4.911 à 920	10/51
4.941 à 950	4/52
4.971 à 980	4/51
5.001 à 010	4/48
5.181 à 190	10/50
5.211 à 220	4/54
5.251 à 260	4/54
5.331 à 340	4/51
5.401 à 410	10/50
5.421 à 430	4/55
5.511 à 550	10/50
5.621 à 630	10/46
5.631 à 640	10/47
5.801 à 810	4/53
6.071 à 080	4/54
6.081 à 090	10/51
6.101 à 110	4/55
6.211 à 220	10/54
6.221 à 230	10/52
6.451 à 460	10/49
6.461 à 470	4/54
6.511 à 520	4/54
6.521 à 530	10/51
6.631 à 640	4/55
6.671 à 680	10/53
6.681 à 690	10/47
6.691 à 700	10/52
6.701 à 710	10/43
6.791 à 800	10/54
6.801 à 810	4/54
6.811 à 820	4/54
6.841 à 850	4/54
6.851 à 860	10/50
6.861 à 870	10/49
6.951 à 960	4/55
7.061 à 070	4/55
7.081 à 090	10/51
7.111 à 120	10/50
7.231 à 240	10/54
7.311 à 320	10/52
7.351 à 360	10/49
7.371 à 380	10/47
7.421 à 430	4/50
7.601 à 610	4/55
7.671 à 680	10/52
7.681 à 690	4/51
7.711 à 720	4/49
7.901 à 910	4/54
7.941 à 950	4/54
7.971 à 980	4/52
7.991 à 8.000	4/52
8.001 à 010	10/53
8.021 à 030	10/51
8.041 à 050	4/51
8.071 à 080	10/52
8.151 à 160	10/54
8.161 à 170	4/49
8.211 à 250	4/55
8.261 à 270	10/54
8.311 à 320	4/50
8.331 à 340	10/54
8.351 à 360	10/54
8.471 à 480	10/53
8.481 à 490	4/50
8.501 à 510	10/50
8.641 à 650	10/48
8.681 à 690	10/48
8.731 à 740	10/51
8.911 à 920	10/49
8.921 à 930	10/50
8.931 à 940	10/51
8.971 à 980	10/47
8.991 à 9.000	4/55
9.011 à 020	10/52
9.021 à 030	10/53
9.131 à 140	4/55
9.151 à 160	4/49
9.251 à 260	4/54
9.271 à 280	10/53
9.511 à 520	4/54
9.541 à 550	10/53
9.621 à 630	4/55
9.631 à 640	4/49
9.711 à 720	10/54
9.751 à 760	4/55
9.801 à 810	10/52
9.861 à 870	10/48
9.971 à 980	4/53
10.011 à 020	10/50
10.081 à 090	10/47
10.091 à 100	4/49
10.171 à 180	10/51
10.191 à 200	4/53
10.311 à 320	10/53
10.331 à 340	10/23
10.341 à 350	10/52
10.391 à 400	4/53
10.461 à 470	10/51
10.661 à 670	10/51
10.731 à 750	4/51
10.811 à 820	10/54
10.831 à 840	10/49
10.901 à 910	10/48
10.921 à 930	10/49
10.981 à 990	4/38
11.071 à 080	4/52
11.091 à 100	10/52
11.111 à 120	4/51
11.141 à 150	4/55
11.161 à 170	4/48
11.191 à 200	10/54
11.251 à 260	4/55
11.401 à 410	4/50
11.431 à 440	4/49
11.511 à 520	4/52
11.531 à 540	10/51
11.601 à 610	10/54
11.631 à 640	10/54
11.661 à 670	10/49
11.881 à 890	4/55
11.921 à 930	10/52
11.931 à 940	10/50
11.961 à 970	10/49
12.021 à 030	10/48
12.041 à 050	4/54
12.051 à 060	4/50
12.071 à 080	10/54
12.321 à 330	4/54
12.331 à 340	10/53
12.431 à 440	4/52
12.441 à 450	10/45
12.531 à 540	10/53
12.541 à 550	4/55
12.561 à 570	4/55
12.611 à 620	4/50
12.631 à 640	10/47
12.651 à 660	4/54
12.661 à 670	4/54
12.751 à 760	4/46
12.761 à 770	4/55
12.831 à 840	10/48
12.891 à 900	10/48
12.931 à 940	10/54
12.961 à 970	10/18
13.021 à 030	4/54
13.031 à 040	4/48
13.041 à 050	4/45
13.131 à 140	4/51
13.141 à 150	10/50
13.201 à 205	4/43
13.241 à 250	10/52
13.311 à 320	10/50
13.411 à 420	4/53
13.471 à 480	10/54
13.491 à 500	10/48
13.591 à 600	10/54
13.691 à 700	10/50
13.701 à 710	4/51
13.791 à 800	4/55
13.951 à 960	10/53
14.021 à 030	10/54
14.131 à 140	4/52
14.151 à 160	4/54
14.231 à 240	4/54
14.301 à 310	4/55
14.311 à 320	4/54
14.351 à 360	4/52
14.371 à 380	10/51
14.421 à 430	10/49
14.431 à 440	10/50
14.451 à 460	10/48
14.461 à 470	10/47
14.661 à 670	4/51
14.671 à 680	4/55
14.761 à 770	4/51
14.771 à 780	2/41
14.801 à 810	10/52
14.821 à 830	4/43
14.841 à 850	10/52
14.851 à 860	10/51
14.991 à 15.000	4/48
15.011 à 020	4/48
15.191 à 200	4/55
15.221 à 230	10/54
15.321 à 330	4/52
15.421 à 430	10/47
15.471 à 480	4/55
15.561 à 570	4/50
15.761 à 770	10/49
15.861 à 870	4/55
15.881 à 890	4/54
15.921 à 930	10/52
15.941 à 950	4/40
15.991 à 16.000	4/55
16.001 à 010	10/53
16.041 à 020	4/50
16.021 à 030	10/51
16.091 à 100	10/54
16.201 à 210	10/54
16.371 à 380	4/52
16.471 à 480	10/54
16.551 à 560	4/53
16.601 à 610	10/49
16.771 à 780	10/48
16.801 à 810	4/55
16.851 à 860	4/48
17.001 à 010	10/51
17.021 à 030	10/54
17.041 à 050	4/51
17.271 à 280	4/50
17.301 à 310	4/48
17.311 à 320	10/52
17.331 à 340	4/54
17.421 à 430	10/54
17.461 à 470	10/53
17.621 à 630	4/49
17.681 à 690	10/48
17.731 à 740	4/54
17.771 à 780	4/53
17.801 à 810	4/55
17.941 à 950	10/48
17.961 à 970	10/51
17.971 à 980	4/53
18.041 à 050	4/48
18.231 à 240	10/45
18.281 à 290	10/47
18.341 à 350	4/53
18.351 à 360	10/48
18.361 à 370	4/49
18.371 à 380	10/48
18.411 à 420	10/49
18.421 à 430	10/49
18.441 à 450	10/48
18.491 à 500	10/54
18.841 à 850	10/53
18.871 à 880	4/47
18.931 à 940	4/49
18.971 à 980	10/47
19.051 à 060	4/51
19.181 à 190	4/55
19.281 à 290	10/54
19.311 à 350	4/55
19.471 à 480	4/46
19.501 à 510	4/52
19.561 à 570	10/52
19.591 à 600	10/52
19.611 à 620	10/48
19.681 à 690	4/49
19.721 à 730	4/54
19.781 à 790	4/49
19.851 à 860	4/50
19.951 à 960	4/47
19.991 à 20.000	4/45
20.121 à 130	4/50
20.211 à 220	4/53
20.291 à 300	4/49
20.371 à 380	4/55
20.381 à 390	4/52
20.391 à 400	10/48
20.401 à 410	4/52
20.411 à 420	10/52
20.461 à 470	4/52
20.471 à 480	4/51
20.501 à 510	10/53
20.521 à 530	10/52
20.601 à 610	10/46
20.661 à 670	10/53
20.731 à 740	10/54
20.761 à 770	10/54
20.781 à 790	10/48
20.831 à 840	4/55
20.901 à 910	10/51
20.951 à 960	10/51
20.961 à 970	4/48
21.031 à 040	10/49
21.041 à 050	4/51
21.061 à 070	4/53
21.081 à 090	10/54
21.221 à 230	10/49
21.261 à 270	4/52
21.321 à 330	4/54
21.361 à 370	4/55
21.371 à 380	4/54
21.391 à 400	4/50
21.561 à 570	4/55
21.641 à 650	4/54
21.721 à 730	4/55
21.741 à 750	4/49
21.871 à 880	10/53
22.071 à 080	10/54
22.161 à 170	10/54
22.211 à 220	4/55
22.231 à 240	10/53
22.351 à 360	4/55
22.421 à 430	10/47
22.471 à 480	4/53
22.491 à 500	10/43
22.501 à 510	10/52
22.531 à 540	10/46
22.561 à 570	4/50
22.611 à 620	4/51
22.651 à 660	10/53
22.681 à 690	10/47
22.711 à 720	10/44
22.751 à 760	10/45
22.761 à 770	4/51
22.801 à 810	10/54
22.861 à 870	10/48
22.871 à 880	10/49
22.961 à 970	10/45
23.011 à 020	10/53
23.031 à 040	10/50
23.041 à 050	10/47
23.121 à 130	4/51
23.131 à 140	10/54
23.161 à 170	10/54
23.171 à 180	10/47
23.191 à 200	4/53
23.201 à 210	4/50
23.301 à 310	4/55
23.431 à 440	10/53
23.521 à 530	10/52
23.531 à 540	10/46
23.591 à 600	10/49
23.601 à 610	4/55
23.611 à 620	4/55
23.681 à 690	10/52
23.761 à 770	4/53
23.791 à 800	4/51
23.801 à 810	10/45
23.881 à 890	10/52
23.961 à 970	4/53
24.001 à 010	4/52
24.061 à 070	10/53
24.191 à 200	4/52
24.371 à 380	4/48
24.401 à 410	4/48
24.441 à 450	10/50
24.531 à 540	10/46
24.611 à 620	4/55
24.731 à 740	4/55
24.931 à 940	4/50
24.941 à 950	10/47
24.961 à 970	10/53
25.071 à 080	4/53
25.091 à 100	10/47
25.171 à 180	4/49
25.211 à 220	10/54
25.271 à 280	10/48
25.341 à 350	4/43
25.381 à 390	10/53
25.391 à 400	4/50
25.411 à 420	10/53
25.511 à 520	4/53
25.531 à 540	4/55
25.591 à 600	4/55
25.611 à 620	4/49
25.681 à 690	4/55
25.751 à 760	4/55
25.791 à 800	10/51
25.801 à 810	10/53
25.831 à 840	10/47
25.871 à 880	10/48
25.941 à 950	4/52
25.961 à 970	10/54
25.981 à 990	4/55
26.061 à 070	4/48
26.311 à 320	10/46
26.351 à 360	4/54
26.401 à 410	10/54
26.431 à 440	10/54
26.481 à 490	10/53
26.571 à 580	10/53
26.641 à 650	10/53
26.711 à 720	4/50
26.771 à 780	4/54
26.781 à 790	10/53
26.841 à 850	4/54
26.861 à 870	10/53
26.891 à 900	4/49
27.001 à 010	4/50
27.291 à 300	10/52
27.301 à 310	10/52
27.401 à 410	10/49
27.441 à 450	4/55
27.611 à 620	4/54
27.671 à 680	4/55
27.701 à 710	10/49
27.821 à 830	10/51
27.861 à 870	10/53
28.051 à 060	10/50
28.081 à 090	10/53
28.141 à 150	4/49
28.191 à 200	4/53
28.201 à 210	10/53
28.221 à 230	4/55
28.251 à 260	10/50
28.271 à 280	4/53
28.291 à 300	10/53
28.351 à 360	10/53
28.431 à 440	10/42
28.451 à 460	4/49
28.531 à 540	4/55
28.641 à 650	4/54
28.671 à 680	10/49
28.801 à 810	10/54
28.921 à 930	10/48
28.961 à 970	10/48
29.031 à 040	10/48
29.061 à 070	10/27
29.091 à 100	10/53
29.181 à 190	4/54
29.211 à 220	4/55
29.231 à 240	10/53
29.261 à 270	10/52
29.311 à 320	10/52
29.341 à 350	10/39
29.351 à 360	4/51
29.381 à 390	4/52
29.391 à 400	4/50
29.401 à 410	4/43
29.431 à 440	4/51
29.461 à 470	10/53
29.511 à 550	10/52
29.551 à 560	4/55
29.561 à 570	10/52
29.611 à 620	10/49
29.661 à 670	10/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
28.671 à 680	4/45
28.681 à 690	4/45
28.731 à 740	10/54
28.791 à 800	4/54
28.811 à 820	10/54
28.961 à 970	10/49
30.121 à 130	4/54
30.261 à 270	4/49
30.281 à 290	4/53
30.291 à 300	10/52
30.301 à 310	10/52
30.341 à 350	4/52
30.361 à 370	10/50
30.391 à 400	4/53
30.421 à 430	4/52
30.531 à 540	10/49
30.571 à 580	10/48
30.581 à 590	10/50
30.641 à 650	4/49
30.691 à 700	4/55
30.781 à 790	4/55
30.831 à 840	4/49
30.971 à 980	10/53
30.981 à 990	4/52
31.021 à 030	4/49
31.031 à 040	4/50
31.041 à 050	10/53
31.081 à 090	4/52
31.191 à 200	4/50
31.201 à 210	4/55
31.431 à 440	4/50
31.461 à 470	4/43
31.491 à 500	4/50
31.501 à 510	4/52
31.511 à 550	10/53
31.571 à 580	4/49
31.641 à 650	10/48
31.821 à 830	10/48
31.861 à 870	10/49
31.911 à 920	10/45
31.921 à 930	10/49
32.011 à 020	10/54
32.031 à 040	4/52
32.041 à 050	4/55
32.051 à 060	4/53
32.241 à 250	4/53
32.291 à 300	4/53
32.301 à 310	4/50
32.311 à 350	10/53
32.391 à 400	4/50
32.461 à 470	4/49
32.591 à 600	4/50
32.661 à 670	10/53
32.701 à 710	4/55
32.821 à 830	4/54
32.841 à 850	4/53
32.891 à 900	10/52
32.941 à 950	4/55
32.951 à 960	4/54
33.031 à 040	4/50
33.041 à 050	4/52
33.151 à 160	4/54
33.221 à 230	10/53
33.231 à 240	4/52
33.251 à 260	4/55
33.261 à 270	4/52
33.281 à 290	10/54
33.321 à 330	4/50
33.421 à 430	10/53
33.511 à 520	10/54
33.561 à 570	4/55
33.581 à 590	10/54
33.601 à 610	10/49
33.621 à 630	4/50
33.681 à 690	4/52
33.711 à 720	10/50
33.751 à 760	4/53
33.901 à 910	4/54
34.041 à 050	4/53
34.061 à 070	10/47
34.091 à 100	4/54
34.151 à 160	10/49
34.181 à 190	4/53
34.231 à 240	4/54
34.241 à 250	10/53
34.321 à 330	4/49
34.331 à 340	4/52
34.351 à 360	10/54
34.391 à 400	10/50
34.761 à 770	4/49
34.811 à 820	10/47
34.821 à 830	4/53
34.851 à 860	10/52
34.941 à 950	10/49
35.001 à 010	4/54
35.081 à 090	10/47
35.111 à 120	4/50
35.161 à 170	4/55
35.261 à 270	4/55
35.301 à 310	4/54
35.331 à 340	4/55
35.401 à 410	4/50
35.441 à 450	10/46
35.541 à 550	10/50
35.671 à 680	4/52
35.861 à 870	4/52
35.871 à 880	10/54
35.971 à 980	4/50
35.991 à 36.000	10/54
36.001 à 010	10/53
36.011 à 020	4/48
36.021 à 030	10/54
36.081 à 090	4/55
36.131 à 140	10/50
36.141 à 150	4/55
36.191 à 200	4/55
36.241 à 250	4/55
36.251 à 260	4/51
36.311 à 320	4/51
36.411 à 420	10/52
36.451 à 460	4/45
36.501 à 510	4/53
36.521 à 530	4/52
36.541 à 550	4/27
36.551 à 560	10/51
36.721 à 730	10/49
36.751 à 760	4/55
36.761 à 770	10/48
36.781 à 790	10/53
36.881 à 890	10/52
36.951 à 960	4/55
37.081 à 090	10/52
37.091 à 100	10/49
37.111 à 120	10/51
37.151 à 160	10/54
37.271 à 280	4/52
37.521 à 530	4/50
37.531 à 540	10/53
37.661 à 670	10/53
37.761 à 770	4/53
37.771 à 780	10/49
37.821 à 830	10/54
37.861 à 870	4/51
37.881 à 890	4/51
38.181 à 190	4/55
38.201 à 210	4/54
38.261 à 270	4/55
38.281 à 290	4/53
38.331 à 340	4/51
38.371 à 380	10/47
38.391 à 400	10/47
38.561 à 570	4/45
38.591 à 600	4/55
38.671 à 680	10/54
38.731 à 740	10/45
38.751 à 760	10/54
38.781 à 790	4/52
38.821 à 830	10/47
38.861 à 870	4/55
38.911 à 950	4/52
38.991 à 39.000	10/49
39.001 à 010	4/50
39.021 à 030	4/47
39.061 à 070	10/54
39.081 à 090	10/41
39.241 à 250	10/46
39.281 à 290	4/53
39.311 à 320	4/53
39.321 à 330	10/52
39.341 à 350	10/53
39.601 à 700	10/54
39.701 à 710	10/48
39.801 à 810	10/47
40.051 à 060	4/55
40.071 à 080	4/55
40.111 à 120	4/49
40.341 à 350	10/48
40.471 à 480	4/53
40.561 à 570	10/44
40.571 à 580	4/49
40.601 à 610	10/54
40.731 à 740	4/48
40.741 à 750	10/48
40.901 à 910	4/46
41.021 à 030	10/54
41.041 à 050	4/52
41.061 à 070	4/52
41.111 à 120	4/50
41.121 à 130	10/51
41.241 à 250	4/49
41.281 à 290	10/50
41.341 à 350	4/44
41.451 à 460	10/52
41.481 à 490	4/48
41.561 à 570	4/55
41.631 à 640	4/54
41.701 à 710	4/43
41.781 à 790	10/51
41.801 à 810	10/50
41.841 à 850	4/50
41.861 à 870	10/53
41.891 à 900	10/51
42.071 à 080	10/47
42.151 à 160	4/50
42.221 à 230	10/50
42.241 à 250	10/49
42.561 à 570	4/51
42.611 à 620	10/49
42.621 à 630	4/55
42.661 à 670	4/55
42.671 à 680	10/50
42.721 à 730	4/46
42.811 à 820	10/53
42.841 à 850	4/54
42.881 à 890	4/52
42.921 à 930	10/49
43.021 à 030	4/50
43.081 à 090	10/54
43.091 à 100	10/54
43.151 à 160	4/42
43.171 à 180	10/48
43.211 à 220	10/48
43.331 à 340	4/50
43.421 à 430	10/54
43.481 à 490	10/50
43.551 à 560	10/52
43.571 à 580	4/52
43.621 à 630	10/51
43.661 à 670	4/51
43.741 à 750	10/48
43.821 à 830	10/50
43.851 à 860	10/50
43.861 à 870	10/52
43.881 à 890	4/55
43.971 à 980	10/50
44.061 à 070	4/51
44.101 à 110	10/54
44.121 à 130	4/53
44.131 à 140	10/54
44.161 à 170	4/54
44.191 à 200	4/48
44.231 à 240	4/52
44.261 à 270	4/55
44.271 à 280	10/52
44.311 à 320	10/54
44.331 à 340	4/55
44.341 à 350	10/51
44.401 à 410	4/49
44.461 à 470	10/48
44.481 à 490	4/50
44.591 à 600	4/53
44.631 à 640	10/52
44.671 à 680	10/44
44.731 à 740	4/54
44.751 à 760	4/51
44.841 à 850	4/51
44.891 à 900	4/54
44.991 à 45.000	10/49
45.021 à 030	10/49
45.061 à 070	4/51
45.171 à 180	4/54
45.191 à 200	10/51
45.211 à 220	10/51
45.371 à 380	4/50
45.511 à 520	4/54
45.541 à 550	10/54
45.561 à 570	4/47
45.621 à 630	4/47
45.641 à 650	10/51
45.761 à 770	10/49
45.781 à 790	4/49
45.951 à 960	10/49
45.971 à 980	10/50
46.021 à 030	10/53
46.051 à 060	4/55
46.101 à 110	4/48
46.181 à 190	10/44
46.201 à 210	4/43
46.291 à 300	10/46
46.341 à 350	10/51
46.351 à 360	4/55
46.451 à 460	10/54
46.461 à 470	10/50
46.671 à 680	10/52
46.711 à 720	10/52
46.851 à 860	4/44
46.871 à 880	4/55
46.881 à 890	4/55
46.961 à 970	4/54
47.021 à 030	4/47
47.061 à 070	10/53
47.121 à 130	10/47
47.141 à 150	10/52
47.151 à 160	4/53
47.371 à 380	10/52
47.391 à 400	4/50
47.411 à 420	10/54
47.581 à 590	4/54
47.671 à 680	4/52
47.731 à 740	4/52
47.811 à 820	4/55
47.861 à 870	4/55
47.931 à 940	10/47
47.941 à 950	10/53
48.001 à 010	4/54
48.041 à 050	10/53
48.141 à 150	10/49
48.321 à 330	4/54
48.361 à 370	10/25
48.371 à 380	10/53
48.451 à 460	4/53
48.581 à 590	10/53
48.651 à 660	4/48
48.681 à 690	4/54
48.691 à 700	4/52
48.701 à 710	4/50
48.721 à 730	4/54
48.881 à 890	4/52
48.951 à 960	4/55
49.001 à 010	10/50
49.101 à 110	10/48
49.161 à 170	4/55
49.251 à 260	10/54
49.311 à 320	10/54
49.371 à 380	4/52
49.391 à 400	10/49
49.421 à 430	4/55
49.491 à 500	4/53
49.521 à 530	4/55
49.591 à 600	4/54
49.601 à 610	4/54
49.611 à 620	4/50
49.731 à 740	10/48
49.841 à 850	10/50
49.851 à 860	4/54
49.881 à 890	10/49
49.941 à 950	10/54
50.011 à 020	10/48
50.031 à 040	4/55
50.061 à 070	10/54
50.081 à 090	4/55
50.121 à 130	4/52
50.131 à 140	4/50
50.141 à 150	4/55
50.161 à 170	10/49
50.201 à 210	4/52
50.211 à 220	4/54
50.371 à 380	4/49
50.421 à 430	10/49
50.501 à 510	4/55
50.511 à 520	4/43
50.531 à 540	4/55
50.611 à 620	10/54
50.631 à 640	10/49
50.651 à 660	4/54
50.671 à 680	4/48
50.681 à 690	4/54
50.811 à 820	10/54
50.831 à 840	10/52
50.901 à 910	10/52
50.971 à 980	4/55
51.011 à 020	10/50
51.051 à 060	4/54
51.061 à 070	10/55
51.101 à 110	4/50
51.161 à 170	10/44
51.171 à 180	4/55
51.211 à 220	4/55
51.221 à 230	4/49
51.351 à 360	10/47
51.381 à 390	4/47
51.461 à 470	4/50
51.481 à 490	4/54
51.491 à 500	4/55
51.591 à 600	4/51
51.741 à 750	4/48
51.771 à 780	4/55
51.851 à 860	10/39
51.991 à 52.000	10/48
52.111 à 120	4/52
52.161 à 170	4/54
52.221 à 230	4/50
52.291 à 300	10/54
52.341 à 350	4/55
52.361 à 370	10/33
52.421 à 430	10/54
52.621 à 630	10/54
52.671 à 680	10/53
52.711 à 720	4/55
52.791 à 800	10/51
52.821 à 830	4/49
52.861 à 870	4/48
52.941 à 950	4/50
53.001 à 010	4/55
53.061 à 070	10/53
53.141 à 150	4/54
53.201 à 210	4/48
53.211 à 220	10/52
53.221 à 230	10/46
53.261 à 270	4/49
53.291 à 300	10/53
53.531 à 540	4/55
53.551 à 560	10/51
53.591 à 600	10/54
53.711 à 720	4/50
53.731 à 740	4/54
53.751 à 760	4/47
53.871 à 880	4/49
53.881 à 890	4/50
53.891 à 900	4/54
53.921 à 930	10/48
54.051 à 060	4/48
54.071 à 080	4/53
54.081 à 090	4/50
54.091 à 100	10/49
54.131 à 140	4/50
54.161 à 170	10/50
54.321 à 330	4/48
54.371 à 380	4/48
54.401 à 410	4/55
54.531 à 540	10/47
54.551 à 560	10/54
54.591 à 600	4/54
54.651 à 660	4/54
54.671 à 680	4/54
54.801 à 810	10/50
54.911 à 920	4/47
54.981 à 990	10/39
55.121 à 130	4/49
55.141 à 150	10/49
55.161 à 170	10/49
55.211 à 220	10/47
55.241 à 250	4/46
55.371 à 380	4/54
55.441 à 450	4/54
55.481 à 490	10/52
55.621 à 630	4/54
55.631 à 640	4/52
55.641 à 650	10/47
55.651 à 660	4/54
55.661 à 670	10/48
55.681 à 690	4/52
55.701 à 710	4/53
55.771 à 780	4/54
55.841 à 850	4/54
55.891 à 900	10/49
55.921 à 930	10/49
55.961 à 970	4/50
56.101 à 110	4/49
56.141 à 150	4/54
56.171 à 180	10/49
56.201 à 210	10/54
56.221 à 230	10/54
56.281 à 290	4/49
56.291 à 300	10/54
56.381 à 390	10/46
56.401 à 410	4/53
56.431 à 440	10/47
56.441 à 450	4/49
56.451 à 460	4/55
56.601 à 610	10/54
56.611 à 620	10/54
56.651 à 660	4/51
56.671 à 680	4/48
56.721 à 730	10.54
56.881 à 890	10.54
57.121 à 130	4/51
57.141 à 150	4/42
57.151 à 160	4/53
57.161 à 170	4/54
57.221 à 230	10/50
57.281 à 290	10/48
57.321 à 330	10/51
57.331 à 340	10/54
57.341 à 350	4/52
57.381 à 390	4/48
57.461 à 470	10/48
57.561 à 570	10/54
57.681 à 690	4/54
57.741 à 750	10/54
57.791 à 800	4/50
57.821 à 830	10/44
57.861 à 870	4/49
57.881 à 890	4/50
57.891 à 900	4/53
58.011 à 020	4/53
58.071 à 080	10/53
58.151 à 160	10/54
58.171 à 180	4/50
58.271 à 280	4/55
58.281 à 290	4/46
58.291 à 300	10/50
58.361 à 370	4/55
58.411 à 420	10/44
58.421 à 430	4/53
58.441 à 450	4/53
58.461 à 470	10/53
58.551 à 560	10/48
58.581 à 590	4/55
58.591 à 600	4/53
58.671 à 680	10/50
58.681 à 690	4/53
58.831 à 840	10/54
58.871 à 880	10/54
58.891 à 900	4/49
58.901 à 910	10/50
58.921 à 930	4/53
58.951 à 960	4/49
58.981 à 990	10/52
59.001 à 010	10/50
59.051 à 060	10/54
59.131 à 140	4/45
59.141 à 150	10/54
59.161 à 170	4/55
59.181 à 190	4/50
59.231 à 240	10/53
59.371 à 380	10/54
59.431 à 440	4/50
59.441 à 450	4/54
59.451 à 460	4/49
59.491 à 500	10/54
59.511 à 520	4/55
59.541 à 550	10/50
59.571 à 580	4/48
59.741 à 750	10/49
59.801 à 810	10/52
59.811 à 820	10/53
59.881 à 890	10/54
59.901 à 910	10/52
59.931 à 940	4/49
59.941 à 950	10/52
59.961 à 970	4/54
60.091 à 100	4/54
60.111 à 120	4/50
60.161 à 170	10/54
60.171 à 180	4/37
60.191 à 200	10/51
60.201 à 210	4/47
60.211 à 220	10/53
60.311 à 320	10/45
60.361 à 370	4/49
60.381 à 390	4/52
60.401 à 410	10/48
60.421 à 430	4/54
60.431 à 440	4/54
60.521 à 530	10/50
60.561 à 570	4/47
60.591 à 600	4/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
60.711 à 720	10/48
60.721 à 760	10/52
60.761 à 780	4/51
60.811 à 820	10/53
60.951 à 960	10/49
61.001 à 010	10/46
61.011 à 020	10/51
61.021 à 030	4/51
61.091 à 100	4/49
61.161 à 170	4/49
61.221 à 230	4/50
61.241 à 250	10/52
61.251 à 260	4/48
61.291 à 300	4/52
61.321 à 330	4/53
61.331 à 340	4/53
61.351 à 360	4/53
61.571 à 580	10/52
61.671 à 680	10/52
61.721 à 730	10/47
61.821 à 830	4/47
61.841 à 850	10/49
61.991 à 62.000	2/41
62.001 à 010	10/47
62.131 à 140	4/54
62.141 à 150	10/50
62.321 à 330	4/49
62.331 à 340	4/53
62.361 à 370	10/54
62.371 à 380	10/51
62.541 à 550	4/49
62.571 à 580	10/52
62.581 à 590	10/50
62.971 à 980	10/52
63.001 à 010	4/53
63.011 à 020	4/55
63.121 à 130	10/54
63.271 à 280	4/55
63.291 à 300	4/54
63.341 à 350	4/53
63.351 à 360	4/46
63.391 à 400	4/46
63.401 à 410	4/47
63.411 à 420	10/48
63.421 à 430	10/52
63.431 à 440	10/54
63.481 à 490	4/49
63.581 à 590	10/49
63.611 à 620	10/53
63.621 à 630	4/50
63.631 à 640	10/52
63.701 à 710	10/53
63.801 à 810	4/51
63.821 à 830	10/53
63.831 à 840	4/49
64.031 à 040	4/53
64.111 à 120	4/52
64.131 à 140	4/48
64.161 à 170	10/53
64.201 à 210	10/48
64.331 à 340	10/52
64.361 à 370	10/17
64.481 à 490	10/53
64.511 à 520	4/52
64.521 à 530	4/49
64.561 à 570	4/54
64.571 à 580	4/54
64.581 à 590	10/51
64.621 à 630	10/49
64.661 à 670	10/49
64.671 à 680	4/48
64.751 à 760	4/55
64.761 à 770	10/47
64.811 à 820	4/46
64.851 à 860	10/53
64.871 à 880	4/51
64.881 à 890	4/49
64.921 à 930	4/47
65.001 à 010	10/45
65.011 à 020	4/53
65.071 à 080	10/48
65.091 à 100	10/54
65.131 à 140	10/50
65.181 à 190	10/51
65.281 à 290	4/55
65.291 à 300	4/50
65.331 à 340	10/53
65.361 à 370	4/55
65.391 à 400	4/49
65.411 à 420	4/52
65.451 à 460	10/51
65.471 à 480	10/51
65.571 à 580	10/51
65.631 à 640	10/53
65.701 à 710	10/52
65.751 à 760	10/51
65.841 à 850	10/51
65.851 à 860	10/51
65.931 à 940	10/46
66.031 à 040	4/53
66.081 à 090	10/51
66.091 à 100	4/55
66.261 à 270	4/55
66.271 à 280	10/41
66.291 à 300	4/52
66.301 à 310	4/48
66.321 à 330	10/50
66.371 à 380	10/51
66.401 à 410	4/55
66.431 à 440	4/41
66.441 à 450	4/47
66.461 à 470	4/48
66.551 à 560	10/48
66.701 à 710	4/55
66.711 à 720	4/53
66.731 à 740	4/48
66.751 à 760	10/53
66.761 à 770	4/55
66.821 à 830	10/50
67.031 à 040	10/52
67.071 à 080	4/51
67.101 à 110	4/50
67.111 à 120	10/48
67.121 à 130	4/51
67.161 à 170	4/49
67.181 à 190	10/51
67.231 à 240	10/48
67.241 à 250	10/51
67.281 à 290	4/54
67.371 à 380	4/54
67.391 à 400	10/45
67.401 à 410	4/42
67.421 à 430	4/55
67.461 à 470	10/41
67.501 à 510	4/50
67.571 à 580	10/48
67.601 à 610	10/37
67.701 à 710	10/51
67.821 à 830	4/49
67.961 à 970	4/54
68.091 à 100	4/52
68.101 à 110	4/48
68.221 à 230	4/53
68.251 à 260	10/46
68.451 à 460	4/55
68.481 à 490	4/50
68.511 à 520	4/51
68.521 à 530	4/50
68.601 à 610	10/54
68.631 à 640	10/50
68.641 à 650	4/50
68.661 à 670	10/47
68.791 à 800	10/48
68.751 à 760	10/52
68.761 à 770	4/54
68.771 à 780	4/55
68.781 à 790	4/50
68.831 à 840	10/46
68.871 à 880	10/46
68.931 à 940	4/51
68.951 à 960	4/52
68.961 à 970	4/50
69.161 à 170	4/47
69.171 à 180	10/49
69.201 à 210	4/49
69.271 à 280	10/54
69.281 à 290	10/46
69.421 à 430	4/52
69.471 à 480	10/49
69.511 à 520	10/52
69.561 à 570	4/54
69.621 à 640	10/54
69.691 à 700	10/53
69.711 à 720	4/55
69.761 à 770	10/53
69.821 à 830	10/47
69.851 à 860	10/54
69.961 à 970	4/54
70.011 à 020	4/52
70.031 à 040	10/52
70.041 à 050	4/49
70.071 à 080	4/50
70.111 à 120	10/50
70.191 à 200	4/53
70.211 à 220	10/39
70.241 à 250	10/52
70.251 à 260	4/54
70.301 à 310	10/52
70.331 à 340	4/48
70.351 à 360	4/54
70.451 à 460	10/52
70.531 à 540	10/54
70.541 à 550	4/55
70.561 à 570	4/55
70.621 à 630	4/47
70.631 à 640	10/54
70.971 à 980	4/55
71.041 à 050	4/52
71.061 à 070	4/49
71.161 à 170	10/50
71.321 à 330	10/49
71.331 à 340	4/54
71.351 à 360	4/48
71.481 à 490	10/52
71.511 à 520	10/48
71.521 à 530	10/49
71.531 à 540	10/53
72.001 à 010	4/52
72.171 à 180	4/54
72.211 à 220	10/49
72.231 à 240	2/41
72.261 à 270	10/50
72.351 à 360	4/55
72.361 à 370	10/52
72.431 à 440	10/52
72.441 à 450	4/55
72.501 à 510	10/53
72.511 à 520	4/47
72.531 à 540	10/48
72.581 à 590	10/51
72.591 à 600	4/52
72.621 à 630	10/49
72.831 à 840	10/42
72.881 à 890	10/54
72.901 à 910	4/50
72.921 à 930	4/49
72.981 à 990	10/49
73.071 à 080	4/54
73.081 à 090	10/54
73.141 à 150	4/52
73.201 à 210	10/51
73.221 à 230	10/49
73.241 à 250	4/53
73.251 à 260	4/41
73.291 à 300	10/48
73.331 à 340	4/54
73.381 à 390	10/50
73.631 à 640	4/43
73.681 à 690	4/54
73.761 à 770	4/46
73.791 à 800	10/41
73.811 à 820	4/53
73.841 à 850	4/55
73.851 à 860	10/51
73.861 à 870	4/51
73.871 à 880	10/51
73.931 à 940	4/49
73.951 à 960	10/50
74.031 à 040	4/55
74.071 à 080	4/48
74.101 à 110	10/54
74.121 à 130	10/52
74.241 à 250	10/46
74.301 à 310	4/49
74.361 à 370	4/53
74.711 à 720	4/48
74.801 à 810	10/41
74.811 à 820	10/54
74.851 à 860	10/53
74.961 à 970	4/48
75.081 à 090	10/49
75.271 à 280	4/53
75.331 à 340	4/48
75.381 à 390	10/52
75.421 à 430	4/52
75.471 à 480	4/52
75.491 à 500	4/53
75.501 à 510	4/55
75.541 à 550	10/52
75.571 à 580	4/55
75.681 à 690	10/54
75.721 à 730	10/38
75.731 à 740	10/50
75.781 à 790	4/55
75.791 à 800	4/53
75.811 à 820	4/55
75.871 à 880	10/53
75.881 à 890	4/52
75.891 à 900	4/47
75.911 à 920	10/53
75.931 à 940	4/55
76.051 à 060	10/50
76.091 à 100	10/50
76.101 à 110	4/47
76.111 à 120	10/51
76.251 à 260	4/52
76.331 à 340	4/52
76.341 à 350	4/50
76.371 à 380	10/51
76.561 à 570	10/53
76.691 à 700	4/55
76.701 à 710	10/49
76.731 à 740	10/54
76.831 à 840	4/48
76.841 à 850	10/54
77.011 à 020	4/55
77.041 à 050	10/54
77.061 à 070	4/55
77.151 à 160	4/50
77.221 à 230	4/40
77.231 à 240	4/41
77.311 à 320	10/49
77.321 à 330	4/53
77.371 à 380	10/54
77.441 à 450	4/49
77.451 à 460	4/52
77.551 à 560	10/54
77.641 à 650	10/53
77.661 à 670	10/54
77.721 à 730	4/54
77.761 à 770	4/49
77.781 à 790	4/52
77.991 à 78.000	4/47
78.061 à 070	10/49
78.111 à 120	4/49
78.141 à 150	4/51
78.151 à 160	4/53
78.211 à 220	4/52
78.281 à 290	4/49
78.421 à 430	4/51
78.441 à 450	4/51
78.471 à 480	4/49
78.571 à 580	10/54
78.591 à 600	4/55
78.711 à 750	4/45
78.781 à 790	4/49
78.791 à 800	4/41
78.801 à 810	4/54
78.891 à 900	10/53
78.971 à 980	10/51
79.071 à 080	4/54
79.101 à 110	4/54
79.171 à 180	10/54
79.221 à 230	4/50
79.251 à 260	4/51
79.311 à 320	10/54
79.341 à 350	4/39
79.461 à 470	10/52
79.581 à 590	10/49
79.641 à 650	4/51
79.711 à 720	10/50
79.851 à 860	10/54
79.871 à 880	4/49
79.901 à 910	10/48
80.011 à 020	4/49
80.031 à 040	10/54
80.041 à 050	10/38
80.071 à 080	10/48
80.191 à 200	4/49
80.331 à 340	10/54
80.351 à 360	10/54
80.391 à 400	10/45
80.401 à 410	10/50
80.441 à 450	10/46
80.451 à 460	4/52
80.471 à 480	4/53
80.491 à 500	10/39
80.501 à 510	4/43
80.511 à 520	4/41
80.551 à 560	4/54
80.571 à 580	10/39
80.611 à 620	4/53
80.621 à 630	4/46
80.631 à 640	4/43
80.641 à 650	4/49
80.661 à 670	4/44
80.671 à 680	10/49
80.691 à 700	10/46
80.721 à 730	4/54
80.761 à 770	4/49
80.781 à 790	10/45
80.801 à 810	10/46
80.831 à 840	4/40
80.871 à 880	10/52
80.891 à 900	4/55
80.901 à 910	10/50
80.921 à 930	10/48
80.931 à 940	10/54
81.011 à 020	10/52
81.071 à 080	4/48
81.131 à 140	4/54
81.141 à 150	4/55
81.271 à 280	10/50
81.321 à 330	4/51
81.331 à 340	4/55
81.391 à 400	4/52
81.461 à 470	10/49
81.471 à 480	10/42
81.651 à 660	10/43
81.711 à 720	4/54
81.781 à 790	4/53
81.861 à 870	10/52
81.871 à 880	4/51
81.941 à 950	4/49
81.971 à 980	10/54
82.001 à 010	4/55
82.021 à 030	10/52
82.041 à 050	4/50
82.061 à 070	4/51
82.111 à 120	10/52
82.151 à 160	4/53
82.251 à 260	10/52
82.301 à 310	10/50
82.371 à 380	10/53
82.381 à 390	4/52
82.491 à 500	10/48
82.521 à 530	10/52
82.591 à 600	4/53
82.651 à 660	4/55
82.691 à 700	10/52
82.761 à 770	10/53
82.781 à 790	10/51
82.801 à 810	4/47
83.261 à 270	10/54
83.451 à 460	10/50
83.501 à 510	10/52
83.921 à 930	4/53
84.121 à 130	10/48
84.211 à 220	10/49
84.241 à 250	4/51
84.331 à 340	4/52
84.531 à 540	10/54
84.561 à 570	10/54
84.671 à 680	4/54
84.931 à 940	10/50
85.051 à 060	10/48
85.071 à 080	4/55
85.091 à 100	4/53
85.181 à 190	10/49
85.261 à 270	4/55
85.301 à 310	10/49
85.441 à 450	4/49
85.491 à 500	10/54
85.641 à 650	10/53
85.691 à 700	4/53
85.711 à 720	10/50
85.801 à 810	4/55
86.061 à 070	10/54
86.071 à 080	4/55
86.161 à 170	4/55
86.321 à 330	10/51
86.551 à 560	4/50
86.581 à 590	10/49
86.601 à 610	10/54
86.771 à 780	4/46
86.801 à 810	10/54
86.951 à 960	10/52
87.051 à 060	10/44
87.061 à 070	4/53
87.071 à 080	4/49
87.111 à 120	4/53
87.161 à 170	10/50
87.331 à 340	10/52
87.351 à 360	10/52
87.371 à 380	4/49
87.421 à 430	4/49
87.471 à 480	10/51
87.491 à 500	10/54
87.581 à 590	4/55
87.621 à 630	4/47
87.641 à 650	4/55
87.681 à 690	4/52
87.721 à 730	10/52
87.801 à 900	4/54
87.981 à 990	10/54
88.031 à 040	10/54
88.101 à 110	4/55
88.251 à 260	10/54
88.281 à 290	4/55
88.411 à 420	4/54
88.511 à 550	10/50
88.561 à 570	10/54
88.731 à 740	4/50
88.911 à 920	4/46
88.951 à 960	10/50
89.071 à 075	10/54
89.076 à 080	4/55
89.321 à 330	4/49
89.331 à 340	4/52
89.351 à 360	4/51
89.381 à 390	4/47
89.391 à 400	10/48
89.511 à 520	10/53
89.531 à 540	4/53
89.563 à 570	10/53
89.641 à 642	4/52
89.642 à 650	10/52
89.731 à 740	10/51
89.791 à 796	10/53
89.797 à 800	4/54
89.975 à 980	10/54
90.001 à 010	4/55
90.061 à 066	10/49
90.121 à 140	4/55
90.141 à 146	10/46
90.231 à 236	4/50
90.331 à 336	4/49
90.431 à 440	4/50
90.491 à 500	10/51
90.541 à 550	10/50
90.621 à 630	10/50
90.641 à 650	4/54
90.681 à 690	10/54
90.691 à 700	10/44
90.701 à 710	4/54
90.871 à 880	10/54
90.951 à 960	10/54
90.961 à 970	4/54
90.991 à 91.000	10/47
91.061 à 070	4/54
91.171 à 180	10/49
91.191 à 200	10/49
91.241 à 250	4/50
91.311 à 320	4/52
91.361 à 370	4/51
91.521 à 530	4/52
91.581 à 590	10/54
91.591 à 600	10/51
91.641 à 650	4/53
91.661 à 670	4/49
91.671 à 680	10/53
91.681 à 690	4/51
91.801 à 810	4/55
91.821 à 830	10/50
91.831 à 840	4/49
91.861 à 870	10/51
91.901 à 910	4/49
91.941 à 920	10/38
91.941 à 950	10/51
91.961 à 970	10/50
92.021 à 030	10/54
92.131 à 140	10/54
92.141 à 150	10/51
92.171 à 180	4/49
92.181 à 190	10/53
92.211 à 220	10/45
92.231 à 240	10/49
92.251 à 260	4/50
92.271 à 280	10/47
92.291 à 300	10/50
92.531 à 540	10/54
92.541 à 550	10/50
92.551 à 560	4/55
92.591 à 600	10/50
92.611 à 620	10/54
92.791 à 800	4/49
92.851 à 860	10/50
92.861 à 870	4/55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
92.891 à 900	4/51
92.921 à 930	4/51
92.961 à 970	10/50
92.981 à 990	10/51
93.091 à 100	10/51
93.171 à 180	10/52
93.181 à 190	10/53
93.431 à 440	4/49
93.461 à 470	10/50
93.471 à 480	4/50
93.531 à 540	4/38
93.571 à 580	10/51
93.651 à 660	10/54
93.671 à 680	4/45
93.681 à 690	10/51
93.701 à 710	4/48
93.711 à 720	10/48
93.771 à 780	10/50
93.781 à 790	10/51
93.861 à 870	4/55
93.901 à 910	10/48
93.991 à 94.000	4/52
94.101 à 110	10/49
94.121 à 130	4/50
94.301 à 310	4/54
94.311 à 320	4/48
94.321 à 330	10/49
94.351 à 360	4/51
94.371 à 380	10/49
94.401 à 410	4/53
94.451 à 480	4/55
94.641 à 650	10/47
94.701 à 710	10/49
94.741 à 750	10/48
94.851 à 860	10/49
94.911 à 920	10/53
94.921 à 930	4/49
94.941 à 950	4/49
94.961 à 970	10/38
95.041 à 050	10/46
95.061 à 070	4/55
95.111 à 120	10/52
95.131 à 140	4/55
95.171 à 180	4/54
95.281 à 290	10/49
95.291 à 300	10/52
95.321 à 330	4/53
95.361 à 370	4/50
95.391 à 400	4/50
95.451 à 460	4/54
95.491 à 500	10/48
95.501 à 510	4/49
95.541 à 550	4/48
95.651 à 660	4/55
95.671 à 680	4/53
95.721 à 730	4/50
95.741 à 750	4/47
95.751 à 760	4/53
95.821 à 830	4/51
95.851 à 860	10/51
95.961 à 970	4/51
96.011 à 020	10/51
96.041 à 050	10/51
96.111 à 120	10/53
96.121 à 130	4/54
96.161 à 170	4/49
96.171 à 180	10/49
96.461 à 470	4/49
96.471 à 480	4/48
96.491 à 500	10/52
96.501 à 510	4/51
96.521 à 530	4/49
96.531 à 540	4/53
96.601 à 610	4/53
96.641 à 650	4/44
96.701 à 710	4/55
96.711 à 720	10/52
96.761 à 770	4/51
96.771 à 780	10/48
96.811 à 820	4/51
96.841 à 850	4/53
96.871 à 880	4/54
96.881 à 890	10/47
96.941 à 950	10/52
96.961 à 970	4/50
96.971 à 980	4/48
97.051 à 060	10/54
97.201 à 210	4/49
97.211 à 220	4/53
97.301 à 310	4/55
97.311 à 320	10/52
97.321 à 330	4/52
97.461 à 470	10/50
97.501 à 510	4/54
97.541 à 550	10/49
97.561 à 570	4/54
97.621 à 630	4/55
97.631 à 640	10/52
97.661 à 670	4/55
97.691 à 700	10/51
97.721 à 730	10/53
97.741 à 750	4/54
97.821 à 830	4/55
97.841 à 850	10/52
97.901 à 910	4/54
98.191 à 200	10/53
98.621 à 630	10/51
98.631 à 640	4/55
98.761 à 770	10/54
98.871 à 880	4/50
98.921 à 930	4/49
99.171 à 180	4/54
99.211 à 220	10/50
99.251 à 260	10/52
99.261 à 270	10/50
99.271 à 280	10/53
99.421 à 430	10/42
99.471 à 480	4/52
99.501 à 510	4/47
99.561 à 570	10/54
99.631 à 640	4/49
99.671 à 680	10/45
99.751 à 760	10/51
99.781 à 790	10/47
99.811 à 820	4/55
99.851 à 860	10/52
99.881 à 890	4/54
99.901 à 910	10/52
99.911 à 920	4/31
99.971 à 980	10/48
100.011 à 020	10/54
100.071 à 080	10/47
100.101 à 110	4/52
100.131 à 140	4/50
100.221 à 230	4/54
100.241 à 250	4/55
100.251 à 260	10/50
100.321 à 330	4/53
100.381 à 390	4/55
100.401 à 410	4/51
100.421 à 430	4/52
100.431 à 440	4/55
100.511 à 520	10/53
100.521 à 530	10/52
100.551 à 560	4/52
100.571 à 580	10/47
100.601 à 610	4/46
100.701 à 710	4/55
100.791 à 800	10/54
100.871 à 880	10/52
100.941 à 950	10/51
100.981 à 990	4/50
101.061 à 070	4/49
101.121 à 130	4/52
101.131 à 140	10/54
101.181 à 190	10/54
101.421 à 430	4/51
101.471 à 480	10/54
101.521 à 530	10/52
101.551 à 560	10/54
101.611 à 650	4/53
101.731 à 740	4/53
101.761 à 770	10/53
101.771 à 780	4/53
101.791 à 800	10/50
101.821 à 830	10/51
102.001 à 010	4/51
102.051 à 060	10/50
102.061 à 070	10/48
102.111 à 120	4/51
102.121 à 130	4/49
102.251 à 260	4/52
102.261 à 270	4/53
102.301 à 310	4/51
102.361 à 370	10/54
102.401 à 410	10/53
102.441 à 450	4/53
102.501 à 510	10/48
102.531 à 540	4/53
102.581 à 590	10/48
102.611 à 620	4/53
102.641 à 650	4/50
102.781 à 790	4/47
102.821 à 830	4/50
102.841 à 850	10/41
102.881 à 890	4/53
102.891 à 900	4/55
102.931 à 940	4/54
102.951 à 960	10/54
102.961 à 970	4/49
102.981 à 990	10/47
103.161 à 170	10/53
103.191 à 200	4/49
103.221 à 230	10/52
103.261 à 270	4/55
103.271 à 280	10/49
103.441 à 450	4/55
103.581 à 590	4/55
103.721 à 730	10/54
103.901 à 910	4/53
103.921 à 930	4/55
103.961 à 970	10/49
103.981 à 990	10/51
103.991 à 104.000	10/50
104.161 à 170	4/49
104.171 à 180	10/48
104.221 à 230	4/49
104.291 à 300	10/50
104.431 à 440	4/48
104.521 à 530	4/50
104.531 à 540	10/52
104.541 à 550	4/55
104.601 à 610	4/55
104.711 à 720	10/52
104.781 à 790	10/50
104.791 à 800	10/48
104.801 à 810	4/47
104.941 à 950	4/45
105.191 à 200	10/54
105.201 à 210	4/53
105.211 à 220	10/54
105.251 à 260	4/50
105.271 à 280	4/49
105.411 à 420	10/52
105.441 à 450	10/49
105.561 à 570	10/50
105.581 à 590	4/53
105.611 à 620	10/53
105.621 à 630	10/51
105.631 à 640	10/51
105.641 à 650	10/48
105.701 à 710	4/49
105.831 à 840	4/51
105.841 à 850	10/50
105.871 à 880	4/54
105.921 à 930	4/54
106.011 à 020	4/53
106.101 à 110	10/51
106.221 à 230	10/51
106.261 à 270	10/54
106.301 à 310	10/54
106.401 à 410	4/55
106.411 à 420	4/55
106.561 à 570	10/52
106.591 à 600	10/46
106.611 à 620	4/54
106.671 à 680	4/50
106.681 à 690	10/54
106.951 à 960	4/55
106.971 à 980	10/50
107.001 à 010	10/53
107.091 à 100	4/54
107.131 à 140	4/53
107.181 à 190	10/50
107.211 à 220	10/48
107.291 à 300	4/50
107.341 à 350	4/55
107.361 à 370	10/52
107.391 à 400	4/54
107.401 à 410	10/49
107.831 à 840	4/48
107.881 à 890	10/50
107.921 à 940	10/51
107.981 à 990	10/52
108.131 à 140	4/53
108.181 à 190	10/52
108.301 à 310	4/52
108.351 à 360	10/50
108.371 à 380	4/53
108.411 à 420	4/53
108.461 à 470	4/48
108.671 à 680	10/51
108.721 à 730	4/53
108.741 à 750	4/51
108.831 à 840	4/49
108.931 à 940	10/54
108.971 à 980	10/52
108.991 à 109.000	10/49
109.021 à 030	10/50
109.051 à 060	4/50
109.131 à 140	4/54
109.141 à 150	4/49
109.181 à 190	10/54
109.321 à 330	4/55
109.351 à 360	10/51
109.391 à 400	10/51
109.451 à 460	10/51
109.541 à 550	10/50
109.591 à 600	4/54
109.601 à 610	10/51
109.621 à 630	10/54
109.661 à 670	4/55
109.731 à 740	4/50
109.741 à 750	10/51
109.771 à 780	4/55
109.831 à 840	4/44
109.851 à 860	4/54
109.871 à 880	4/50
109.901 à 910	4/54
109.911 à 920	4/51
110.011 à 020	4/52
110.031 à 040	10/49
110.041 à 050	10/26
110.061 à 070	10/50
110.091 à 100	10/54
110.171 à 180	10/51
110.221 à 230	10/49
110.301 à 310	4/48
110.311 à 320	4/49
110.361 à 370	10/53
110.461 à 470	10/54
110.511 à 520	10/53
110.541 à 550	4/54
110.591 à 600	4/48
110.701 à 710	10/49
110.921 à 930	4/55
110.971 à 980	10/49
111.011 à 020	4/54
111.031 à 040	4/53
111.061 à 070	10/49
111.071 à 080	4/55
111.111 à 120	10/49
111.121 à 130	4/50
111.181 à 190	10/48
111.211 à 290	4/54
111.301 à 310	4/54
111.341 à 350	4/53
111.411 à 420	4/51
111.441 à 450	4/53
111.531 à 540	4/55
111.541 à 550	4/53
111.561 à 570	10/54
111.611 à 620	10/54
111.641 à 650	10/49
111.681 à 690	4/52
111.711 à 720	4/50
111.731 à 750	4/55
111.911 à 920	10/52
112.071 à 080	4/50
112.151 à 160	10/49
112.241 à 250	10/48
112.291 à 300	10/52
112.471 à 480	10/49
112.491 à 500	10/50
112.511 à 520	4/53
112.531 à 540	10/50
112.541 à 550	4/52
112.581 à 590	10/54
112.601 à 610	4/46
112.621 à 630	4/49
112.711 à 720	10/51
112.851 à 860	10/51
112.871 à 880	4/51
112.901 à 910	10/45
112.941 à 950	10/53
112.991 à 113.000	4/52
113.021 à 030	4/50
113.061 à 070	10/49
113.231 à 240	4/55
113.251 à 260	10/48
113.291 à 300	4/48
113.301 à 310	10/51
113.341 à 350	4/51
113.351 à 360	4/48
113.431 à 440	4/46
113.461 à 470	10/48
113.521 à 530	4/55
113.541 à 550	4/55
113.641 à 650	10/50
113.731 à 740	4/55
113.821 à 830	10/52
113.841 à 850	10/51
113.851 à 860	4/50
114.061 à 070	10/53
114.071 à 080	4/55
114.081 à 090	4/51
114.181 à 190	10/50
114.231 à 240	10/49
114.261 à 270	4/55
114.371 à 380	10/50
114.391 à 400	10/48
114.431 à 450	4/50
114.491 à 500	10/51
114.511 à 520	10/54
114.531 à 540	4/53
114.611 à 630	10/52
114.651 à 660	4/54
114.671 à 680	4/52
114.821 à 830	10/52
114.841 à 850	4/47
114.921 à 930	4/55
114.941 à 950	10/53
115.131 à 140	4/52
115.141 à 150	4/49
115.151 à 160	10/50
115.211 à 220	10/50
115.231 à 240	4/48
115.261 à 270	10/50
115.301 à 310	4/53
115.331 à 340	4/55
115.341 à 350	10/45
115.371 à 380	10/51
115.381 à 390	10/48
115.421 à 430	10/54
115.471 à 480	4/55
115.621 à 630	4/52
115.701 à 710	10/53
115.751 à 760	4/55
115.761 à 770	4/55
115.811 à 820	10/46
115.861 à 870	10/50
115.871 à 880	10/52
115.921 à 930	10/48
116.061 à 070	10/48
116.111 à 120	10/54
116.121 à 130	10/52
116.231 à 240	4/55
116.321 à 330	4/52
116.351 à 360	4/50
116.391 à 400	10/46
116.451 à 460	10/54
116.461 à 470	4/55
116.521 à 530	4/52
116.551 à 560	4/51
116.591 à 600	10/51
116.681 à 690	4/48
116.691 à 700	4/54
116.701 à 710	10/54
117.001 à 010	4/51
117.111 à 120	10/50
117.221 à 230	10/52
117.231 à 240	4/49
117.331 à 340	4/51
117.361 à 370	4/54
117.431 à 440	10/52
117.441 à 450	4/53
117.451 à 460	4/52
117.481 à 490	10/26
117.521 à 530	10/54
117.561 à 570	10/54
117.601 à 610	4/55
117.651 à 660	10/48
117.681 à 690	4/54
117.701 à 710	4/55
117.781 à 790	4/52
117.821 à 830	4/54
117.961 à 970	10/52
117.971 à 980	4/50
117.981 à 990	4/55
118.021 à 030	4/55
118.061 à 070	4/48
118.251 à 260	10/53
118.381 à 390	4/50
118.511 à 520	10/52
118.581 à 590	4/53
118.641 à 650	4/55
118.851 à 860	10/49
118.921 à 930	4/48
118.981 à 990	4/55
118.991 à 119.000	10/49
119.011 à 020	10/48
119.101 à 110	10/49
119.131 à 140	4/53
119.231 à 240	10/53
119.251 à 260	4/53
119.331 à 340	10/53
119.341 à 350	10/49
119.351 à 400	4/51
119.411 à 420	10/49
119.491 à 500	4/52
119.501 à 510	10/53
119.521 à 530	10/53
119.561 à 570	10/52
119.611 à 620	4/54
119.621 à 630	10/54
119.721 à 730	10/54
119.741 à 750	4/47
119.751 à 760	4/51
119.761 à 770	10/52
119.901 à 910	4/51
119.951 à 960	4/53
120.001 à 010	4/55
120.031 à 040	10/50
120.051 à 060	10/54
120.081 à 090	4/54
120.091 à 100	10/53
120.101 à 110	10/53
120.171 à 180	4/51
120.211 à 220	4/54
120.231 à 240	4/52
120.271 à 280	4/47
120.341 à 350	4/51
120.391 à 400	10/49
120.441 à 450	4/55
120.461 à 470	10/45
120.521 à 530	4/51
120.541 à 550	4/49
120.551 à 560	4/48
120.561 à 570	10/52
120.581 à 590	10/53
120.651 à 660	10/44
120.661 à 670	4/48
120.781 à 790	4/47
120.861 à 870	10/54
121.021 à 030	4/52
121.031 à 040	10/45
121.041 à 050	10/48
121.111 à 120	4/53
121.131 à 140	10/48
121.161 à 170	4/53
121.201 à 210	4/49
121.271 à 280	4/53
121.281 à 290	10/49
121.351 à 360	4/53
121.371 à 380	4/55
121.401 à 410	4/52
121.511 à 520	10/54
121.581 à 590	4/55
121.631 à 640	10/48
121.641 à 650	4/53
121.681 à 690	10/47
121.691 à 700	4/55
121.741 à 750	4/51
121.771 à 780	4/52
121.811 à 820	10/44
121.871 à 880	4/51
122.021 à 030	10/48
122.121 à 130	10/51
122.141 à 150	4/51
122.261 à 270	4/54
122.291 à 300	4/49
122.351 à 360	10/54
122.371 à 380	4/52
122.451 à 460	10/53
122.481 à 490	10/47
122.491 à 500	10/54
122.531 à 540	10/48
122.581 à 590	4/51
122.591 à 600	4/54
122.601 à 610	10/54
122.621 à 630	4/53
122.731 à 740	4/52
122.831 à 840	10/54
122.871 à 880	10/52
122.881 à 890	10/44
122.891 à 900	4/53
123.031 à 040	10/51
123.041 à 050	10/51
123.091 à 100	4/52
123.261 à 270	4/46

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
123.331 à 340	10/54
123.341 à 370	10/54
123.401 à 410	4/52
123.531 à 540	10/54
123.601 à 610	4/54
123.651 à 660	10/52
123.671 à 680	10/54
123.701 à 710	4/50
123.721 à 730	10/49
123.781 à 790	10/36
123.791 à 800	4/40
123.801 à 810	10/39
123.811 à 820	4/50
123.821 à 830	4/38
123.841 à 850	4/49
123.851 à 860	4/40
123.871 à 880	2/41
123.891 à 900	10/50
123.931 à 940	4/52
123.941 à 950	10/52
124.051 à 060	10/50
124.101 à 110	10/52
124.131 à 140	4/48
124.291 à 300	4/53
124.321 à 330	10/54
124.371 à 380	4/44
124.391 à 400	4/53
124.631 à 640	10/53
124.761 à 770	4/50
124.771 à 780	10/43
124.791 à 800	4/48
124.801 à 810	10/49
124.831 à 840	4/50
124.861 à 870	10/54
124.911 à 920	4/54
125.031 à 040	4/48
125.041 à 050	4/48
125.061 à 070	4/50
125.121 à 130	4/47
125.181 à 190	10/54
125.261 à 270	10/48
125.301 à 310	4/53
125.331 à 340	10/46
125.611 à 620	4/54
125.651 à 660	4/53
125.751 à 760	10/54
125.871 à 880	4/53
125.881 à 890	4/55
126.031 à 040	10/53
126.051 à 060	4/54
126.151 à 160	4/55
126.191 à 200	4/54
126.201 à 210	10/49
126.231 à 240	4/52
126.401 à 410	4/45
126.471 à 480	10/52
126.671 à 680	4/55
127.021 à 030	10/51
127.171 à 180	10/49
127.211 à 220	10/54
127.231 à 240	4/54
127.281 à 290	4/50
127.331 à 340	4/45
127.341 à 350	10/48
127.371 à 380	4/55
127.481 à 490	4/52
127.501 à 510	10/51
127.531 à 540	4/50
127.541 à 550	10/48
127.561 à 570	4/48
127.611 à 620	4/49
127.621 à 630	4/49
127.761 à 770	10/54
127.851 à 860	4/49
127.961 à 970	4/50
128.021 à 030	10/47
128.151 à 160	10/50
128.171 à 180	10/48
128.201 à 210	10/47
128.301 à 310	10/39
128.311 à 320	4/53
128.401 à 410	10/51
128.431 à 440	4/50
128.441 à 450	4/55
128.481 à 490	10/51
128.531 à 540	4/53
128.551 à 560	4/50
128.571 à 580	10/48
128.681 à 690	10/54
128.701 à 710	4/55
128.721 à 730	10/49
128.731 à 740	4/54
128.881 à 890	10/52
128.951 à 960	10/47
128.971 à 980	10/51
129.041 à 050	4/55
129.201 à 210	10/54
129.491 à 500	10/34
129.611 à 620	4/48
129.711 à 720	10/53
129.731 à 740	10/54
129.811 à 820	4/54
129.941 à 950	10/47
129.971 à 980	4/46
130.081 à 090	10/50
130.211 à 220	4/51
130.261 à 270	10/53
130.271 à 280	10/52
130.331 à 340	4/55
130.361 à 370	4/49
130.401 à 410	10/54
130.411 à 420	10/48
130.441 à 450	10/52
130.481 à 490	4/50
130.661 à 670	10/53
130.811 à 820	4/55
130.911 à 920	10/52
130.921 à 930	10/27
130.941 à 950	10/54
130.991 à 131.000	10/54
131.041 à 050	4/51
131.091 à 100	4/55
131.111 à 120	10/48
131.241 à 250	10/50
131.251 à 260	10/50
131.381 à 390	4/52
131.411 à 420	10/52
131.421 à 430	4/55
131.451 à 460	4/52
131.501 à 510	10/54
131.541 à 550	10/52
131.611 à 620	10/53
131.711 à 720	4/52
131.721 à 730	10/53
131.751 à 760	10/50
131.771 à 780	4/50
131.801 à 810	4/53
131.821 à 830	10/54
131.941 à 950	4/41
131.991 à 132.000	10/54
132.051 à 060	10/52
132.171 à 180	4/52
132.301 à 310	10/52
132.331 à 340	4/53
132.361 à 370	4/55
132.381 à 390	10/53
132.401 à 410	4/49
132.411 à 420	4/50
132.451 à 460	4/51
132.461 à 470	10/47
132.481 à 490	4/54
132.491 à 500	4/55
132.541 à 550	4/49
132.581 à 590	4/50
132.601 à 610	4/54
132.691 à 700	4/51
132.741 à 750	4/53
132.891 à 900	4/52
132.911 à 920	4/48
132.921 à 930	10/54
132.941 à 950	10/54
133.081 à 090	4/49
133.101 à 110	4/50
133.121 à 130	4/54
133.231 à 240	4/48
133.291 à 300	4/44
133.341 à 350	4/48
133.391 à 400	4/52
133.401 à 410	4/45
133.411 à 420	4/53
133.431 à 440	10/53
133.531 à 540	10/54
133.661 à 670	4/55
133.751 à 760	10/50
133.781 à 790	10/51
133.801 à 810	4/50
133.991 à 134.000	4/50
134.091 à 100	10/51
134.121 à 130	10/50
134.231 à 240	10/44
134.241 à 250	4/49
134.261 à 270	10/54
134.381 à 390	4/42
134.551 à 560	10/49
134.561 à 570	10/48
134.631 à 640	10/45
134.661 à 670	4/55
134.751 à 760	10/53
134.761 à 770	4/55
134.771 à 780	10/46
134.781 à 790	10/51
134.791 à 800	10/50
134.941 à 950	4/55
135.031 à 040	10/47
135.051 à 060	4/55
135.091 à 100	10/53
135.131 à 140	4/49
135.151 à 160	10/54
135.181 à 190	4/55
135.191 à 200	4/50
135.231 à 240	4/50
135.261 à 270	4/55
135.291 à 300	4/52
135.301 à 310	4/52
135.321 à 330	4/53
135.331 à 340	10/50
135.421 à 430	10/51
135.441 à 450	4/55
135.471 à 480	10/53
135.511 à 520	4/54
135.571 à 580	10/52
135.601 à 610	4/55
135.641 à 650	10/48
135.671 à 680	10/51
135.681 à 690	4/55
135.791 à 800	10/53
135.931 à 940	4/53
135.991 à 136.000	4/48
136.191 à 200	10/50
136.211 à 220	4/48
136.251 à 260	10/54
136.331 à 340	10/53
136.381 à 390	4/55
136.401 à 410	4/51
136.461 à 470	10/53
136.521 à 530	4/55
136.541 à 550	4/54
136.551 à 560	10/49
136.601 à 610	4/51
136.621 à 630	10/53
136.681 à 690	10/48
136.841 à 850	10/53
136.851 à 860	4/51
136.861 à 870	4/49
136.941 à 950	4/53
136.961 à 970	10/51
137.001 à 010	10/49
137.011 à 020	10/37
137.091 à 100	4/51
137.141 à 150	4/55
137.161 à 170	10/52
137.171 à 180	10/54
137.221 à 230	4/53
137.271 à 280	4/49
137.311 à 320	4/47
137.321 à 330	4/55
137.341 à 350	4/49
137.421 à 430	4/52
137.481 à 490	10/54
137.491 à 500	4/55
137.711 à 720	4/48
137.731 à 740	10/54
137.871 à 880	4/48
137.881 à 890	10/51
138.081 à 090	10/49
138.201 à 210	10/47
138.281 à 290	4/55
138.471 à 480	4/53
138.511 à 520	10/52
138.601 à 610	4/50
138.611 à 620	10/52
138.781 à 790	10/54
138.821 à 830	4/53
138.891 à 900	10/46
138.931 à 940	4/53
138.971 à 980	10/51
139.091 à 100	4/50
139.131 à 140	10/50
139.761 à 770	4/49
139.771 à 780	10/53
139.811 à 820	10/46
139.821 à 830	4/50
139.871 à 880	10/51
139.941 à 950	4/54
139.971 à 980	4/54
140.071 à 080	4/51
140.091 à 100	4/52
140.201 à 210	4/44
140.281 à 290	10/48
140.291 à 300	4/52
140.381 à 390	4/54
140.391 à 400	10/54
140.401 à 410	4/49
140.431 à 440	10/53
140.441 à 450	4/54
140.461 à 470	10/51
140.481 à 490	10/48
140.611 à 620	10/50
140.641 à 650	10/51
140.761 à 770	4/54
140.771 à 780	10/52
140.861 à 870	10/52
140.941 à 950	10/49
140.961 à 970	10/47
140.971 à 980	10/50
141.361 à 370	4/53
141.391 à 400	4/55
141.401 à 410	10/49
141.621 à 630	4/49
141.691 à 700	4/51
141.711 à 720	4/51
141.781 à 790	4/55
141.801 à 810	4/48
141.811 à 820	4/44
141.821 à 830	10/51
142.021 à 030	10/51
142.171 à 180	4/53
142.191 à 200	10/50
142.291 à 300	4/47
142.361 à 370	4/43
142.381 à 390	10/48
142.401 à 410	4/52
142.441 à 450	10/52
142.451 à 460	4/49
142.471 à 480	4/49
142.561 à 570	4/51
142.631 à 640	4/55
142.751 à 760	10/51
142.861 à 870	4/53
142.871 à 880	4/50
142.881 à 890	4/54
142.921 à 930	10/54
142.941 à 950	4/50
143.031 à 040	10/54
143.131 à 140	4/55
143.181 à 190	4/50
143.231 à 240	4/50
143.261 à 270	4/51
143.271 à 280	4/48
143.451 à 460	4/51
143.461 à 470	10/54
143.531 à 540	4/50
143.681 à 690	10/49
143.761 à 770	4/53
143.771 à 780	4/55
143.791 à 800	10/53
143.901 à 910	4/47
143.921 à 930	10/53
143.941 à 950	4/54
143.991 à 144.000	10/52
144.041 à 050	10/50
144.101 à 110	10/53
144.131 à 140	10/52
144.151 à 160	10/54
144.161 à 170	4/55
144.271 à 280	4/55
144.321 à 330	4/55
144.451 à 460	10/51
144.461 à 470	4/55
144.541 à 550	10/53
144.641 à 650	10/34
144.661 à 670	10/49
144.681 à 690	4/54
144.701 à 710	10/51
144.751 à 760	10/53
144.821 à 830	4/49
144.851 à 860	10/53
144.861 à 870	4/52
144.921 à 930	10/48
145.021 à 030	10/51
145.101 à 110	10/48
145.191 à 200	4/48
145.311 à 320	4/53
145.391 à 400	4/52
145.461 à 470	4/53
145.501 à 510	4/53
145.511 à 520	10/49
145.581 à 590	10/54
145.621 à 630	4/54
145.701 à 710	4/49
145.741 à 750	10/54
146.051 à 060	4/54
146.141 à 150	10/49
146.161 à 170	10/52
146.281 à 290	10/51
146.321 à 330	4/55
146.421 à 430	4/53
146.451 à 460	4/55
146.611 à 620	10/52
146.651 à 660	4/51
146.671 à 680	10/52
146.771 à 780	10/53
146.831 à 840	10/53
146.861 à 870	4/52
146.881 à 890	10/53
146.911 à 920	4/52
146.981 à 990	10/47
147.021 à 030	10/53
147.041 à 050	10/53
147.061 à 070	10/51
147.111 à 120	10/52
147.251 à 260	4/55
147.301 à 310	10/49
147.371 à 380	4/53
147.401 à 410	4/50
147.521 à 530	10/50
147.601 à 610	4/55
147.611 à 620	10/54
147.621 à 630	4/50
147.661 à 670	10/53
147.781 à 790	10/52
147.831 à 840	10/54
148.001 à 010	4/52
148.021 à 030	4/52
148.041 à 050	10/46
148.051 à 060	4/49
148.061 à 070	10/54
148.111 à 120	4/55
148.151 à 160	4/49
148.221 à 230	4/54
148.251 à 260	4/48
148.291 à 300	10/50
148.341 à 350	10/47
148.431 à 440	4/55
148.551 à 560	4/55
148.731 à 740	10/48
148.851 à 860	10/50
148.881 à 890	10/38
148.971 à 980	4/49
149.061 à 070	4/50
149.101 à 110	10/53
149.121 à 130	4/55
149.151 à 160	10/54
149.241 à 250	4/55
149.281 à 290	10/50
149.351 à 360	10/51
149.361 à 370	10/50
149.471 à 480	10/52
149.491 à 500	10/54
149.571 à 580	10/15
149.611 à 620	4/49
149.661 à 670	10/48
149.671 à 680	10/51
149.851 à 860	4/48
149.901 à 910	10/48
149.991 à 150.000	40/53
150.011 à 020	4/54
150.021 à 030	10/38
150.031 à 040	10/50
150.111 à 120	4/55
150.141 à 150	10/53
150.191 à 200	10/53
150.211 à 220	4/49
150.221 à 230	4/54
150.231 à 240	10/42
150.241 à 250	4/49
150.331 à 340	10/46
150.381 à 390	4/48
150.391 à 400	10/52
150.421 à 430	4/54
150.431 à 440	10/54
150.531 à 540	4/54
150.581 à 590	10/54
150.591 à 600	4/53
150.741 à 750	4/51
150.771 à 780	4/49
150.791 à 800	10/47
150.861 à 870	10/50
151.051 à 060	10/50
151.161 à 170	4/55
151.251 à 260	10/54
151.261 à 270	10/48
151.271 à 280	10/51
151.331 à 340	10/45
151.341 à 350	4/55
151.371 à 380	4/49
151.431 à 440	4/53
151.481 à 490	10/47
151.501 à 510	4/50
151.611 à 620	4/51
151.641 à 650	10/50
151.711 à 720	10/48
151.731 à 740	10/53
151.831 à 840	10/53
151.991 à 152.000	4/53
152.011 à 020	10/54
152.041 à 050	10/53
152.361 à 370	4/53
152.381 à 390	4/54
152.421 à 430	10/53
152.501 à 510	4/55
152.511 à 520	4/55
152.621 à 630	4/49
152.701 à 710	10/47
152.731 à 740	4/50
152.841 à 850	4/51
152.881 à 890	10/50
152.921 à 930	10/53
152.931 à 940	4/49
153.041 à 050	4/48
153.061 à 070	10/52
153.071 à 080	4/54
153.091 à 100	4/53
153.181 à 190	4/55
153.211 à 220	10/47
153.251 à 260	4/48
153.261 à 270	10/47
153.351 à 360	10/54
153.371 à 380	4/50
153.391 à 400	10/49
153.451 à 460	4/51
153.511 à 520	10/49
153.531 à 540	4/55
153.631 à 640	4/55
153.991 à 154.000	10/53
154.071 à 080	10/50
154.181 à 190	4/49
154.191 à 200	4/55
154.221 à 230	4/50
154.341 à 350	4/55
154.431 à 440	10/53
154.441 à 450	4/47
154.461 à 470	10/54
154.611 à 620	10/54
154.671 à 680	10/47
154.681 à 690	4/55
154.691 à 700	4/45
154.701 à 710	10/52
154.771 à 780	10/49
154.811 à 820	10/52
154.821 à 830	4/50
154.861 à 870	4/50
154.921 à 930	10/54
154.951 à 960	4/54
154.961 à 970	10/49
154.981 à 990	4/51
155.121 à 130	4/53
155.161 à 170	10/54
155.271 à 280	10/51
155.351 à 360	4/51
155.391 à 400	10/48
155.541 à 550	4/52
155.551 à 560	4/54
155.601 à 610	4/54
155.691 à 700	4/48
155.721 à 730	10/52
155.791 à 800	10/54
156.001 à 010	10/54
156.041 à 050	4/55
156.071 à 080	4/53
156.181 à 190	10/46
156.191 à 200	10/50
156.201 à 210	4/54
156.291 à 300	4/55
156.311 à 320	10/54
156.351 à 360	4/54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
156.361 à 370	4/52
156.371 à 580	4/55
156.541 à 560	4/50
156.591 à 600	10/54
156.641 à 650	4/55
156.751 à 760	4/50
156.771 à 780	10/54
156.791 à 800	4/49
156.821 à 830	10/53
156.831 à 840	4/54
156.871 à 880	10/49
156.971 à 980	4/54
157.091 à 100	10/48
157.221 à 230	4/48
157.261 à 270	10/54
157.291 à 300	4/54
157.421 à 430	4/51
157.431 à 440	4/39
157.461 à 470	10/50
157.671 à 680	10/51
157.691 à 700	4/55
157.781 à 784	4/51
157.785 à 790	10/54
157.821 à 830	4/50
157.921 à 925	10/51
158.011 à 020	10/54
158.021 à 030	10/50
158.111 à 120	4/50
158.121 à 128	10/54
158.129 à 130	4/55
158.151 à 160	10/48
158.301 et 302	4/50
158.371 à 379	10/52
158.451 à 460	4/55
158.481 à 490	10/47
158.491 à 500	10/48
158.551 à 553	4/52
158.561 à 570	4/55
158.571 à 580	4/48
158.581 à 590	4/55
158.661 à 670	4/55
158.721 à 723	4/55
158.791 à 800	10/50
158.891 à 900	10/53
158.913 à 920	4/51
158.953 à 960	10/53
158.981 à 990	10/48
159.061 à 070	10/44
159.101 à 110	4/54
159.131 à 140	10/50
159.261 à 270	4/55
159.281 à 290	4/53
159.411 à 420	10/50
159.551 à 560	4/50
159.601 à 610	10/49
159.621 à 630	4/55
159.691 à 700	4/53
159.701 à 710	10/52
159.721 à 730	10/49
159.771 à 780	10/48
159.791 à 800	4/53
159.951 à 960	4/54
159.971 à 980	4/51
160.011 à 020	10/52
160.021 à 030	10/52
160.171 à 180	10/54
160.221 à 230	10/53
160.281 à 290	10/54
160.421 à 430	4/49
160.441 à 450	10/48
160.451 à 460	4/55
160.571 à 580	10/48
160.681 à 690	10/49
160.761 à 770	4/55
160.871 à 880	10/54
160.971 à 980	10/49
161.031 à 040	4/49
161.071 à 080	10/49
161.101 à 110	10/46
161.281 à 290	4/50
161.521 à 530	4/54
161.531 à 540	10/48
161.541 à 550	10/49
161.591 à 600	4/49
161.601 à 610	4/48
161.631 à 640	10/54
161.671 à 680	4/55
161.741 à 750	4/50
162.041 à 050	10/54
162.061 à 070	4/48
162.091 à 100	4/42
162.241 à 250	10/51
162.461 à 470	4/53
162.571 à 580	4/54
162.591 à 600	4/47
162.601 à 610	10/47
162.611 à 620	4/50
162.641 à 650	4/52
162.671 à 680	4/49
162.761 à 770	10/54
162.791 à 800	10/47
163.001 à 010	10/50
163.061 à 070	4/53
163.081 à 090	4/51
163.101 à 110	4/51
163.121 à 130	4/55
163.371 à 380	10/54
163.401 à 410	10/50
163.481 à 490	10/47
163.551 à 560	4/53
163.631 à 640	10/48
163.721 à 730	4/54
163.791 à 800	10/51
163.821 à 830	4/54
163.941 à 950	4/55
164.001 à 010	4/48
164.111 à 120	4/53
164.161 à 170	10/51
164.181 à 190	4/53
164.231 à 240	4/55
164.281 à 290	10/51
164.311 à 320	10/54
164.451 à 460	4/50
164.481 à 490	4/55
164.501 à 510	10/54
164.561 à 570	10/53
164.571 à 580	4/54
164.621 à 630	4/49
164.691 à 700	4/55
164.891 à 900	10/53
164.911 à 920	10/51
165.001 à 010	4/52
165.021 à 030	10/50
165.051 à 060	10/44
165.101 à 110	4/54
165.111 à 120	4/54
165.131 à 140	4/54
165.141 à 150	4/51
165.151 à 160	4/55
165.281 à 290	10/45
165.311 à 320	4/53
165.331 à 340	10/51
165.361 à 370	4/55
165.431 à 440	10/49
165.461 à 470	4/55
165.521 à 530	4/53
165.571 à 580	10/53
165.621 à 630	4/53
165.691 à 700	10/48
165.711 à 720	4/52
165.721 à 730	4/49
165.761 à 770	4/55
165.801 à 810	10/47
165.811 à 820	4/55
165.821 à 830	4/55
165.941 à 950	10/45
165.991 à 166.000	4/55
166.051 à 060	4/51
166.091 à 100	10/48
166.141 à 150	4/53
166.161 à 170	10/52
166.201 à 210	10/54
166.231 à 240	10/54
166.311 à 320	4/46
166.351 à 360	10/54
166.461 à 470	4/48
166.481 à 490	4/51
166.611 à 620	4/45
166.651 à 660	4/49
166.681 à 690	4/46
166.691 à 700	10/48
166.711 à 720	10/48
166.791 à 800	4/55
166.891 à 900	4/52
166.991 à 167.000	10/52
167.101 à 110	4/49
167.121 à 130	4/48
167.161 à 170	4/54
167.221 à 230	10/54
167.251 à 260	4/52
167.411 à 420	4/53
167.421 à 430	10/54
167.481 à 490	4/52
167.521 à 530	10/48
167.531 à 540	10/52
167.541 à 550	4/49
167.571 à 580	10/49
167.581 à 590	4/50
167.671 à 680	10/54
167.681 à 690	10/48
167.701 à 710	10/51
167.711 à 720	4/52
167.771 à 780	4/55
167.801 à 810	10/52
167.871 à 880	4/55
167.951 à 960	10/53
168.041 à 050	4/54
168.311 à 320	4/55
168.321 à 330	10/53
168.391 à 400	10/51
168.421 à 430	10/49
168.431 à 440	4/52
168.511 à 520	10/50
168.521 à 530	4/54
168.591 à 600	10/48
168.661 à 670	4/55
168.701 à 710	4/47
168.711 à 720	4/51
168.741 à 750	4/49
168.751 à 760	4/52
168.811 à 820	4/55
168.871 à 880	4/53
168.881 à 890	4/50
168.931 à 950	10/53
168.991 à 169.000	10/52
169.021 à 030	10/49
169.061 à 070	10/51
169.091 à 100	10/52
169.111 à 120	4/55
169.181 à 190	4/50
169.201 à 210	4/53
169.251 à 260	10/51
169.281 à 290	10/48
169.321 à 330	4/49
169.381 à 390	10/53
169.521 à 530	4/51
169.551 à 560	10/49
169.661 à 670	4/49
169.751 à 760	10/48
169.761 à 770	4/52
169.831 à 840	10/53
169.911 à 920	10/54
170.021 à 030	10/49
170.141 à 150	10/44
170.221 à 230	4/49
170.271 à 280	4/55
170.411 à 412	4/52
170.421 à 430	10/46
170.461 à 470	4/51
170.491 à 500	4/51
170.511 à 520	10/50
170.611 à 620	4/49
170.651 à 660	4/55
170.681 à 690	4/48
170.691 à 700	4/52
170.801 à 810	10/51
170.811 à 820	10/54
170.911 à 920	4/48
171.001 à 010	10/50
171.011 à 020	10/52
171.121 à 130	4/51
171.131 à 140	10/50
171.151 à 160	4/55
171.241 à 250	4/55
171.251 à 260	4/45
171.331 à 340	10/47
171.431 à 440	4/55
171.471 à 480	4/54
171.491 à 500	4/54
171.561 à 570	10/52
171.591 à 600	10/47
171.751 à 760	10/48
171.801 à 810	4/45
171.821 à 840	10/37
171.851 à 860	10/54
171.901 à 910	4/52
171.941 à 950	4/49
171.961 à 970	4/53
172.001 à 010	10/51
172.031 à 040	4/48
172.071 à 080	10/54
172.081 à 090	4/52
172.141 à 150	10/46
172.161 à 170	10/50
172.181 à 190	10/51
172.211 à 220	10/48
172.231 à 240	10/48
172.241 à 250	10/54
172.261 à 270	4/53
172.361 à 370	10/51
172.421 à 430	4/51
172.431 à 440	4/54
172.611 à 620	4/50
172.681 à 690	10/48
172.811 à 820	10/51
172.921 à 930	10/49
172.931 à 940	4/43
172.941 à 950	4/55
172.951 à 960	10/47
172.961 à 970	10/48
173.001 à 010	10/54
173.121 à 130	4/52
173.141 à 150	10/52
173.161 à 170	10/52
173.171 à 180	10/52
173.271 à 280	10/54
173.311 à 320	10/49
173.331 à 340	10/47
173.391 à 400	10/43
173.461 à 470	10/52
173.511 à 520	10/54
173.561 à 570	10/48
173.631 à 640	4/48
173.711 à 720	4/54
173.831 à 840	10/47
173.851 à 860	10/44
173.861 à 870	4/55
173.891 à 900	4/54
173.901 à 910	10/44
173.931 à 940	4/49
173.951 à 960	4/55
173.961 à 970	4/54
173.971 à 980	10/54
174.131 à 140	10/54
174.181 à 190	10/54
174.201 à 210	10/54
174.321 à 330	4/52
174.331 à 340	10/54
174.341 à 350	10/50
174.351 à 360	10/48
174.391 à 400	4/49
174.421 à 430	4/48
174.441 à 450	10/53
174.521 à 540	4/52
174.581 à 590	10/50
174.751 à 760	4/51
174.761 à 770	4/55
174.771 à 780	4/54
174.841 à 850	10/51
174.851 à 860	4/50
174.921 à 930	10/52
174.931 à 940	10/41
174.941 à 950	4/46
174.961 à 970	4/55
174.971 à 980	4/49
174.981 à 990	10/50
174.991 à 175.000	4/55
175.511 à 520	4/55
176.181 à 190	4/48
176.281 à 290	10/49
176.291 à 300	10/51
176.391 à 400	10/48
176.401 à 410	4/50
176.491 à 500	4/55
176.571 à 580	4/55
176.661 à 670	10/54
176.721 à 730	4/54
176.751 à 760	10/52
176.821 à 830	4/53
176.831 à 840	10/51
176.841 à 850	4/55
176.871 à 880	4/53
176.891 à 900	4/55
176.931 à 940	10/53
176.981 à 990	10/49
177.001 à 010	4/54
177.041 à 020	10/49
177.051 à 060	10/50
177.141 à 150	4/43
177.201 à 210	4/55
177.311 à 320	4/53
177.331 à 340	10/39
177.351 à 360	4/55
177.371 à 380	10/50
177.381 à 390	10/49
177.561 à 570	10/50
177.641 à 650	10/52
177.671 à 680	10/54
177.701 à 710	10/48
177.781 à 790	4/55
177.791 à 800	10/52
177.911 à 920	10/50
177.921 à 930	4/53
177.931 à 940	4/52
178.081 à 090	4/55
178.091 à 100	4/48
178.151 à 160	4/55
178.231 à 240	10/46
178.681 à 690	4/55
178.691 à 700	4/53
178.731 à 740	10/54
178.781 à 790	10/50
178.841 à 850	4/51
178.861 à 870	4/48
178.921 à 930	10/49
178.971 à 980	4/51
179.031 à 040	10/54
179.041 à 050	4/54
179.061 à 070	4/55
179.161 à 170	10/52
179.201 à 210	4/49
179.321 à 330	10/49
179.391 à 400	4/54
179.411 à 420	4/55
179.461 à 470	10/51
179.481 à 490	10/51
179.491 à 500	10/54
179.511 à 520	4/44
179.541 à 550	10/49
179.661 à 670	10/54
179.691 à 700	10/54
179.701 à 710	4/49
179.711 à 720	10/54
179.731 à 740	4/55
179.781 à 790	4/55
179.873 à 880	10/49
179.931 à 940	4/55
179.941 à 950	10/49
179.981 à 990	4/48
179.991 à 180.000	10/54
180.001 à 010	10/54
180.021 à 030	10/53
180.041 à 050	10/52
180.381 à 390	4/55
180.821 à 830	4/50
180.831 à 840	4/46
180 941 à 950	10/54
181.111 à 120	4/54
181.241 à 250	4/55
181.251 à 260	4/48
181.741 à 750	4/54
181.771 à 780	10/54
181.781 à 790	4/52
181.821 à 830	4/54
181.831 à 840	10/54
181.871 à 880	4/55
182.211 à 220	4/55
182.401 à 410	4/52
182.541 à 550	4/55
182.581 à 590	4/48
182.591 à 600	4/48
182.771 à 780	4/55
182.841 à 850	4/53
182.851 à 860	4/54
182.891 à 900	10/52
182.911 à 920	10/49
182.941 à 950	4/54
182.951 à 960	10/49
183.011 à 020	10/54
183.071 à 080	4/49
183.171 à 180	4/53
183.231 à 240	4/54
183.301 à 310	10/47
183.541 à 550	4/49
183.561 à 570	4/55
183.571 à 580	10/49
183.631 à 640	4/55
183 681 à 690	10/50
183.711 à 720	4/54
183.721 à 730	4/54
183.751 à 760	10/48
183.761 à 770	4/46
183.801 à 810	10/54
183.891 à 900	10/50
183.951 à 960	10/54
184.041 à 050	4/50
184.061 à 070	10/54
184.131 à 140	4/50
184.191 à 200	10/50
184.231 à 240	10/50
184.261 à 270	10/49
184.311 à 320	4/55
184.351 à 360	10/54
184.361 à 400	4/37
184.411 à 420	4/50
184.541 à 550	4/52
184.631 à 640	4/50
184.661 à 670	10/48
184.671 à 680	10/50
184.721 à 730	4/55
184.781 à 790	10/47
184.791 à 800	4/54
184.821 à 830	4/53
184.881 à 890	4/55
184.981 à 990	10/54
184.991 à 185.000	10/53
185.011 à 020	10/49
185.041 à 050	10/45
185.071 à 080	4/54
185.241 à 250	10/53
185.301 à 310	4/55
185.311 à 320	4/46
185.331 à 340	4/46
185.341 à 350	10/53
185.361 à 370	4/40
185.381 à 390	4/49
185.471 à 480	4/55
185.521 à 530	10/53
185.551 à 560	4/54
185.651 à 660	10/48
185.661 à 670	4/51
185.711 à 720	10/50
185.721 à 730	4/48
185.801 à 810	10/52
185.851 à 860	10/48
185.861 à 870	4/54
185.871 à 880	10/52
185.951 à 960	4/52
185.961 à 970	10/54
186.061 à 070	4/47
186 101 à 110	10/54
186.141 à 150	10/54
186.161 à 170	4/52
186.171 à 180	10/54
186.271 à 280	4/48
186.281 à 290	10/51
186.411 à 420	10/52
186.521 à 530	10/51
186.571 à 580	4/52
186.601 à 610	4/51
186.611 à 620	4/51
186.671 à 680	4/51
186.751 à 760	4/52
186.831 à 840	10/52
186.851 à 860	10/52
186.881 à 890	10/50
187.001 à 010	4/54
187.031 à 040	10/52
187.141 à 150	4/55
187.431 à 440	10/49
187.551 à 560	4/50
187.561 à 570	10/53
187.591 à 600	4/53
187.611 à 620	4/50
187.651 à 660	10/53
187.661 à 670	4/52
187.731 à 740	4/50
187.781 à 790	10/48
187.821 à 830	4/50
187.861 à 870	4/54
187.871 à 880	10/54
187.901 à 910	10/51
187.911 à 920	4/55
187.981 à 990	4/52
188.001 à 010	4/48
188.021 à 030	4/52
188.041 à 050	10/54
188.051 à 060	4/50
188.071 à 080	10/53
188.081 à 090	4/49
188.101 à 110	10/53
188.111 à 120	10/54
188.221 à 230	10/53
188.271 à 280	10/54
188.281 à 290	4/51
188.401 à 410	4/55
188.421 à 430	10/49
188.431 à 440	10/53
188.441 à 450	10/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
188.451 à 460	4/54
188.541 à 520	4/50
188.591 à 600	10/53
188.701 à 710	10/49
188.841 à 850	4/50
188.891 à 900	4/53
188.911 à 920	4/51
188.941 à 950	10/48
188.951 à 960	10/50
188.991 à 189.000	4/55
189.001 à 010	4/51
189.231 à 240	10/44
189.251 à 260	4/55
189.361 à 370	4/54
189.401 à 410	4/53
189.431 à 440	10/53
189.521 à 530	10/49
189.601 à 610	4/52
189.621 à 630	10/52
189.691 à 700	10/54
189.761 à 770	10/49
189.771 à 780	10/41
189.891 à 900	4/50
189.921 à 930	10/48
189.931 à 940	4/32
189.981 à 990	10/53
190.001 à 010	4/55
190.061 à 070	10/53
190.081 à 090	10/53
190.091 à 100	10/48
190.111 à 120	4/47
190.141 à 150	4/50
190.181 à 190	4/47
190.191 à 200	10/46
190.261 à 270	4/53
190.321 à 330	4/51
190.481 à 490	4/53
190.551 à 560	10/48
190.561 à 570	10/54
190.601 à 610	10/49
190.681 à 690	10/52
190.741 à 750	10/51
190.841 à 850	10/50
190.871 à 880	10/51
190.941 à 950	10/53
191.031 à 040	10/48
191.101 à 110	10/53
191.181 à 190	4/54
191.201 à 210	10/46
191.311 à 320	4/51
191.361 à 370	10/48
191.381 à 390	4/54
191.391 à 400	4/54
191.661 à 670	4/53
191.681 à 690	10/48
191.691 à 700	10/54
191.701 à 710	10/51
191.711 à 720	4/48
191.891 à 900	10/43
191.911 à 920	10/54
192.011 à 020	10/54
192.101 à 110	4/55
192.131 à 140	10/48
192.151 à 160	4/54
192.331 à 340	10/51
192.351 à 360	4/54
192.391 à 400	4/49
192.431 à 440	4/48
192.621 à 630	4/50
192.651 à 660	10/50
192.721 à 730	10/53
192.831 à 840	10/46
192.941 à 950	10/49
192.951 à 960	4/55
193.001 à 010	10/52
193.021 à 030	4/54
193.031 à 040	10/47
193.051 à 060	4/49
193.081 à 090	10/48
193.111 à 120	4/52
193.151 à 160	10/47
193.161 à 170	4/53
193.381 à 390	4/50
193.401 à 410	10/51
193.441 à 450	4/53
193.491 à 500	4/50
193.511 à 520	4/55
193.561 à 570	4/54
193.631 à 640	10/54
193.691 à 700	4/48
193.731 à 740	10/54
193.741 à 750	4/50
193.931 à 940	10/52
193.971 à 980	10/50
194.141 à 150	4/51
194.241 à 250	4/46
194.261 à 270	4/55
194.291 à 300	10/51
194.301 à 310	10/36
194.351 à 360	4/53
194.371 à 380	10/50
194.441 à 450	10/52
194.491 à 500	10/50
194.501 à 510	10/53
194.541 à 520	10/53
194.561 à 570	4/55
194.581 à 590	10/51
194.641 à 650	4/50
194.661 à 670	4/50
194.771 à 780	4/55
194.891 à 900	10/50
194.911 à 920	4/48
194.951 à 960	10/53
196.401 à 410	4/55
197.601 à 610	4/55
197.621 à 630	4/55
197.661 à 670	4/55
198.321 à 330	4/55
199.061 à 070	4/52
199.121 à 130	4/55
199.211 à 220	10/48
199.221 à 230	4/52
199.231 à 240	4/47
199.241 à 250	4/48
199.441 à 450	4/55
199.571 à 580	10/54
199.651 à 660	4/55
199.771 à 780	4/48
199.791 à 800	10/50
199.801 à 810	10/54
199.831 à 840	4/51
199.841 à 850	4/51
199.961 à 970	10/54
200.051 à 060	4/53
200.131 à 140	10/54
200.191 à 200	4/53
200.231 à 240	10/51
200.241 à 250	10/52
200.311 à 320	10/49
200.331 à 340	10/51
200.361 à 370	4/49
200.371 à 380	4/53
200.411 à 420	4/55
200.431 à 440	10/51
200.481 à 490	10/54
200.591 à 600	4/53
200.611 à 620	4/50
200.891 à 900	4/55
200.921 à 930	4/49
200.961 à 970	10/48
201.091 à 100	4/52
201.101 à 110	10/53
201.121 à 130	10/51
201.171 à 180	10/49
201.231 à 240	4/53
201.301 à 310	4/55
201.351 à 360	4/53
201.361 à 370	10/48
201.401 à 410	4/52
201.421 à 430	10/49
201.461 à 470	4/52
201.491 à 500	10/49
201.521 à 530	10/47
201.581 à 590	10/48
201.671 à 680	4/52
201.761 à 770	10/47
201.801 à 810	4/51
201.881 à 890	4/49
201.941 à 950	10/47
201.951 à 960	10/53
202.021 à 030	4/53
202.091 à 100	4/48
202.331 à 340	10/50
202.341 à 350	10/49
202.481 à 490	4/52
202.571 à 580	4/49
202.681 à 690	10/54
202.751 à 760	4/55
202.801 à 810	4/52
202.851 à 860	10/46
202.921 à 930	10/54
203.041 à 050	4/52
203.071 à 080	4/51
203.101 à 110	4/47
203.391 à 400	4/55
203.541 à 550	4/53
203.571 à 580	10/47
203.631 à 640	4/55
203.741 à 750	10/50
203.771 à 780	4/51
203.881 à 890	4/49
203.971 à 980	4/51
204.011 à 020	10/52
204.061 à 070	4/54
204.161 à 170	10/52
204.231 à 240	4/53
204.291 à 300	10/54
204.351 à 360	10/53
204.431 à 440	4/55
204.461 à 470	4/50
204.501 à 510	4/48
204.531 à 540	4/52
204.551 à 560	4/54
204.611 à 620	4/51
204.711 à 720	10/50
204.801 à 810	10/52
204.881 à 890	10/47
204.921 à 930	10/53
204.991 à 205.000	10/52
205.051 à 060	10/54
205.151 à 160	10/54
205.161 à 170	4/53
205.261 à 270	4/49
205.281 à 290	10/51
205.301 à 310	10/48
205.321 à 330	10/47
205.451 à 460	10/54
205.461 à 470	10/51
205.471 à 480	10/52
205.531 à 540	10/52
205.571 à 580	10/49
205.591 à 600	10/54
205.601 à 610	10/53
205.691 à 700	10/49
205.721 à 730	10/51
205.841 à 850	4/50
205.911 à 920	10/54
205.991 à 206.000	4/50
206.001 à 010	10/50
206.101 à 110	10/47
206.261 à 270	10/52
206.341 à 350	4/54
206.351 à 360	10/46
206.471 à 480	10/53
206.561 à 570	10/54
206.601 à 610	4/54
206.731 à 740	4/52
206.751 à 760	4/47
206.831 à 840	4/53
206.881 à 890	10/53
206.901 à 910	10/54
207.021 à 030	10/45
207.051 à 060	4/42
207.091 à 100	4/48
207.101 à 110	10/54
207.161 à 170	10/53
207.191 à 200	4/54
207.201 à 210	4/55
207.361 à 370	4/53
207.391 à 400	4/54
207.441 à 450	4/53
207.581 à 590	4/55
207.601 à 610	10/48
207.781 à 790	10/53
207.791 à 800	4/54
207.801 à 810	10/53
207.831 à 840	4/54
207.881 à 890	4/55
207.891 à 900	10/54
207.901 à 910	4/54
207.971 à 980	4/50
208.001 à 010	4/54
208.041 à 050	10/52
208.191 à 200	10/50
208.261 à 270	4/55
208.271 à 280	10/54
208.291 à 300	10/50
208.341 à 350	10/53
208.381 à 390	10/48
208.391 à 400	4/50
208.571 à 580	10/51
208.621 à 630	4/53
208.661 à 670	10/53
208.831 à 840	10/43
208.871 à 880	10/53
208.971 à 980	4/49
208.991 à 209.000	4/50
209.021 à 030	10/48
209.051 à 060	10/49
209.111 à 120	10/53
209.181 à 190	4/47
209.431 à 440	10/48
209.441 à 450	4/55
209.531 à 540	10/49
209.611 à 620	4/55
209.711 à 720	10/53
209.741 à 750	4/54
209.751 à 760	4/47
209.771 à 780	10/52
209.871 à 880	10/50
209.911 à 920	4/48
209.921 à 930	10/52
209.991 à 210.000	10/50
210.021 à 030	10/52
210.061 à 070	10/49
210.151 à 160	4/52
210.251 à 260	4/52
210.291 à 300	4/54
210.321 à 330	4/53
210.331 à 340	10/54
210.361 à 370	10/49
210.381 à 390	10/51
210.401 à 410	4/46
210.421 à 430	4/55
210.441 à 450	10/50
210.451 à 460	4/49
210.491 à 500	10/53
210.511 à 520	4/55
210.651 à 660	4/55
210.671 à 680	10/52
210.751 à 760	4/47
210.831 à 840	4/50
210.981 à 990	4/50
210.991 à 211.000	4/49
211.121 à 130	4/53
211.281 à 290	10/52
211.471 à 480	10/51
211.551 à 560	4/49
211.651 à 660	4/50
211.751 à 760	4/47
211.791 à 800	10/54
211.801 à 810	4/55
211.821 à 830	10/46
211.881 à 890	10/48
211.951 à 960	10/33
212.001 à 010	4/51
212.081 à 090	10/48
212.101 à 110	10/54
212.131 à 140	10/43
212.261 à 270	4/55
212.291 à 300	10/37
212.321 à 330	4/45
212.451 à 460	10/51
212.591 à 600	4/52
212.651 à 660	4/53
212.691 à 700	10/54
212.741 à 750	4/55
212.771 à 780	4/49
212.791 à 800	10/48
212.821 à 830	4/48
212.891 à 900	10/54
212.921 à 930	10/49
212.991 à 213.000	10/48
213.061 à 070	10/51
213.101 à 110	4/52
213.111 à 120	4/54
213.131 à 140	10/48
213.211 à 220	4/53
213.271 à 280	4/53
213.371 à 380	10/54
213.401 à 410	4/55
213.461 à 470	10/52
213.481 à 490	10/53
213.521 à 530	10/53
213.531 à 540	10/48
213.601 à 610	4/55
213.641 à 650	10/53
213.761 à 770	10/49
213.771 à 780	4/55
213.871 à 880	10/53
214.101 à 110	10/47
214.171 à 180	4/54
214.231 à 240	10/50
214.311 à 320	4/48
214.361 à 370	4/55
214.371 à 380	10/53
214.381 à 390	10/48
214.501 à 510	4/50
214.511 à 520	10/51
214.531 à 540	4/48
214.561 à 570	10/54
214.631 à 640	4/52
214.671 à 680	10/53
214.801 à 810	10/50
214.831 à 840	10/51
214.861 à 870	10/54
214.901 à 910	10/51
214.951 à 960	10/52
215.011 à 020	10/48
215.101 à 110	10/53
215.151 à 160	10/51
215.171 à 180	4/51
215.181 à 190	10/48
215.191 à 200	4/55
215.201 à 210	4/55
215.291 à 300	4/55
215.301 à 310	10/54
215.311 à 320	4/52
215.381 à 390	10/52
215.441 à 450	4/30
215.451 à 460	4/45
215.471 à 480	4/54
215.591 à 600	10/54
215.761 à 770	10/53
215.841 à 850	10/51
215.951 à 960	4/53
216.031 à 040	4/52
216.231 à 240	10/53
216.251 à 260	10/52
216.271 à 280	10/49
216.301 à 310	10/54
216.321 à 330	4/52
216.371 à 380	4/53
216.401 à 410	10/46
216.411 à 420	10/50
216.441 à 450	4/47
216.651 à 660	4/49
216.661 à 670	4/52
216.681 à 690	4/55
216.751 à 760	4/55
216.851 à 860	10/49
216.891 à 900	4/51
216.931 à 940	4/55
216.961 à 970	4/50
217.001 à 010	4/50
217.071 à 080	10/50
217.081 à 090	4/53
217.101 à 110	10/52
217.121 à 130	10/52
217.211 à 220	4/52
217.241 à 250	4/53
217.261 à 270	4/49
217.291 à 300	4/41
217.321 à 330	10/50
217.541 à 550	4/54
217.601 à 610	10/47
217.621 à 630	10/53
217.641 à 650	10/51
217.671 à 680	4/49
217.781 à 790	4/53
217.791 à 800	4/54
217.861 à 870	4/51
217.941 à 950	4/51
218.001 à 010	10/49
218.111 à 120	10/54
218.171 à 180	10/48
218.191 à 200	10/53
218.231 à 240	4/52
218.241 à 250	4/53
218.271 à 280	4/50
218.321 à 330	10/48
218.331 à 340	4/51
218.401 à 410	10/54
218.411 à 420	4/49
218.511 à 520	10/51
218.521 à 530	4/55
218.591 à 600	10/48
218.841 à 850	4/52
218.891 à 900	10/53
218.941 à 950	4/52
218.961 à 970	10/44
219.051 à 060	10/50
219.071 à 080	4/52
219.111 à 150	4/54
219.201 à 210	4/52
219.241 à 250	4/44
219.301 à 310	4/54
219.371 à 380	10/54
219.421 à 430	10/54
219.441 à 450	4/49
219.541 à 550	4/55
219.671 à 680	10/47
219.701 à 710	4/50
219.721 à 730	10/54
219.741 à 750	10/53
219.811 à 820	4/52
219.821 à 830	4/53
219.861 à 870	10/47
219.881 à 890	4/54
219.921 à 930	10/48
219.941 à 950	10/46
220.021 à 030	4/53
220.101 à 110	4/54
220.261 à 270	4/53
220.361 à 370	10/50
220.401 à 410	10/48
220.641 à 650	4/54
220.691 à 700	10/54
220.791 à 800	10/54
220.821 à 830	10/48
220.841 à 850	10/54
220.981 à 990	10/49
221.001 à 010	10/50
221.041 à 050	10/52
221.051 à 060	4/46
221.091 à 100	10/54
221.221 à 230	4/55
221.281 à 290	4/54
221.381 à 390	4/52
221.401 à 410	10/54
221.411 à 420	4/49
221.491 à 500	4/55
221.541 à 550	10/52
221.591 à 600	4/50
221.691 à 700	10/54
221.731 à 740	10/54
221.761 à 770	4/53
221.831 à 840	10/53
221.921 à 930	10/54
221.951 à 960	4/54
221.971 à 980	4/55
222.001 à 010	10/53
222.081 à 090	4/54
222.191 à 200	4/54
222.241 à 250	4/53
222.461 à 470	10/48
222.521 à 530	4/54
222.531 à 540	4/52
222.541 à 550	4/50
222.611 à 620	10/54
222.631 à 640	10/50
222.681 à 690	4/52
222.741 à 750	10/54
222.781 à 790	10/54
222.821 à 830	10/45
222.871 à 880	10/50
223.061 à 070	10/50
223.081 à 090	10/53
223.181 à 190	10/48
223.191 à 200	4/52
223.211 à 220	4/55
223.241 à 250	4/53
223.291 à 300	4/54
223.311 à 320	4/48
223.341 à 350	4/50
223.391 à 400	4/49
223.401 à 410	4/53
223.421 à 430	4/49
223.441 à 450	10/50
223.471 à 480	10/53
223.481 à 490	10/48
223.581 à 590	4/54
223.701 à 710	4/55
223.751 à 760	4/50
223.981 à 990	4/49
224.071 à 080	4/54
224.111 à 120	4/48
224.121 à 130	10/48
224.131 à 140	4/50
224.151 à 160	10/51
224.161 à 170	10/49
224.211 à 220	4/50
224.281 à 290	10/29
224.321 à 330	4/51
224.341 à 350	10/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
224.421 à 430	4/55	224.761 à 770	10/54	225.171 à 180	10/49	225.721 à 730	4/48	226.351 à 354	10/51	226.921 à 930	4/50
224.441 à 450	4/48	224.771 à 780	10/47	225.241 à 250	4/55	225.741 à 750	10/49	226.355 à 360	4/52	226.931 à 940	4/49
224.591 à 600	10/49	224.801 à 810	10/49	225.261 à 270	10/47	225.801 à 810	10/54	226.421 à 430	4/53	226.971 à 978	4/50
224.601 à 610	4/39	224.811 à 820	10/54	225.271 à 280	10/53	225.981 à 986	10/48	226.501 à 510	10/52	226.979 et 980	10/50
224.611 à 620	4/48	224.851 à 860	10/48	225.291 à 300	4/51	226.031 à 040	10/39	226.551 à 560	4/55	226.981 à 985	10/54
224.611 à 650	10/49	224.901 à 910	4/54	225.541 à 550	4/49	226.061 à 070	10/47	226.611 à 620	4/55	226.986 à 990	4/55
224.661 à 670	10/54	225.031 à 040	4/52	225.571 à 580	4/53	226.241 à 250	4/51	226.625 à 630	10/53	227.091 à 099	4/51
224.721 à 730	10/52	225.081 à 090	4/54	225.621 à 630	10/50	226.251 à 260	10/54	226.691 à 695	4/55	227.141 à 148	4/49
224.731 à 740	10/52	225.151 à 160	4/54	225.671 à 680	4/53	226.291 à 300	4/55	226.828 à 830	10/48		

EMPRUNT 3 0/0 1910

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 25	4/55	17.026 à 030	10/54	20.031 à 035	4/51	22.606 à 610	4/54	25.881 à 885	4/50	28.951 à 955	10/48
211 à 215	4/55	17.161 à 165	4/55	20.041 à 045	10/53	22.631 à 635	4/54	25.986 à 990	4/52	29.056 à 060	10/50
396 à 400	4/55	17.246 à 250	10/51	20.051 à 055	10/49	22.641 à 645	4/47	26.011 à 015	10/54	29.081 à 085	10/48
886 à 890	4/55	17.326 à 330	4/55	20.116 à 120	4/46	22.671 à 675	10/51	26.051 à 055	10 54	29.091 à 095	10/47
1.526 à 530	4/55	17.401 à 405	4/55	20.141 à 145	10/54	22.691 à 695	4/53	26.056 à 060	10/50	29.176 à 180	4/55
1.531 à 535	4/55	17.456 à 460	10/54	20.266 à 270	4/50	22.761 à 765	4/34	26.061 à 065	10/51	29.196 à 200	4/55
1.806 à 810	4/55	17.556 à 560	4/52	20.281 à 285	4/52	22.771 à 775	10/54	26.066 à 070	10/51	29.206 à 210	4/55
2.006 à 010	4/55	17.566 à 570	4/55	20.396 à 400	10/52	22.786 à 790	4/48	26.186 à 190	10/54	29.296 à 300	4/50
2.081 à 085	4/55	17.571 à 575	10/49	20.411 à 415	10/52	22.921 à 925	10/53	26.251 à 255	4/55	29.336 à 340	4/50
2.101 à 105	4/55	17.576 à 580	4/54	20.421 à 425	4/50	22.946 à 950	10/54	26.336 à 340	10/53	29.366 à 370	4/54
2.231 à 245	4/55	17.631 à 635	4/55	20.426 à 430	4/51	22.966 à 970	4/53	26.386 à 390	4/50	29.416 à 420	4/53
2.751 à 755	4/55	17.681 à 685	10/50	20.431 à 435	4/54	22.976 à 980	10/53	26.431 à 435	10/48	29.526 à 530	10/48
2.921 à 925	4/55	17.706 à 710	4/50	20.456 à 460	4/49	22.996		26.446 à 450	4/49	29.536 à 540	10/53
3.331 à 335	4/55	17.736 à 740	10/47	20.496 à 500	10/54	à 23.000	4/50	26.471 à 475	4/55	29.586 à 590	10/49
3.716 à 720	4/55	17.756 à 760	10/51	20.501 à 505	10/50	23.031 à 035	10/51	26.481 à 485	4/51	29.736 à 740	10/49
5.036 à 040	4/55	17.806 à 810	10/51	20.551 à 555	4/51	23.091 à 095	4/43	26.501 à 505	10/54	29.771 à 775	4/55
5.101 à 105	4/55	17.811 à 815	4/53	20.611 à 615	4/53	23.116 à 120	4/55	26.506 à 510	4/54	29.816 à 820	4/55
5.276 à 280	4/55	17.856 à 860	4/55	20.631 à 635	10/38	23.161 à 165	10/46	26.516 à 520	10/53	29.821 à 825	10/51
5.531 à 535	4/55	17.891 à 895	4/52	20.646 à 650	4/46	23.231 à 235	10/53	26.526 à 530	4/54	29.826 à 830	4/53
5.621 à 625	4/55	17.901 à 905	10/51	20.696 à 700	4/54	23.261 à 265	4/49	26.636 à 640	10/54	29.891 à 895	4/55
5.631 à 635	4/55	17.951 à 955	4/55	20.716 à 720	4/49	23.296 à 300	10/43	26.656 à 660	4/55	29.901 à 905	10/54
5.651 à 655	4/55	18.011 à 015	10/48	20.721 à 725	4/50	23.321 à 325	10/54	26.681 à 685	4/50	29.916 à 920	10/53
5.776 à 780	4/55	18.026 à 030	10/50	20.736 à 740	4/49	23.391 à 395	10/50	26.686 à 690	10/46	29.931 à 935	10/54
6.741 à 745	4/55	18.061 à 065	10/50	20.806 à 810	10/52	23.396 à 400	10/47	26.741 à 745	10/52	29.966 à 970	10/54
7.416 à 420	4/55	18.081 à 085	10/49	20.841 à 845	10/51	23.436 à 440	4/51	26.761 à 765	4/51	29.991 à 995	4/51
7.466 à 470	4/55	18.096 à 100	4/48	20.851 à 855	4/52	23.446 à 450	10/53	26.776 à 780	4/53	29.996	
7.536 à 550	4/55	18.156 à 160	4/52	20.881 à 885	10/54	23.456 à 460	10/38	26.821 à 825	4/46	à 30.000	4/54
8.146 à 450	4/55	18.216 à 220	4/55	20.916 à 920	4/53	23.601 à 605	10/50	26.826 à 830	4/43	30.181 à 185	10/54
8.536 à 540	4/55	18.251 à 255	4/54	20.956 à 960	10/53	23.671 à 675	10/53	26.856 à 860	4/53	30.186 à 190	4/53
8.896 à 900	4/55	18.276 à 280	4/55	21.011 à 015	4/48	23.711 à 715	4/53	26.891 à 895	4/52	30.206 à 210	10/50
9.046 à 050	4/55	18.286 à 290	10/50	21.041 à 045	10/54	23.751 à 755	4/53	26.976 à 980	10/52	30.216 à 220	10/54
9.121 à 125	4/55	18.291 à 295	4/53	21.066 à 070	10/48	23.761 à 765	4/45	27.006 à 010	10/51	30.281 à 285	4/46
9.336 à 340	4/55	18.346 à 350	4/52	21.076 à 080	4/54	23.766 à 770	10/49	27.016 à 020	4/53	30.296 à 300	10/54
9.386 à 390	4/55	18.451 à 455	10/47	21.106 à 110	4/55	23.821 à 825	10/50	27.041 à 045	4/54	30.346 à 350	4/51
10.056 à 060	4/55	18.471 à 475	4/55	21.206 à 210	10/53	23.886 à 890	10/51	27.096 à 100	10/54	30.371 à 375	4/49
10.256 à 270	4/55	18.481 à 485	10/41	21.251 à 255	4/48	23.901 à 905	10/54	27.111 à 115	10/46	30.426 à 430	10/54
10.856 à 860	4/55	18.511 à 515	10/47	21.306 à 310	4/53	23.911 à 915	4/54	27.171 à 175	10/54	30.441 à 445	4/53
11.256 à 260	4/55	18.571 à 575	4/54	21.316 à 320	10/54	23.956 à 960	10/54	27.201 à 205	10/49	30.546 à 550	4/49
11.271 à 275	4/55	18.576 à 580	10/53	21.351 à 355	4/55	24.091 à 095	4/49	27.256 à 260	4/55	30.571 à 575	10/50
11.411 à 415	4/55	18.616 à 620	4/51	21.376 à 380	4/47	24.156 à 160	4/50	27.311 à 315	4/52	30.591 à 595	4/52
11.516 à 520	4/55	18.671 à 675	10/52	21.386 à 390	4/49	24.206 à 210	4/54	27.341 à 345	4/55	30.686 à 690	4/55
12.031 à 035	4/55	18.801 à 805	4/55	21.421 à 425	4/49	24.276 à 280	4/51	27.411 à 415	10/52	30.701 à 705	4/55
12.536 à 540	4/55	18.836 à 840	4/55	21.436 à 440	4/52	24.291 à 295	4/55	27.446 à 450	10/53	30.721 à 725	4/51
13.901 à 905	4/55	18.881 à 885	4/55	21.516 à 520	4/49	24.341 à 345	10/51	27.466 à 470	10/53	30.736 à 740	4/50
14.176 à 180	4/55	18.921 à 925	10/51	21.531 à 535	4/50	24.401 à 405	10/49	27.606 à 610	4/50	30.806 à 810	4/53
14.271 à 275	4/55	18.941 à 945	10/54	21.541 à 545	4/50	24.406 à 410	10/53	27.611 à 615	10/47	30.841 à 843	10/52
14.401 à 405	10/49	18.986 à 990	4/40	21.561 à 565	4/48	24.436 à 440	4/55	27.651 à 655	10/53	30.936 à 940	4/55
14.411 à 415	10/51	19.006 à 010	4/41	21.606 à 610	10/54	24.481 à 485	4/55	27.656 à 660	4/43	30.946 à 950	10/48
14.416 à 420	10/50	19.021 à 025	10/49	21.641 à 645	10/49	24.501 à 505	10/46	27.661 à 665	4/39	30.961 à 965	4/54
14.451 à 455	10/51	19.026 à 030	10/47	21.686 à 690	4/50	24.541 à 545	10/54	27.696 à 700	10/51	30.986 à 990	4/55
14.576 à 580	4/55	19.076 à 080	4/49	21.801 à 805	4/55	24.661 à 665	10/50	27.716 à 720	4/54	31.001 à 005	10/48
14.586 à 590	4/54	19.236 à 240	4/53	21.891 à 895	4/48	24.671 à 675	10/54	27.726 à 730	10/52	31.006	4/55
14.596 à 600	10/49	19.251 à 255	10/50	21.901 à 905	10/48	24.681 à 685	10/46	27.781 à 785	4/51	31.096 à 100	4/50
14.646 à 650	4/55	19.271 à 275	10/49	21.921 à 925	2/41	24.706 à 710	4/52	27.796 à 800	10/52	31.161 à 165	10/51
14.756 à 760	4/55	19.286 à 290	10/54	21.976 à 980	4/50	24.736 à 740	4/54	27.951 à 955	10/52	31.236 à 240	10/51
14.851 à 855	4/55	19.331 à 335	4/54	22.111 à 115	10/54	24.746 à 750	10/52	27.956 à 960	4/54	31.241 à 245	10/49
15.066 à 070	4/45	19.381 à 385	4/55	22.126 à 130	4/55	24.791 à 795	10/54	27.976 à 980	4/53	31.251 à 255	4/52
15.191 à 195	10/54	19.401 à 405	10/53	22.216 à 220	4/48	24.856 à 860	10/49	28.076 à 080	10/51	31.256 à 258	10/49
15.281 à 285	4/51	19.451 à 455	4/55	22.251 à 255	4/55	24.891 à 895	10/50	28.086 à 090	4/50	31.259 à 260	4/50
15.326 et 327	10/54	19.486 à 490	10/51	22.281 à 285	10/54	24.971 à 975	4/55	28.111 à 115	10/54	31.266 à 269	4/45
15.328 à 330	4/55	19.626 à 630	4/48	22.306 à 310	4/49	25.111 à 115	4/55	28.221 à 225	4/48	31.291 à 295	10/54
15.493 à 495	4/54	19.736 à 740	4/55	22.361 à 365	4/55	25.146 à 150	10/54	28.351 à 355	4/50	31.396 à 400	4/54
15.506 à 508	4/55	19.756 à 760	10/53	22.371 à 375	10/54	25.221 à 225	10/54	28.386 à 390	4/48	31.428 à 430	10/51
15.651 à 655	10/54	19.856 à 860	10/47	22.461 à 465	4/49	25.226 à 230	10/54	28.406 à 410	4/55	31.436 à 438	4/50
15.756 à 760	4/55	19.876 à 880	4/52	22.491 à 495	4/55	25.691 à 695	10/48	28.506 à 510	10/52	31.481 à 482	4/54
15.776 à 780	4/55	19.891 à 895	4/48	22.511 à 515	4/55	25.696 à 700	10/48	28.761 à 765	10/54	31.497 à 500	10/52
15.861 à 865	4/55	19.901 à 905	10/51	22.546 à 550	10/53	25.706 à 710	4/51	28.826 à 830	4/55	31.501 à 504	4/53
15.941 à 945	4/55	19.906 à 910	4/47	22.556 à 560	4/49	25.786 à 790	10/49	28.926 à 930	10/49	31.505	10/53
16.141 à 145	4/55	19.916 à 920	4/49	22.596 à 600	10/52	25.841 à 845	4/52				
16.571 à 575	4/55	20.021 à 025	4/53								

La MAISON des TRAVAILLEURS CHRETIENS

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1955: page 702, 1re colonne, 4e insertion, Obligations 4 0/0 1947, au lieu de: « 20.505 à 20.575 (1952) », lire: « 20.205 à 20.575 (1952) ».

Société anonyme des ETABLISSEMENTS DARRASSE Frères

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1955: page 1962, Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1944, 1re colonne, 3e ligne de chiffres, au lieu de: « 6.410 à 6.410 (54) », lire: « 6.401 à 6.410 (54) »; 2e colonne, 6e ligne de chiffres, au lieu de: « 10.031 à 10.040 (53) », lire: « 11.031 à 11.040 (53) ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales.

ADJUDICATION

sur soumissions cachetées, à VERSAILLES, en l'hôtel de la préfecture.

Le mardi 1er mars 1955, à quatorze heures trente, le préfet de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général, ou de son délégué, du directeur des domaines, ou de son délégué, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de son délégué, procédera en séance publique à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après.

NUMEROS des lots.	DESIGNATION DES LOTS	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
		Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Totaux.	Provisoires.	Définitifs.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Arrondissement Centre.					
	Route nationale n° 184.					
1	Relèvement de deux virages entre les P. K. 9.500 et 9.850 sur le territoire de la commune de Louveciennes	7.900.000	800.000	8.700.000	140.000	3 0/0
	Route nationale n° 190.					
2	Construction de pistes cyclables de chaque côté de la chaussée entre les P. K. 29.540 et 31.000 sur les territoires des communes de Carrière-sous-Poissy et Triel-sur-Seine	19.120.000	380.000	19.800.000	350.000	—
	Arrondissement Nord.					
	Route nationale n° 328.					
3	Elargissement de la chaussée de 6 à 10 m 50 entre les P. K. 2.975 et 4.000 sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency. — Terrassement et mise en viabilité définitive	22.906.400	3.094.600	26.000.000	400.000	—
	Arrondissement Est.					
	Route nationale n° 3.					
4	Elargissement de la chaussée de 9 à 15 m entre les P. K. 14.584 et 15.198 sur le territoire de la commune de Livry-Gargan	32.746.628	3.253.372	36.000.000	560.000	—
	Route nationale n° 5.					
5	Elargissement de la chaussée à 14 m entre les P. K. 15.980 et 16.977 sur les territoires des communes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges	34.771.710	3.928.290	38.000.000	600.000	—
	Route nationale n° 16.					
	Déviation de Luzarches.					
6	Terrassements généraux entre les P. K. 29.000 et 31.728 sur les territoires des communes de Luzarches et de Chaumontel	Sur offres de prix.			600.000	—
	Arrondissement Sud-Est.					
	Route nationale n° 20.					
7	Construction de la déviation de Monnerville entre les P. K. 48.208 et 49.950 sur le territoire de la commune de Monnerville	34.213.135	2.786.865	37.000.000	550.000	—
	Arrondissement Sud-Ouest.					
	Route nationale n° 10.					
	Déviation de Trappes.					
8	Construction d'un passage souterrain en béton armé, pour piétons, sur le territoire de la commune de Trappes	10.461.600	538.400	11.000.000	160.000	—

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes:

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner (une par lot);

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ce versement n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission;

4° D'autre part, en conformité du paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, une déclaration du modèle ci-dessous devra être obligatoirement souscrite par l'entrepreneur et jointe aux pièces susvisées:

Je, soussigné, ... agissant pour le compte de ..... en vertu de..... déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n°..... au registre du commerce (ou des métiers) de.....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Toutes les pièces ci-dessus devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures.

1° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Centre, 4, place Gambetta, à Versailles;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Nord, 7, passage Pilâtre-de-Rozier, à Versailles;

4° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Est, 2, boulevard Saint-Martin, Paris (10e);

5° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Est, 22, rue Darblay, à Corbeil;

6° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Ouest, 62, avenue de Paris, à Versailles.

III. — *Envoi des soumissions.*

Pour chaque lot, il sera constitué un pli contenant :

1° La soumission mise seule sous enveloppe cachetée;

2° Le récépissé de versement du cautionnement ou la déclaration de caution bancaire.

Les autres pièces annexes (lettre indiquant l'intention de soumissionner, références et certificats) exigées pour l'admission à l'adjudication et soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef seront adressées sous un seul pli séparé, quel que soit le nombre de lots auxquels l'entreprise soumissionne.

Ces lettres seront adressées recommandées à l'adresse suivante:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le samedi 26 février 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Fait à Versailles, le 5 février 1955.

Le préfet de Seine-et-Oise,
ROGER GENEBRIER.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Metz actionne le sieur Darmon (René-Marchodé), né le 15 décembre 1923, à Oran, courtier libre, ayant demeuré à Metz, 13, rue Saint-Médard, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour le déclarer déchu de ses droits de puissance paternelle à l'égard de son enfant Mireille Fanny.

Le procureur de la République à Metz assigne le sieur Darmon (René-Mardoché) aux débats oraux qui auront lieu le mercredi 4 mai 1955, à neuf heures, devant la troisième chambre civile du tribunal de première instance de Metz.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Metz, le 11 février 1955.

Le greffier du tribunal de première instance.

La dame Gaston Sohm, née Lina Riedinger, demeurant 33, rue des Maçons, à Lingolsheim, demanderesse, représentée par Me Durrenberger, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Gaston Sohm, ancien chef de groupe à la S. N. C. F., à Strasbourg, actuellement sans domicile connu, défendeur, en faisant valoir que le mari Sohm ne contribue pas aux charges du ménage et ne verse à sa femme aucun secours depuis sa disparition en 1948, et conclut:

Par ces motifs:

Condamner le sieur Gaston Sohm à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 15.000 F (quinze mille francs) par mois à compter de ce jour,

Condamner le sieur Gaston Sohm à tous les frais et dépens;

Déclarer le jugement exécutoire par provision.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le 1er avril 1955, à neuf heures du matin, devant la quatrième chambre civile du tribunal de première instance de Strasbourg, chambre 45.

Le premier extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Strasbourg, le 17 février 1955.

Le greffier de la quatrième chambre civile.

AVIS DIVERS

Union Nationale des Caves et Distilleries Coopératives

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu le 25 mars 1955, à dix heures trente, au siège de la direction méridionale, 17, rue Jeanne-d'Arc, à Nîmes.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport moral sur les opérations de l'exercice 1953-1954;
2° Lecture et discussion du bilan;
3° Rapport des commissaires aux comptes;
4° Répartition des excédents;
5° Rémunération du capital social;
6° Renouvellement des membres sortants du conseil d'administration;
7° Renouvellement des commissaires aux comptes;
8° Questions diverses.

Le président,
L. MONTEIL.

Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire de l'Union nationale aura lieu le 25 mars 1955, à neuf heures trente, au siège de la direction méridionale, 17, rue Jeanne-d'Arc, à Nîmes.

ORDRE DU JOUR

Modifications aux articles 30, 41 et 43 des statuts.

Le président,
L. MONTEIL.

ROTTERDAMSCHE BANK N. V.

ROTTERDAM (HOLLANDE)

Avis aux actionnaires.

Le coupon n° 14 des actions de 200 florins de la Rotterdamsche Bank N. V. mis en payement le 18 courant pour un montant de florins 20,— brut, peut être dès maintenant déposé aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, aux fins d'encaissement.

Ce coupon, payable en France suivant les dispositions des accords financiers franco-néerlandais, sera réglé aux porteurs bénéficiant des dispositions de la convention fiscale franco-néerlandaise, pour la contrevaleur, en francs français, de son montant brut en florins, soit florins: 20,— (dont florins: 3 d'impôt hollandais récupérable) sur la base du cours du florin en vigueur au moment du règlement du coupon sous déduction des frais d'encaissement.

Le règlement de ce coupon donnera lieu à la retenue de la taxe proportionnelle frappant le revenu des valeurs étrangères non abonnées, sur le montant brut du coupon.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szymon Kiva Rozencwajg, né le 28 novembre 1928, à Czestechowa (Pologne), demeurant à Lille, 30, rue du Plat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Roze et à son prénom celui de Simon.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale de Lesdins.** But: venir en aide aux vieux travailleurs de Lesdins ainsi qu'à toutes les œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: mairie de Lesdins (Aisne).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Landerneau.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: 45, rue de Brest, Landerneau (Finistère).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Carhaix.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: dépôt de la coopérative agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord, Kerven en Plouguer, par Carhaix (Finistère).

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Foyer rural athlétique de Thiersville.** But: faciliter la pratique des sports. Siège social: au foyer rural de Thiersville (Oran).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Cantine scolaire de l'école de Luzeret.** But: fournir un repas chaud à midi aux élèves demeurant au loin. Siège social: école de Luzeret (Indre).

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement d'organisation de congés et loisirs « Léo Lagrange » des fosses 3 et 4 de Vermelles.** But: organisation de congés pour les adhérents. Siège social: mairie de Vermelles (Pas-de-Calais).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société de chasse de Charols,** dite **Intercommunale charolaise.** But: organisation de la chasse, protection des propriétés et des récoltes. Siège social: café Michel Boffard, Charols.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Club hippique de Saintes.** But: pratique de l'équitation sous toutes ses formes. Siège social: 58, cours National, Saintes (Charente-Maritime).

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Châteauneuf-du-Faou.** But: créer, entretenir et défendre des œuvres de formation professionnelle agricole et ménagère rurale et contribuer par tous les moyens à la formation des jeunes ruraux. Siège social: 10, rue Jean-Dorval, Châteauneuf-du-Faou (Finistère).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société des accordéonistes de Marcq-en-Barœul, La Fraternelle.** But: collaborer à l'éducation musicale populaire. Siège social: 107, rue Jean-Jaurès, Marcq en-Barœul.

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Association des postiers sinistrés de la région d'Orléansville.** But: grouper tous les postiers sinistrés ou touchés par le séisme du 9 septembre 1954 afin d'améliorer leur sort. Siège social: stade de l'A. S. P. T. T. (Association sportive des postes, télégraphes et téléphones) d'Orléansville, porte des Gazelles, Orléansville (Alger).

29 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association de prophylaxie bovine contre la tuberculose.** But: lutter contre les maladies des animaux de Veigy-Foncenex. Siège social: Veigy-Foncenex (Haute-Savoie).

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Maisons familiales de Ranes.** But: éducation populaire en milieu rural, formation familiale ménagère des jeunes filles. Siège social: route d'Ecouché, à Ranes (Orne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1955: page 1632, 1re colonne, 5e insertion, **Organisation française pour l'information et les relations publiques,** au lieu de: « 2, rue Saint-Augustin », lire: « 10, rue Saint-Augustin ».

MODIFICATIONS

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association générale des familles du 12e arrondissement** transfère son siège social du 29, rue Claude-Decaen, Paris, au 76, rue de Reuilly, Paris.

25 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Aéro-Club du canton de Sceaux** transfère son siège social du 58, rue Gabriel-Péri au 2, avenue Emile-Boutroux, Montrouge.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Assistance touristique internationale accidents.** Le siège social est transféré du 98, rue de Paris, à Charenton, au 1, rue Méhul, à Paris.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité régional parisien de la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés** transfère son siège social du 54, boulevard Garibaldi, Paris, au 15, rue des Récollets, Paris.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des professeurs de langues vivantes des écoles publiques de Paris et du département de la Seine** modifie la composition de son bureau et de son conseil d'administration et transfère son siège social du 6, rue de Louvois au 3 *bis*, rue Mabillon, Paris.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des héritiers Jean Thiery** transfère son siège social du 12, villa Adnot, Malakoff, au 4, rue Jacques-Kablé, Paris.

17 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le **Comité des fêtes de Champvert** transfère son siège social de chez M. Blondeau, route de la Machine, à la mairie de Champvert.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 29 janvier 1955.) **Union centrale des Polonais en France, comité local de Méricourt-sous-Lens.** But: diriger les sociétés locales polonaises de Méricourt-sous-Lens et propager l'amitié franco-polonaise. Siège social: rue Robespierre, Méricourt-sous-Lens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.